

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Un demi-page (soit en hauteur, soit en largeur)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 3 lignes ou 15 fr.	

RADIOTÉLÉGRAMME DE M. LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL au Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française.

Dakar, le 12 novembre 1930.

Gouverneur de GUISE nommé Lieutenant-Gouverneur Guinée remplacement POIRET chargé mission intérêt colonial dans Métropole.

BREVIE.

Câblogramme adressé par le Lieutenant-Gouverneur p. i.
à Monsieur le Gouverneur POIRET.

Conakry, le 13 novembre 1930.

Au moment où vous êtes appelé à de nouvelles et hautes fonctions vous adresse en mon nom personnel et celui de la population européenne et indigène l'assurance de nos sentiments d'admiration pour œuvre durable accomplie par vous en Guinée française et dévouement sans limite dont vous laissez magnifique exemple.

ANTONIN.

Câblogramme adressé par le Lieutenant-Gouverneur p. i.
à Monsieur le Gouverneur de GUISE.

Conakry, le 13 novembre 1930.

Vous adresse mon nom personnel et celui population européenne et indigène souhaits bienvenue en Guinée française et assurance entier dévouement de tous.

ANTONIN.

Câblogramme adressé par Monsieur le Gouverneur POIRET au Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française.

Paris, le 17 novembre 1930.

Très sensible votre télégramme exprime affectueuse reconnaissance à tous collaborateurs européens et indigènes.

POIRET.

Radiotélégramme adressé par Monsieur le Gouverneur de GUISE au Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française.

Paris, le 2 décembre 1930.

Vous remercie ainsi que population européenne et indigène souhaits que m'adressiez. Veuillez assurer population mon désir travailler dans un esprit collaboration étroite à prospérité Colonie.

de GUISE.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

- 20 novembre 1930. — 2528. — Arrêté portant remaniement des tarifs du Chemin de fer Conakry-Niger.
- 20 novembre. — 2636 F. — Arrêté modifiant l'article 52 de celui du 4 décembre 1926, relatif à l'impôt du timbre-taxé.
- 20 novembre. — 2645 F. — Arrêté fixant le maximum et la catégorie des domestiques et gens de service, dont les salaires sont à la charge du budget général et des budgets locaux, ainsi que les moyens de transport pouvant être mis à la disposition des hauts fonctionnaires du Gouvernement général et des Colonies.
- 20 novembre. — 2652 F. — Arrêté portant fixation du compte définitif du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer de Conakry-Niger, exercice 1929.
- 9 décembre. — 2861 A. E. — Arrêté portant fixation des mercuriales officielles pour le calcul des droits *ad valorem* à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce pendant le premier semestre 1931.
- 24 décembre. — Arrêté portant mise en vigueur des tarifs spéciaux provisoires sur le Chemin de fer Conakry-Niger.

Pages

Actes du Gouvernement local.

- 26 juin 1930. — 1185 B. — Arrêté portant modification du taux de l'impôt personnel indigène en Guinée française.
- 26 juillet. — 1362 B. — Arrêté exemptant de la contribution personnelle mobilière les mutilés et réformés de guerre dont le degré d'invalidité atteint ou dépasse 50 %

	Pages.
26 juillet. — 1363 B. — Arrêté exemptant de l'impôt personnel indigène les mutilés et réformés de guerre dont le degré d'invalidité atteint ou dépasse 50 %	9
13 octobre. — 1824 B. — Arrêté portant réglementation des prestations en Guinée française	9
13 octobre. — 1825 B. — Arrêté fixant le nombre des journées de prestations pour l'année 1931	10
13 octobre. — 1826 B. — Arrêté fixant pour 1931 le tarif de la journée de prestation et le montant du rachat	10
13 novembre. — 2015 B. — Arrêté portant réglementation de la taxe sur les véhicules	11
18 décembre. — 2214 C. M. — Arrêté créant un Comité local d'anciens combattants	12
20 décembre. — 2226 B. — Arrêté portant convocation des collèges électoraux appelés à élire les membres de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française et les délégués à ladite Chambre	12
20 décembre. — 2229 F. — Arrêté accordant à la Société « Les Grands Travaux Africains » le remboursement d'une somme de 775 francs, représentant le montant d'une pénalité par elle encourue dans l'exécution du marché de gré à gré n° 4, folio 67 du 3 avril 1930, passé pour le compte du service Temporaire du Port	13
20 décembre. — 2232 B. — Arrêté portant désignation des membres de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan	13
20 décembre. — 2234 B. — Arrêté accordant à M. J. Samia la concession définitive de la parcelle 6 du lot n° 65 du plan de lotissement de Conakry (titre foncier n° 475)	14
20 décembre. — 2235 B. — Arrêté accordant à M. Elias Kamouh la concession définitive de la parcelle 5 du lot n° 64 du plan de lotissement de Conakry (titre foncier n° 479)	14
20 décembre. — 2236 B. — Arrêté accordant à M. Besse (F.) la concession définitive de la parcelle 15 du lot n° 45 de Conakry (titre foncier n° 406)	14
20 décembre. — 2237 E. — Arrêté accordant à titre définitive à M. Durousseaud l'immeuble n° 119 du livre foncier du cercle de Kindia	15
20 décembre. — 2238 B. — Arrêté portant attribution d'une concession provisoire de la parcelle 8 du lot 108 du plan cadastral de Conakry (zone indigène)	15
20 décembre. — 2239 B. — Arrêté portant location à M. Rouchard d'un terrain urbain de 756 mètres carrés, sis à Morigué-dougou (cercle de Kankan)	15
20 décembre. — 2240 B. — Arrêté portant location à MM. Dagher Frères, d'un terrain de 270 mètres carrés, sis à Morigué-dougou (cercle de Kankan)	16
20 décembre. — 2241 B. — Arrêté portant retrait d'une concession provisoire des parcelles 3 et 7 du lot n° 75 du plan de lotissement de Conakry	16
20 décembre. — 2242 E. — Arrêté portant autorisation à M. Delcroix de pratiquer une prise d'eau	16
20 décembre. — 2243 E. — Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans la Koulété accordée à M. Langlois	17
20 décembre. — 2244 E. — Arrêté portant la mise en réserve forestière du Mont Balan (cercle de Conakry)	17
20 décembre. — 2253 B. — Arrêté portant réglementation des travaux exécutés dans les cercles et dans les communes mixtes	17
20 décembre. — 2287 F. — Arrêté prorogeant jusqu'au 28 février 1931 la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits des dépenses relatives à divers travaux	18
20 décembre. — 2305 F. — Arrêté rendant exécutoire le budget local de la Guinée française, exercice 1931	19

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale	19
Affaires politiques	20
Agriculture, Service Zootechnique	21
Chemins de fer	21
Commune mixte	22

	Pages.
Contributions et taxes	22
Douanes	22
Enseignement	23
Gardes de cercle	23
Imprimerie	26
Police et Prisons	26
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil	26
Santé et Assistance médicale	27
Travaux publics. — Service Temporaire du Port	28
Affaires diverses	28

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Résultats des élections de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry	29
Avis de bornage	30
Avis de demandes de concessions agricoles provisoires	30
Avis de demandes de location d'un terrain	31
Avis d'adjudication publique	31
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations	31
Liste des électeurs de la Chambre de Commerce (année 1931)	33
Quantité d'eau tombée en millimètres. — Mois de novembre 1930	35
Annonces	36

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

31 octobre 1930. — Décret modifiant le décret du 30 juillet 1929, fixant le cadre du personnel métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones détaché en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 2740 A. P., du 29 novembre 1930)	1018
1 ^{er} novembre. — Décret fixant le traitement des infirmières coloniales (arrêté de promulgation n° 2842 A. P., du 6 décembre 1930)	1018
4 novembre. — Décret modifiant le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux (arrêté de promulgation n° 2837 A. P., du 6 décembre 1930)	1019

Actes du Gouvernement général.

20 novembre 1930. — 2644 F. — Arrêté abrogeant celui du 31 octobre 1928 et modifiant l'article 12 de l'arrêté du 4 décembre 1926 sur l'administration de la deuxième portion du contingent	1025
20 novembre. — 2646 E. — Arrêté fixant le maximum et la catégorie du personnel et des moyens de transport affectés aux différents services du Gouvernement général et réglementant les conditions par lesquelles ils seront fixés pour les Colonies du groupe	1003
5 décembre 1925 P. — Arrêté fixant la date de l'examen probatoire prévu par l'arrêté du 7 mars 1925, créant des cadres spéciaux pour les besoins du Gouvernement général et arrêtant la liste des candidats admis à y prendre part	1030
5 décembre. — 2830 P. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 1925, du 25 août 1930, ouvrant un concours pour le grade de lieutenant du cadre commun supérieur des Douanes	1030
6 décembre. — 435 F. — Circulaire au sujet du budget unique des Chemins de fer	1030

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2528 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant remaniement des tarifs du Chemin de fer Conakry-Niger.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 24 décembre 1904, instituant le budget du Chemin de fer de Conakry au Niger en annexe du budget général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport sur le Chemin de fer de Conakry-Niger et tous les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés n° 2717 *bis* du 28 octobre 1926, n° 3321 du 31 décembre 1928 et n° 3031 du 26 décembre 1929;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et après avis du Conseil consultatif du Chemin de fer Conakry-Niger et de la Chambre de commerce intéressée;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix et conditions de transport mis en vigueur sur le Chemin de fer de Conakry au Niger par les arrêtés susvisés sont modifiés conformément aux dispositions du recueil ci-annexé.

Art. 2. — Sont abrogés :

1° Les dispositions de l'arrêté n° 2717 *bis* du 28 octobre 1926 concernant le Chemin de fer de Conakry-Niger;

2° L'article 2 de l'arrêté n° 3321 du 31 décembre 1928;

3° Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3031 du 26 décembre 1929.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et qui entrera en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1931.

Dakar, le 20 novembre 1930.

BRÉVIÉ

2636 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 52 de celui du 4 décembre 1926, relatif à l'impôt du timbre-taxé.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service promulguée en Afrique occidentale française, le 3 mai 1919 et notamment son article 64;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1926, réglementant dans les Colonies du Gouvernement général, Sénégal excepté, l'impôt du timbre-taxé sur les actes et conventions, notamment son article 52;

Vu le décret du 26 janvier 1927, approuvant l'arrêté susvisé;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 52 de l'arrêté du 4 décembre 1926, réglementant dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le Sénégal excepté, l'impôt du timbre-taxé sur les actes et conventions est complété par l'adjonction d'un 37^e alinéa, ainsi conçu :

« 37° : Les mémoires produits par les médecins et pharmaciens en vue du remboursement des soins donnés aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 et les quittances données par les médecins et pharmaciens lors du règlement des sommes qui leur sont mandatées à ce titre ».

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe (Sénégal excepté) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 novembre 1930.

BRÉVIÉ.

2645 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le maximum et la catégorie des domestiques et gens de service, dont les salaires sont à la charge du budget général et des budgets locaux, ainsi que les moyens de transport pouvant être mis à la disposition des hauts fonctionnaires du Gouvernement général et des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mai 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 janvier 1914, portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des Gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité de logement et de l'ameublement;

Vu le décret du 11 septembre 1920, modifiant celui du 23 janvier 1914;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1921, modifié par ceux des 8 février 1922, 20 octobre 1922, 20 janvier 1923, 21 août 1923, 1^{er} janvier 1925, 14 décembre 1925, fixant le maximum et la catégorie des domestiques et gens de service, dont les salaires sont à la charge du budget général et des budgets locaux, ainsi que les moyens de transport pouvant être mis à la disposition des hauts fonctionnaires du Gouvernement général et des Colonies, et tous actes modificatifs subséquents,

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nombre maximum et la catégorie des domestiques et gens de service, dont les salaires sont à la charge du budget général et des budgets locaux, ainsi que les moyens de transport pouvant être mis à la disposition personnelle des hauts fonctionnaires du Gouvernement général et des Colonies, sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les moyens de transport et le personnel y afférent, existant actuellement et non mentionnés au tableau annexé au présent arrêté, ne seront pas remplacés.

Art. 3. — Dans aucun cas les dépenses afférentes au personnel et au matériel désignés à l'article ci-dessus ne pourront excéder, à compter du 1^{er} janvier 1930, les crédits inscrits aux budgets intéressés tels qu'ils sont approuvés au début de l'exercice.

Art. 4. — Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Le Gouverneur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 20 novembre 1930.

BRÉVIÉ.

TABLEAUX ANNEXES

VI. — COLONIE DE LA GUINÉE.

1^o Hôtel du Lieutenant-Gouverneur :

a) Personnel domestique :

- 1 Cuisinier.
- 1 Maître d'hôtel.
- 4 Domestiques.

b) Moyens de transport (matériel et personnel y afférent) :

- 2 Automobiles.
- 1 Chauffeur.

c) Personnel préposé à la garde de l'immeuble et à l'entretien des cours et jardins :

- 1 Concierge.
- 4 Jardiniers.

2^o Hôtel du Secrétaire général

a) Personnel domestique :

- 2 Domestiques.

b) Moyens de transport (matériel et personnel y afférent) :

- 1 Automobile.
- 1 Chauffeur.

c) Personnel préposé à la garde de l'immeuble et à l'entretien des cours et jardins :

- 1 Concierge.
- 1 Jardinier.

2652 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation du compte définitif du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer du Conakry-Niger, exercice 1929.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par celui du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies modifié par le décret du 4 juillet 1920;

Vu le décret du 31 décembre 1928, portant approbation des budgets annexes de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1929;

Vu les arrêtés des 30 septembre 1929 et 31 mai 1930, portant ouverture de crédits supplémentaires;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité; La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue; Sous réserve de ratification ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes et les dépenses du budget annexe d'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1929, sont définitivement arrêtées aux chiffres suivants :

Recettes	15.138.677 95
Dépenses.....	15.042.628 14

Présentant un excédent de recettes de.....	96.049 81
--	-----------

La répartition par division est la suivante :

1^o DIVISION A. — Transports par voie ferrée.

Recettes	14.537.258 06
Dépenses	14.485.735 13

EXCÉDENT DE RECETTES.....	51.522 93
---------------------------	-----------

2^o DIVISION B. — Transports sur route par automobiles.

Recettes	601.419 89
Dépenses	556.893 01

EXCÉDENT	44.526 88
----------------	-----------

Art. 2. — L'excédent de recettes des divisions A et B sera versé respectivement : Division A, au fonds de renouvellement dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 12 janvier 1918 ; Division B, au budget général de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Les crédits disponibles restés sans emploi aux chapitres ci-après sont annulés :

DIVISION A

Chapitre 1 ^{er} . — Personnel.....	12.183 87
— 2. — Main-d'œuvre.....	13.007 14
— 3. — Matériel.....	7 509 10
— 4. — Grosses réparations.....	523 64
— 5. — Dépenses des cessions et fabrications.	39 89
— 6. — Dépenses diverses et imprévues.....	10.108 76
— 7. — Versement au fonds de réserve et de renouvellement et au budget général.....	576.800 »
— 8. — Dépenses d'ordre.....	»
— 9. — Dépenses extraordinaires sur fonds de renouvellement.....	684 556 44

TOTAL de la division A.....	1 304.728 84
-----------------------------	--------------

DIVISION B

Chapitre 10. — Personnel.....	1.849 86
— 11. — Main-d'œuvre.....	23.936 64
— 12. — Matériel.....	48.502 70
— 13. — Dépenses des cessions et fabrications.	70 40
— 14. — Dépenses diverses et imprévues.....	600 »
— 15. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses.....	»
— 16. — Dépenses d'ordre.....	»
— 17. — Dépenses extraordinaires.....	108.021 85

TOTAL de la division B.....	182.981 45
-----------------------------	------------

TOTAL GÉNÉRAL.....	1.487.710 29
--------------------	--------------

Art. 4. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Dakar, le 20 novembre 1930.

BRÉVIÉ.

2861 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation des mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce pendant le premier semestre 1931.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 14 avril 1905, et les décrets subséquents qui l'ont modifié fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française; ensemble le décret du 27 novembre 1915, réglementant le fonctionnement du Service des Douanes en Afrique occidentale française et l'article 1^{er} de l'arrêté général du 19 décembre 1917, fixant les conditions d'application des droits aux marchandises soumises à la tarification « ad valorem »;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision des mercuriales et après avis de la Commission supérieure des mercuriales;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française seront liquidés par les Douanes, pendant le premier semestre 1931, en conformité des indications du tableau ci-annexé qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 décembre 1930.

BRÉVIÉ.

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

en vigueur pendant le 1^{er} semestre 1931 pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie des Colonies de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce.

(Arrêté du Gouverneur général du 9 décembre 1930).

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 1 ^{er} SEMESTRE 1931	OBSERVATIONS
Acide carbonique.....	100 kilos net.	440 ^f »	NOTA. — Aux termes des paragraphes 2 et 7 de l'article 10 de l'arrêté général du 19 décembre 1917 la taxe <i>ad valorem</i> applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercu- rialisés et renfermés dans des emballages mercu- rialisés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc.) ne peu- vent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25 %. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercu- rialisé le droit qui lui est propre d'après la valoration mercuri-ale.
Alcools dénaturés.....	L'hectolitre.	410 »	
Amandes de karité.....	100 kilos brut.	80 »	
Amidon.....	100 kilos demi-brut.	375 »	
Ancres et grappins.....	100 kilos net.	400 »	
Babouches brodées de fils de coton.....	La paire.	50 »	
Babouches ornées de fils de soie ou fils métalliques.....	—	90 »	
Babouches pour enfants dont la longueur de semelle est infé- rieure à 23 centimètres.....	—	20 »	
Babouches autres.....	à semelles simples.....	30 »	
	à semelles renforcées.....	44 »	
Beurre de karité.....	100 kilos net.	275 »	
Beurre (salé ou non salé).....	100 kilos demi-brut.	2.400 »	
Bière.....	L'hectolitre.	160 »	
	en fûts.....	—	
	en bouteilles (bouteilles comprises).....	400 »	
Biscuits de mer.....	légèrement sucrés.....	100 kilos net.	360 »
	non sucrés.....	—	310 »
Blanc d'Espagne.....	100 kilos brut.	60 »	
Bois d'ébénisterie (acajou, thiam, bomé, makori, iroko).....	Le stère.	625 »	
Bougies de toutes sortes.....	100 kilos demi-brut.	650 »	
Bouteilles et flacons importés pleins.....	plus de 0 ^l 50.....	Le cent.	50 »
	de 0 ^l 10 à 0 ^l 50.....	—	30 »
	de moins de 0 ^l 10.....	—	20 »
Briques pleines non ver- nissées.....	de 0 ^m 05 et moins.....	Le mille.	400 »
	de plus de 0 ^m 05.....	—	500 »
	pressées et polies.....	—	600 »
Cacao en fèves.....	100 kilos net.	350 »	
Café vert d'importation.....	—	800 »	
Café vert d'origine locale.....	—	600 »	
Caoutchoucs bruts.....	100 kilos demi-brut.	500 »	
Carbure de calcium.....	100 kilos brut.	180 »	
Céréales en grains : orge.....	—	90 »	
Chaux hydraulique.....	—	24 »	
Chicorée (brûlée ou moulue).....	100 kilos demi-brut.	410 »	
Chocolat en poudre ou en tablettes.....	—	1.100 »	
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu).....	100 kilos brut.	32 »	
Cire.....	brute.....	—	300 »
	clarifiée.....	—	900 »
Clous de girofle.....	—	1.500 »	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 1 ^{er} SEMESTRE 1931	OBSERVATIONS
Confitures { 50 % de sucre ou plus	100 kilos demi-brut.	900 »	
..... { moins de 50 % de sucre.....	—	700 »	
Cornes brutes de bétail	100 kilos brut.	150 »	
Coton égrené	100 kilos net.	800 »	
Cuivre pur ou allié de { première fusion (masses et barres)	—	1.100 »	
zinc ou d'étain..... { battu ou laminé et en fils.....	—	1.200 »	
Dames-jeannes et bonbonnes	La pièce.	25 »	
Dattes de qualité commune importées en caisses, en sacs ou em- ballages similaires.....	100 kilos net.	250 »	
Défenses d'éléphant	—	12.000 »	
Dents d'hippopotame	—	4.000 »	
Drums et bidons en tôle importés pleins	—	250 »	
Encens non purifié (1)	—	1.000 »	(1) L'encens purifié est taxé à la valeur de facture majorée de 25 0/0.
Essence de térébenthine	—	600 »	
Estagnons d'essence ou de pétrole importés pleins.....	La pièce.	3 »	
Farine de froment { en sacs.....	100 kilos brut.	160 »	
..... { en estagnons	100 kilos demi-brut.	160 »	
..... { en barils	100 kilos net.	160 »	
Fécules exotiques (sagou, salep et similaires).....	—	200 »	
Fers et aciers { étiré en barres de tous profils	—	110 »	
ordinaires (2). { feuillards et bandes.....	—	165 »	(2) Sont considérés comme fers et aciers ordinaires les métaux de l'espèce valant moins de 140 francs les 100 kilos net au prix de facture.
Films cinématographiques	Le mètre de long.	0.50	
Fils { écrus	100 kilos net.	1.900 »	
de coton { simples..... { blanchis.....	—	2.100 »	
..... { teints	—	2.300 »	
..... { écrus	—	2.500 »	
..... { retors..... { blanchis.....	—	2.700 »	
..... { teints	—	3.000 »	
Fruits de table frais { bananes.....	—	100 »	
..... { ananas	—	180 »	
Fûts en fer ou acier importés pleins.....	—	250 »	
Gomme copal	100 kilos brut.	1.200 »	
Goudron végétal	100 kilos demi-brut.	170 »	
Graines de sésames	100 kilos brut.	175 »	
Graisses végétales alimentaires autres	100 kilos demi-brut.	650 »	
Gruaux, semoules en gruaux et blé concassé	100 kilos net.	300 »	
Huiles végétales { d'olive	—	1.200 »	
..... { d'arachide } en fûts.....	—	600 »	
..... { d'importation. } en bouteilles ou estagnons (3)	—	750 »	(3) Bouteilles ou estagnons compris.
..... { d'arachide de fabrication locale...	—	400 »	
..... { de sésame.....	—	800 »	
..... { de lin	—	600 »	
..... { de coton	—	800 »	
Kapock	—	450 »	
Kapock égrené.....	—	750 »	
Lait. { naturel ou stérilisé	100 kilos demi-brut.	500 »	
..... { concentré (pur ou sucré)	—	650 »	
Légumes secs (entiers) (4).....	100 kilos brut.	500 »	(4) Les légumes en farine sont taxés ad valo- rem (F plus 25 0/0.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 1 ^{er} SEMESTRE 1931	OBSERVATIONS
Morue (verte ou sèche).....	100 kilos net.	550 »	
Os et sabots de bétail bruts.....	100 kilos brut.	40 »	
Oxydes de plomb.....	—	475 »	
Peaux brutes de bœufs.....	—	850 »	
{ sèches.....	de Guinée.....	—	
{ autres.....	—	500 »	
{ vertes.....	—	150 »	
Peaux brutes de chèvres.....	—	680 »	
Peaux brutes de moutons.....	—	500 »	
Piments d'origine de l'Afrique occidentale française.....	100 kilos net.	400 »	
Pitchpins sciés.....	Le stère.	900 »	
Plombs de toutes sortes (autres que tuyaux et plombs de chasse et fusibles utilisés en électricité).....	100 kilos brut.	450 »	
Plomb de chasse.....	100 kilos brut.	550 »	
Plumes de parure.....	de marabout.....	Le gramme net.	2 »
{ d'autruche.....	—	1 »	
Poissons secs fumés d'origine locale.....	100 kilos net.	350 »	
Poissons secs salés.....	—	400 »	
Racines de salsepareille.....	100 kilos brut.	1.900 »	
Riz.....	—	150 »	
Riz de l'Afrique occidentale française.....	—	110 »	
Saindoux.....	100 kilos demi-brut.	1.100 »	
Sapins sciés.....	Le stère.	600 »	
Savons autres que ceux de parfumerie.....	100 kilos net.	350 »	
Semoules de maïs.....	100 kilos brut.	150 »	
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.....	100 kilos demi-brut.	450 »	
Sons de toutes sortes.....	100 kilos brut.	50 »	
Soufre.....	100 kilos net.	200 »	
Suif.....	100 kilos demi-brut.	600 »	
Thés de toutes sortes.....	100 kilos net.	3.200 »	
Tuiles plates à recouvrement.....	Le mille.	600 »	
Vanille.....	Le kilo net.	160 »	
Végétaux, filaments et tiges à { dâ.....	100 kilos net.	200 »	
{ ouvrer.....	sisal.....	300 »	
{ jambon désossé.....	100 kilos demi-brut.	2.900 »	
{ de porc.....	— non désossé..	2.400 »	
{ lard.....	100 kilos net.	1.600 »	
{ saucisson.....	100 kilos demi-brut.	2.400 »	
Viandes salées.....			
Vinaigres autres que de parfumerie en fûts.....	L'hectolitre.	230 »	
Vins ordinaires en fûts (1).....	—	300 »	
Zinc laminé.....	100 kilos net.	500 »	
Autres produits soumis à la taxation <i>ad valorem</i> (2).....	Valeur.	F. + 25 %	

(1) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fûts, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 300 francs l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 francs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 300 francs l'hectolitre logé, échappent à la mercurialisation et sont, par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25 %.

(2) Les produits non dénommés au tarif et non mercurialisés sont repris aux déclarations d'entrée d'après la désignation de la nomenclature générale M. 24 en vigueur dans les Douanes de l'Afrique occidentale française. Les déclarations d'exportation et de réexportation doivent en outre être établies conformément aux spécifications prévues au tableau annexé au décret du 14 octobre 1919.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant mise en vigueur des tarifs spéciaux provisoires sur le Chemin de fer Conakry-Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport sur le Chemin de fer Conakry-Niger et tous les actes ultérieurs qui l'ont complété ou modifié;

Après avis du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et de la Chambre de commerce de Conakry;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tarifs spéciaux provisoires ci-après sont mis en vigueur sur le Chemin de fer de Conakry au Niger pendant la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1931.

Art 2. — Tarif spécial A.

Caoutchouc brut, gomme, coprah.

Le caoutchouc en crêpes ou lanières minces, en galettes ou en plaques d'un centimètre d'épaisseur au maximum, la gomme et le coprah, sont transportés aux prix et conditions suivantes :

Prix par tonne et par kilomètre :

De 0 à 200 kilomètres	0 ^f 70
De 201 à 400 —	0 60
De 401 à 600 —	0 40
Au delà de 600 —	0 30

Conditions d'application.

Les conditions d'application du tarif spécial P. V. n° 12 sont applicables au présent tarif.

Art. 3. — Tarif spécial B.

CUIRS ET PEAUX

Les cuirs, peaux fraîches, séchées ou salées sont transportés aux prix et conditions ci-après :

Prix par tonne et par kilomètres :

De 0 à 200 kilomètres	0 ^f 80
De 201 à 400 —	0 72
De 401 à 600 —	0 52
Au delà de 600 —	0 46

Conditions d'application.

Les conditions d'application du tarif spécial P. V. n° 14 sont applicables au présent tarif.

Art. 4. — Tarif spécial C.

BEURRE DE KARITÉ

Le beurre de karité est transporté aux prix et conditions ci-après :

Prix par tonne et par kilomètre :

De 0 à 200 kilomètres	0 ^f 47
De 201 à 400 —	0 30
De 401 à 600 —	0 27
Au delà de 600 —	0 10

Conditions d'application.

Les conditions d'application du tarif spécial n° 19 sont applicables au présent tarif.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 décembre 1930.

BRÉVIÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1185 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant modification du taux de l'impôt personnel indigène en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local du 30 juin 1923, réglementant l'impôt indigène en Guinée française, approuvé par arrêté général du 15 novembre 1923;

Vu les arrêtés locaux des 2 octobre 1926, 27 septembre 1927, 6 novembre 1928 et 11 juillet 1929, portant relèvement du taux de l'impôt personnel indigène en Guinée française, approuvés respectivement par arrêtés généraux des 4 décembre 1926, 5 décembre 1927, 24 novembre 1928 et 26 novembre 1929;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 juin 1930;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux de la contribution personnelle au paiement de laquelle sont astreints tous les indigènes non citoyens français, fixé par l'article 1^{er} de l'arrêté local du 11 juillet 1929, est modifié comme suit :

1^{re} Catégorie à 13 francs :

Subdivision de Youkounkoun (cercle de Koumbia).

2^{me} Catégorie à 14 francs :

Cercle de N'Zérékoré.

3^{me} Catégorie à 15 francs :

Territoire de la Commune mixte de Conakry, subdivision de Mali (cercle de Labé), cercle de Macenta.

4^{me} Catégorie à 16 francs :

Cercle de Gueckédou, territoire de la Commune mixte de Kankan.

5^{me} Catégorie à 17 francs :

Cercles de Beyla, Kissidoudou (cantons Kourankos), Koumbia (moins la subdivision de Youkounkoun).

6^{me} Catégorie à 18 francs :

Cercle de Kissidougou (moins les cantons Kourankos), cercle de Labé (moins la subdivision de Mali).

7^{me} Catégorie à 19 francs :

Cercle de Dabola.

8^{me} Catégorie à 20 francs :

Cercles de Boffa, Boké, Conakry, Forécariah, Kankan, Kindia, Kouroussa, Mamou, Pita, Siguiri.

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1931 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juin 1930.

L. ANTONIN.

(Approuvé par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement par arrêté n° 2797 du 2 décembre 1930).

1362 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. exemptant de la contribution personnelle mobilière les mutilés et réformés de guerre dont le degré d'invalidité atteint ou dépasse 50 %.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local du 13 novembre 1917, approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 18 janvier 1918, établissant une contribution personnelle mobilière sur les européens et assimilés résidant en Guinée française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance du 26 juillet 1930;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 9 de l'arrêté local du 13 novembre 1917, établissant une contribution personnelle mobilière sur les européens et assimilés résidant en Guinée française est complété comme suit :

Sont exempts de la contribution personnelle et de la contribution mobilière :

- 1°
- 2°
- 3°
- 4°
- 5° Les mutilés et réformés de guerre dont le degré d'invalidité atteint ou dépasse 50 %.

Cette exemption est personnelle et ne s'étend pas aux membres de la famille du bénéficiaire.

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1931, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juillet 1930.

L. ANTONIN.

(Approuvé par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement par arrêté n° 2799 du 2 décembre 1930.)

1363 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. exemptant de l'impôt personnel indigène les mutilés et réformés de guerre dont le degré d'invalidité atteint ou dépasse 50 %.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local du 30 juin 1923, réglementant l'impôt personnel indigène en Guinée française, approuvé par arrêté général du 15 novembre 1923;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 juillet 1930;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement;

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté local du 30 juin 1923 précité est complété comme suit :

Sont exemptés de l'impôt personnel :

- 1°
- 2°
- 3°
- 4°
- 5° Les mutilés et réformés de guerre dont le degré d'invalidité atteint ou dépasse 50 %.

Cette exemption est personnelle et ne s'étend pas aux membres de la famille du bénéficiaire.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1931, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juillet 1930.

L. ANTONIN.

(Approuvé par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement par arrêté n° 2.798, du 2 décembre 1930.)

1824 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant réglementation des prestations en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 20 juin 1925, portant énumération en Afrique occidentale française des infractions spéciales répressibles par voie disciplinaire;

Vu la circulaire n° 335 A. P. I. en date du 12 septembre 1930 du Gouverneur général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance à domicile du 13 octobre 1930;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1931, tout habitant de la Guinée française peut être appelé à fournir des prestations;

1° Pour sa personne, s'il est porté au rôle des contributions directes, s'il est du sexe mâle, valide, âgé de 18 ans au moins et de 50 ans au plus;

2° Pour chacun des véhicules automobiles et des remorques à son service.

Art. 2. — Sont personnellement exemptés des prestations :

a) Les chefs de canton et de village chargés de surveiller l'exécution des prestations;

b) Les militaires en activité de service, les agents de la force publique, les agents du service actif des Douanes, les gardes-frontières;

c) Les élèves des écoles officielles;

d) Les mutilés et réformés de la guerre;

e) Les infirmes.

Ne sont pas assujettis aux prestations :

a) Les véhicules des services militaires ou administratifs possédés en conformité des règlements;

b) Les véhicules au service des agents diplomatiques et consulaires;

c) Les véhicules entreposés, par les marchands et uniquement destinés à la vente;

d) Les véhicules habituellement employés dans l'exercice de leur profession par les médecins, sages-femmes, vétérinaires.

Art. 3. — La prestation n'est exigible que pour l'exécution des travaux ci-après :

a) Construction et entretien des chemins, pistes et ponts provisoires;

b) Construction et entretien des marchés, campements, caravansérails et postes administratifs non édifiés en dur;

c) Menus travaux d'assainissement, à l'intérieur et aux abords des agglomérations;

d) Plantations d'arbres et débroussailllements d'intérêt public;

e) Installation et entretien de systèmes d'irrigation d'un intérêt purement local.

Art. 4. — Les prestations ne peuvent être imposées que dans la limite des besoins déterminés par des plans de campagne établis annuellement par le chef de chaque circonscription administrative, après avis des chefs et notables des régions intéressées et approuvés par le Gouverneur.

Art. 5. — Le nombre des journées de prestations exigibles ne peut dépasser six jours par an pour chaque contribuable, tant pour les personnes que pour les véhicules.

Ce nombre est fixé, chaque année, par un arrêté spécial, dans la forme prescrite en matière de contributions directes.

Art. 6. — Les taux de la conversion en argent pour chaque espèce de journée sont arrêtés dans la même forme, sur la proposition des Chefs de circonscription administrative.

Les propositions doivent être faites, pour les personnes, sur la base du salaire moyen d'un manœuvre.

Art. 7. — La prestation peut être acquittée en argent ou en nature au gré du contribuable. Elle deviendra toutefois exigible en nature à l'égard des assujettis qui ne se seraient pas libérés en argent dans les trois mois de la mise en recouvrement des rôles.

Par exception à ces dispositions, sont obligatoirement tenus au paiement en argent : les fonctionnaires et agents d'une administration publique ; les membres des Conseils administratifs ; les magistrats indigènes et la population flottante, les contribuables pour leurs véhicules.

Les contribuables qui, à l'expiration du délai prévu au 1^{er} paragraphe du présent article, ne se seront pas présentés sur les chantiers aux jours fixés seront immédiatement astreints par les voies de droit au paiement en argent, sans préjudice, à l'égard des sujets indigènes, de l'application des peines prévues par le code de l'indigénat.

Les contribuables non soumis au code de l'indigénat seront astreints en outre au paiement d'une taxe supplémentaire égale à celle fixée pour le paiement en argent de la prestation.

Art. 8. — Les prestations en nature ne peuvent être exigées aux époques de culture et de cueillette.

Les prestataires ne peuvent pas être appelés sur les chantiers situés en dehors des limites du canton indigène de leur résidence.

Exceptionnellement, dans une même circonscription administrative, le Lieutenant-Gouverneur peut autoriser l'emploi des prestataires d'un canton sur les chantiers d'un canton limitrophe, à la condition que ces chantiers ne soient pas situés à une distance de la résidence des prestataires supérieure à celle du chantier le plus éloigné de leur propre canton.

Au delà de cinq kilomètres de leur résidence habituelle, les prestataires reçoivent la ration en nature ou une indemnité représentative.

Art. 9. — Les rôles de la prestation sont établis, approuvés et mis en recouvrement conformément aux prescriptions des règlements financiers en matière de contribution directe.

A l'égard des collectivités indigènes, ces rôles peuvent être établis numériquement, comme pour l'impôt de capitation.

Art. 10. — La libération de la prestation en nature est constatée par des quittances établies par le Chef de la circonscription administrative, ou son délégué.

Art. 11. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1931.

Conakry, le 13 octobre 1930.

L. ANTONIN.

(Approuvé par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement, par arrêté n° 2796 du 2 décembre 1930.)

1825 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le nombre des journées de prestations pour l'année 1931.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'article 5 de l'arrêté local du 13 octobre 1930, portant réglementation des prestations en Guinée française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 13 octobre 1930, sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nombre des journées de prestations exigibles dans les conditions de l'arrêté du 13 octobre 1930 sus-visé est fixé, pour l'année 1931, dans toute la Colonie à 6 jours pour les hommes et à 3 jours pour les véhicules automobiles.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1931, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 octobre 1930.

L. ANTONIN.

(Approuvé par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement par arrêté n° 2795, du 2 décembre 1930.)

1826 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant pour 1931 le tarif de la journée de prestation et le montant du rachat.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'article 6 de l'arrêté local du 13 octobre 1930, portant réglementation des prestations en Guinée française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance à domicile du 13 octobre 1930;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tarif de la journée de prestation et le montant du rachat sont fixés comme suit pour l'année 1931.

	TAUX JOURNALIER	TAUX du RACHAT
A. — PAR HOMME.		
1 ^o Centre de :		
Conakry.	3 francs.	18 francs.
2 ^o Centres de :		
Coyah, Dubréka, Ouassou, Bissikrima, Boffa, Baccoro, Colo, Tugnifili, Corréra (sur la Fatala), Boké, Victoria, Bentimodia, Forécariah, Far moréah, Kindia, Kouroussa Kankan, Mamou, Siguiri.	2 francs.	12 francs.
3 ^o Centre de :		
Tous autre cercles ou centres.	1 franc.	6 francs.
B. — PAR VÉHICULE AUTOMOBILE.		
1 ^o Par camion ou camionnette.	Pour le véhicule... 15 francs. Par cheval vapeur. 7 fr. 50.	45 francs. 22 fr. 50.
2 ^o Par voiture automobile d'un autre modèle.	Pour le véhicule... 10 francs. Par cheval vapeur. 5 francs.	30 francs. 15 francs.
3 ^o Par remorque à 4 roues.		10 francs. 30 francs.
4 ^o Par remorque à 2 roues.		5 francs. 15 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1931 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 octobre 1930.

L. ANTONIN.

(Approuvé par le Gouverneur général en Conseil du Gouvernement par arrêté n° 2794 du 2 décembre 1930.)

2015 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française portant réglementation de la taxe sur les véhicules.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxe et contributions;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés des 3 juillet 1926, 27 septembre 1927, 29 mai 1928 et 16 mai 1929, portant réglementation de la taxe sur les véhicules et respectivement approuvés par arrêtés généraux des 4 décembre 1926, 5 décembre 1927, 24 novembre 1928 et 26 novembre 1929;

Vu les arrêtés locaux des 26 juin et 1^{er} septembre 1930, portant réglementation de la taxe sur les véhicules;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 juin 1930;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 3 juillet 1926, instituant une taxe sur les véhicules en Guinée française et les arrêtés des 27 septembre 1927, 29 mai 1928, 16 mai 1929, 26 juin et 1^{er} septembre 1930 qui l'ont modifié, sont et demeurent rapportés.

Art. 2. — Il est créé en Guinée française une taxe sur les véhicules dont le taux est fixé comme suit :

A. — Bicyclettes..... 30 francs par an ;
Pousse-pousse..... 40 francs par an ;

B. — Voitures à traction animale :

Voitures à 2 roues..... 40 francs par an ;
Voitures à 4 roues..... 60 francs par an ;

C. — Cyclecars, motocyclettes, cyclomoteurs, bicyclettes à moteur et en général tous véhicules à moteur d'un poids inférieur à 500 kilos, taxe fixe..... 40 francs par an ;
Motocyclettes avec side-car, taxe fixe..... 60 francs par an.

Ces véhicules paieront en plus de la taxe fixe annuelle, une taxe additionnelle de 10 francs par cheval vapeur.

La puissance en chevaux vapeur servant de base à la taxation des véhicules compris dans cette catégorie est celle qui est déterminée par le Service des Mines de France pour chaque type de véhicules.

Pour les véhicules dont la puissance n'aurait pas été déterminée par le Service des Mines de France, cette puissance sera la suivante, calculée d'après la cylindrée du moteur :

Cylindrée de moins de 125 cm³ 1 Cheval-vapeur ;
Cylindrée entre 125 et 175 cm³ 2 Chevaux-vapeur ;
Cylindrée entre 176 et 250 cm³ 3 Chevaux-vapeur ;
Cylindrée entre 251 et 350 cm³ 4 Chevaux-vapeur ;
Cylindrée entre 351 et 500 cm³ 5 Chevaux-vapeur ;
au-dessus de 500 cm³ on ajoutera 1 cheval vapeur par 125 cm³ ou fraction de 125 cm³ supplémentaires.

D. — Véhicules automobiles d'un poids supérieur à 500 K.
Automobiles servant au transport des voyageurs, taxe fixe..... 300 francs par an ;
Automobiles servant uniquement au transport des marchandises, taxe fixe .. 250 francs par an ;

Remorques à deux roues..... 40 francs par an ;
Remorques à quatre roues..... 60 francs par an.

Art. 3. — Les véhicules automobiles pesant plus de 500 kilos paieront en plus de la taxe fixe annuelle prévue à l'article 2, une taxe additionnelle ainsi fixée :

Automobiles servant au transport des voyageurs : 15 francs par cheval vapeur ;

Automobile servant uniquement au transport des marchandises : 7 francs par cheval vapeur.

Art. 4. — La puissance nominale en chevaux vapeur à raison de laquelle seront passibles de la taxe les véhicules automobiles visés à l'article 2 est celle qui est déterminée sur le certificat délivré par le service des Mines de France pour chaque type de véhicule.

Pour les véhicules dont la puissance n'aurait pas été déterminée par le service des Mines de France, la puissance sera calculée comme suit :

Véhicules automobiles mus par un moteur à essence à deux ou quatre temps :

La puissance est établie d'après la formule : $P = K N D^2 L W$ dans laquelle :

P = puissance en chevaux vapeur ;

N = nombre de cylindres ;

D = diamètre des cylindres en centimètres ;

L = course des pistons en centimètres ;

W = en tours par seconde, la vitesse maximum de rotation réalisée en route. Cette vitesse sera prise forfaitairement :

Egale à 20 pour les véhicules dont le poids du chassis nu est supérieur à 2.250 kilos,

Egale à 30 pour les chassis d'un poids inférieur à 2.250 kilos.

Egale à 25 pour les chassis pesant de 1.250 à 2.250 kilos et devant recevoir une carrosserie servant à un service public de transport en commun ou au transport de marchandises.

Art. 5. — Dans la formule donnée à l'article 4 ci-dessus :

K — est un coefficient ayant les valeurs ci-après :

0.00020 pour les moteurs à un cylindre ;

0.00017 pour les moteurs à deux cylindres ;

0.00015 pour les moteurs à quatre cylindres ou plus.

Le nombre de chevaux-vapeur obtenu sera arrondi au nombre entier le plus voisin.

Art. 6. — *Moteurs à gazogènes.* — La puissance nominale en chevaux-vapeur à raison de laquelle seront taxés lesdits moteurs sera égale aux sept dixième (7/10) de la puissance donnée par application de la formule de l'article 4.

Art. 7. — *Cas exceptionnels.* — Les règles qui précèdent ne s'appliquent ni aux véhicules électriques, ni aux moteurs à vapeur, ni à certains moteurs à essence exceptionnels qui feront l'objet d'un examen spécial quant à leur taxation te seront l'objet d'une décision particulière du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 8. — Sont exemptés de la taxe sur les véhicules :

1° Les chars, charrettes et chariots attachés à une exploitation agricole et ne servant qu'au transport des marchandises ou produits appartenant à l'exploitant ;

2° Les véhicules employés par les services militaires et publics lorsqu'ils sont régulièrement autorisés par les autorités compétentes.

Peuvent être exemptés de la taxe pendant deux années à compter de leur déclaration réglementaire par décision du Lieutenant-Gouverneur :

Les véhicules employés exclusivement à effectuer des transports sur route ou de matériel, à condition que les localités qu'ils desservent soient distantes d'au moins 20 kilomètres.

Art. 9. — La taxe est payable en deux semestrialités égales exigibles au cours des 1^{er} et 3^e trimestres.

Art. 10. — Tout propriétaire ou acquéreur d'un véhicule doit, dans les 15 jours de l'acquisition, en faire la déclaration à l'Administrateur-Maire ou au Commandant de Cercle, de sa résidence.

Les véhicules exemptés de la taxe comme ceux qui y sont soumis doivent faire l'objet d'une déclaration. Récépissé est donné de toute déclaration.

Art. 11. — Les déclarants soumis à la taxe sont inscrits sur un rôle spécial qui est rendu exécutoire et recouvré dans la forme des rôles contributions directes.

Un rôle est également dressé pour les véhicules exemptés de la taxe et est annexé au précédent à titre de renseignements.

Art. 12. — Le défaut de déclaration dans le délai prescrit à l'article 10 ci-dessus entraîne l'imposition à la double taxe et l'exigibilité immédiate.

Si le défaut de déclaration s'est renouvelé deux années de suite, la taxe pour chacune de ces deux années est portée au triple et elle est immédiatement exigible.

Art. 13. — La déclaration spécifiée à l'article 10 ci-dessus est faite sur timbre et comporte :

- 1° Les nom, prénoms et adresse du propriétaire;
- 2° La description et le poids du véhicule ainsi que toutes les caractéristiques figurant au procès-verbal de réception;
- 3° L'indication du numéro d'immatriculation attribué au véhicule par le service des Travaux publics.

En cas de fausse déclaration constatée, la taxe est augmentée de moitié.

Art. 14. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1931 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 novembre 1930.

L. ANTONIN.

(Approuvé par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement par arrêté n° 2800, du 2 décembre 1930.)

2214 C. M. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant un Comité local d'anciens combattants.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu ensemble les décrets des 1^{er} juillet, 24 août et 16 septembre 1930, portant attribution du l'Office national du combattant et du comité de l'Afrique occidentale française, des anciens combattants;

Vu l'arrêté général du 24 avril 1930, instituant en Afrique occidentale française des comités locaux d'anciens combattants;

Vu la délibération du 18 juillet 1930, de l'association des anciens combattants de la Guinée française, complétés par la transmission du 11 septembre 1930;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance de 27 septembre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Secrétaire général du Gouvernement de la Guinée française est nommé président du Comité local d'anciens combattants de Conakry par délégation du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Art. 2. — Sont nommés membres titulaires du dit comité :

I. — *Fonctionnaires ou officiers :*

MM. Santini, agent comptable principal du Chemin de fer Conakry-Niger, président de l'Association des anciens combattants ;

Prunet, ingénieur adjoint des Travaux publics, Secrétaire de l'Association des anciens combattants ;

Bourgeois, capitaine d'infanterie coloniale ;

Romeu, commissaire central de police.

II. — *Citoyens français combattants :*

MM. Lestel, commerçant, vice-président de l'Association des anciens combattants ;

Bertrand, directeur de la banque de l'Afrique Occidentale, trésorier de l'Association des anciens combattants ;

Kane N'Diaye, agent des Travaux publics ;

Pinaud, agent du Chemin fer Conakry-Niger.

III. — *Sujets indigènes combattants :*

MM. Amara Yattara, grand mutilé ;

Lamine Diakité, planton au Gouvernement ;

Moussa Kourouma, —

Samba Traoré, garde de cercle.

Art. 3. — Sont nommés membres suppléants :

I. — *Citoyens français combattants :*

MM. Soubiran, agent de commerce ;

Saivet, agent de commerce.

II. — *Sujets indigènes combattants :*

MM. Firmin Bangoura, agent des Postes et Télégraphes ;

Bakary Koïta, grand mutilé.

Art. 4. — L'arrêté 1741 c. m., du 27 septembre 1930 est et demeure abrogé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 18 décembre 1930.

L. ANTONIN.

2226 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant convocation des collèges électoraux appelés à élire les membres de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française et les délégués à ladite Chambre.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 6 mai 1925, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 mars 1925, réglant le mode d'institution des Chambres d'Agriculture et d'Industrie en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 8 octobre 1925, instituant en Guinée française une Chambre d'Agriculture et d'Industrie et fixant le nombre de ses membres et la composition du collège appelé à les élire;

Vu l'arrêté général du 30 juillet 1930, portant réorganisation des Chambres d'Agriculture et d'Industrie en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 9 septembre 1930, réglant le détail des opérations nécessaires à la désignation des délégués des associations agricoles indigènes appelés à siéger à la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le collège électoral appelé à élire les huit membres composant la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française et les membres des Associations Agricoles Indigènes appelés à désigner les quatre délégués de ces Associations devant siéger à ladite Chambre d'Agriculture et d'Industrie sont convoqués le dimanche 1^{er} février 1931.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à seize heures. En cas de deuxième tour de scrutin, le collège électoral est convoqué aux mêmes heures le dimanche 22 février 1931.

Art. 3. — La Colonie est divisé en douze sections de vote, savoir :

- 1^{re} SECTION : Conakry comprenant les cercles de Conakry, Boffa et Forécariah;
- 2^e SECTION : Dabola comprenant la subdivision de Dabola;
- 3^e SECTION : Dinguiraye comprenant la subdivision de Dinguiraye;
- 4^e SECTION : Faranah comprenant la subdivision de Faranah;
- 5^e SECTION : Kankan comprenant le cercle de Kankan;
- 6^e SECTION : Kindia comprenant le cercle de Kindia;
- 7^e SECTION : Kouroussa comprenant le cercle de Kouroussa;
- 8^e SECTION : Labé comprenant le cercle de Labé;
- 9^e SECTION : Mamou comprenant la subdivision de Mamou et celle de Timbo;
- 10^e SECTION : Ditinn comprenant la subdivision de Ditinn;
- 11^e SECTION : Pita comprenant le cercle de Pita;
- 12^e SECTION : Siguiri comprenant le cercle de Siguiri.

Art. 4. — Le bureau de vote de chaque section contiendra deux urnes spéciales : la première destinée à recevoir les bulletins de vote des membres du collège électoral, la seconde destinée à recevoir les bulletins de vote des membres des Associations Agricoles Indigènes appelés à désigner les délégués desdites Associations.

Art. 5. — Le bureau de vote de chaque section se réunira à la Mairie ou à la résidence sous la présidence de l'administrateur de la circonscription.

Dans chaque bureau le président sera assisté de deux assesseurs choisis parmi les électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Les électeurs inscrits sur la liste qui ne sont pas domiciliés au lieu de la section de vote ou qui en seraient absents le jour du scrutin pourront adresser sous double enveloppe leur bulletin au président du bureau dans les conditions déterminées à l'article 10 de l'arrêté général du 30 juillet 1930 susvisé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 décembre 1930.

L. ANTONIN.

2229 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société « Les Grands Travaux Africains » le remboursement d'une somme de 775 francs représentant le montant d'une pénalité par elle encourue dans l'exécution du marché de gré à gré n° 4 folio 67 du 3 avril 1930 passé pour le compte du Service temporaire du Port.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu les dispositions générales du 27 janvier 1911, applicables à tous les marchés, contrats et conventions passés dans les colonies et territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française au compte des services locaux, ainsi que les conditions générales du 25 octobre 1929, sur le même objet;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, modifié par arrêté du 20 mai 1925, habilitant les Lieutenants-Gouverneurs, à approuver par délégation du Gouverneur général, les cahiers des charges, adjudications et marchés de gré à gré dont les dépenses sont imputables au budget général et aux budgets annexes;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1924, modifié par l'arrêté du 22 janvier 1927, déléguant certaines attributions aux directeurs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu le marché de gré à gré du 31 mars 1930, enregistré sous n° 4 folio 67 le 3 avril 1930, relatif à la construction des bâtiments de la station centrale électrique pour le Service temporaire du Port de Conakry par la Société « Les Grands Travaux Africains »;

Vu l'article 17 du marché précité;

Vu le décompte provisoire n° 4 concernant les travaux de construction du pavillon à 3 pièces de la centrale électrique et comportant une pénalité pour 31 journées de retard dont le montant 775 francs, a été précompté sur le mandat, budget local, exercice 1930, n° 8330 du 29 septembre 1930;

Vu la demande de remise de pénalité formulée le 21 novembre 1930 par le représentant de la Société des Grands Travaux Africains;

Vu les lettres en date des 13 septembre 1930 et 4 novembre 1930, de la Société intéressée donnant les relevés pluviométriques pour la période de juin à septembre;

Vu la lettre n° 1555 du 25 novembre 1930, du chef du Service temporaire du Port;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 décembre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société « Les Grands Travaux Africains » la remise d'une somme de sept cent soixante quinze francs (775 fr.) montant d'une retenue pour pénalité de retard dans l'exécution d'un marché de gré à gré enregistré le 3 avril 1930, et précomptée sur mandat de l'exercice 1930, budget local, chapitre XX, n° 8330 du 29 septembre 1930.

Art. 2. — La dépense correspondante est imputable au budget local, exercice 1930, chapitre XVII, dépenses imprévues.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera,

Conakry, le 20 décembre 1930.

L. ANTONIN.

2232. B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant désignation des membres de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes et des communes indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 30 décembre 1921, déterminant le nouveau statut de la commune-mixte de Kankan;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes-mixtes en Afrique occidentale française;

Vu la liste des notables formant le collège électoral de la commune-mixte de Kankan, arrêtée en Commission permanente du Conseil d'administration dans sa séance du 30 octobre 1930;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 décembre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — La Commission municipale de la commune-mixte de Kankan, est composée comme suit pour l'année 1931 :

A. — Membres titulaires.

Notables citoyens français :

MM. Cluchague, commerçant;

Larose, —

Labouysse. —

Notables sujets français :

MM. Soufiana Kaba, chef de canton, chevalier de la Légion d'honneur;
Sory Kourouma, adjudant chef en retraite, médaillé militaire,
Amadou Kaba.

B. — Membres suppléants,

Notables citoyens français :

MM. Aussenac, commerçant,
Brion. —

Notables sujets français :

MM. Karamoko Kamara, tailleur;
Mory Sawané, médaillé militaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 décembre 1930.

L. ANTONIN.

2234 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. J. Samia la concession définitive de la parcelle 6 du lot n° 65 du plan de lotissement de Conakry. (Titre foncier n° 475).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1929, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;
Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;
Vu le procès-verbal de la Commission des concessions de la ville de Conakry en date du 15 avril 1930;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 décembre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribuée à M. Samia (Joseph), commerçant à Conakry, la concession définitive de la parcelle 6 du lot n° 65 du plan de lotissement de Conakry formant le titre n° 475 du livre foncier de la commune mixte de Conakry et qui lui avait été accordée à titre provisoire par arrêté du 11 avril 1929.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la propriété foncière, à Conakry, fera la mutation au profit du concessionnaire de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent acte, le concessionnaire versera à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, les frais d'immatriculation et de mutation du dit immeuble, ainsi que les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 décembre 1930.

L. ANTONIN.

2235. B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Elias Kamouh la concession définitive de la parcelle 5 du lot n° 64 du plan de lotissement de Conakry. (Titre foncier n° 479).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;
Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;
Vu le procès-verbal de la Commission des concessions de la ville de Conakry en date du 15 avril 1930;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 décembre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribuée à M. Elias Kamouh, commerçant à Conakry, la concession définitive de la parcelle 5 du lot n° 64 du plan de lotissement de Conakry formant le titre foncier n° 479 de la commune mixte de Conakry et qui lui avait été attribuée à titre provisoire par arrêté du 11 avril 1929.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation au profit du concessionnaire de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera à la Caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, les frais d'immatriculation et de mutation du dit immeuble ainsi que les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 décembre 1930.

L. ANTONIN.

2236 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Besse (François), la concession définitive de la parcelle 15 du lot n° 45 de Conakry (titre foncier n° 406 de Conakry).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu les décrets du 23 octobre 1914, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;
Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;
Vu le procès-verbal de la Commission des concessions de la commune mixte de Conakry en date du 13 novembre 1930;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 décembre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession définitive de la parcelle 15 du lot n° 45 du plan de lotissement de Conakry immatriculée

sous le n° 406 livre foncier dudit cercle est accordée à M. Besse (François), commerçant à Conakry, et concessionnaire provisoire suivant arrêté local du 27 septembre 1920.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la propriété foncière, à Conakry, fera la mutation au profit du concessionnaire, de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera à la caisse du receveur des Domaines, à Conakry, les frais d'immatriculation et de mutation dudit immeuble ainsi que les droits d'enregistrement du présent acte s'élevant à cent cinquante francs (6 % sur le prix d'adjudication P. V. du 29 juillet 1920) et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 décembre 1930.

L. ANTONIN.

2237 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à titre définitif à M. Durousseaud, l'immeuble n° 119 du livre foncier du cercle de Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux en Guinée française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis le 12 août 1929, par la Commission des concessionnaires du cercle de Kindia;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 décembre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à M. Durousseaud (Jean-Baptiste), né à Limoges le 20 septembre 1884, négociant, demeurant à Marseille, la concession définitive d'un terrain de 81 hectares 5 ares sis aux environs de la gare de Kolenté (cercle de Kindia) qui lui avait été concédé à titre provisoire par arrêté local du 28 mai 1927. Ledit terrain est immatriculé au Livre foncier du cercle de Kindia sous le n° 119.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée :

1° A la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du Domaine public telles qu'elles résultent des décrets du 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et de l'arrêté général du 24 novembre 1928 mentionnées au cahier des charges annexé à l'arrêté du 28 mai 1927 sus-visé;

2° Sous la réserve ci-après qui sera inscrite au Livre foncier et mentionnée sous peine de nullité à tout acte portant mutation de biens immobiliers ou droits immobiliers.

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté au concessionnaire sus-nommé ou à ses héritiers, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie d'exercer dans la concession sus-visée tout commerce. »

« Cette interdiction est applicable également sous la même sanction à tout acquéreur, sous-acquéreur, locataire ou ayant-droit quelconque dudit concessionnaire ou de ses héritiers pendant le temps qui restera à courir sur ladite période de trente ans. »

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation de l'immeuble n° 119 du Livre foncier du cercle de Kindia au profit de M. Durousseaud, négociant à Marseille.

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté le concessionnaire versera à la caisse du Receveur des domaines à Conakry un prix d'achat de cent soixante quatre francs soit deux francs par hectare de terrain concédé plus les frais de bornage d'immatriculation et de mutation dudit immeuble et les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 décembre 1930

L. ANTONIN.

2238 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant attribution d'une concession provisoire de la parcelle 8 du lot 108 du plan cadastral de Conakry (zone indigène).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 19 avril 1921 fixant les conditions d'occupation des terrains de la zone indigène de Conakry;

Vu le procès-verbal de la Commission des Concessions de la Commune-mixte de Conakry en date du 25 avril 1929;

Vu l'avis de l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Conakry;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 décembre 1930.

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée au nommé Kémoko Samba, chauffeur au Gouvernement, la concession provisoire de la parcelle 8 du lot 108 du plan cadastral de Conakry (zone indigène), à lui attribuée à titre précaire par arrêté de l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Conakry en date du 16 février 1922.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 décembre 1930.

L. ANTONIN.

2239 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant location à M. Rouchard d'un terrain urbain de 756 mètres carrés sis à MoriguéDougou (cercle de Kankan).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925, 24 février 1928 et 26 juin 1930 réglementant les concessions des terrains domaniaux;

Vu la demande de location formulée par M. Rouchard (Léonce), négociant à Conakry le 25 août 1930;

Vu les certificats d'affichage, d'enquête et de non-opposition joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 décembre 1930.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de dix ans renouvelable par tacite reconduction à M. Rouchard, négociant à Conakry, la location pour installation commerciale d'un terrain de sept cent cinquante six mètres carrés sis à Morigué Dougou (cercle de Kankan).

Ce terrain de forme rectangulaire dont les côtés ont respectivement 36 mètres et 21 mètres de longueur est limité :

Au Nord, à l'Est, à l'Ouest : par des terrains vagues; et au Sud : par l'emprise de la route de Kankan à Kissidougou.

Art. 2. — Le locataire sera tenu au paiement annuel de la somme de trois cent soixante dix huit francs, montant des loyers.

Art. 3. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 décembre 1930.

L. ANTONIN.

2240 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant location à MM. Dagher frères, d'un terrain de 270 mètres carrés sis à Morigué Dougou (cercle de Kankan).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925, 24 février 1928 et 26 juin 1930 réglementant les concessions des terrains domaniaux;

Vu la demande de location formulée par MM. Dagher frères, négociants à Kankan le 11 octobre 1930;

Vu les certificats d'affichage, d'enquête et non opposition joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 décembre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction, à MM. Dagher frères, négociants à Kankan, la location pour installation commerciale d'un terrain de deux cent soixante-dix mètres carrés sis à Morigué Dougou (cercle de Kankan).

Ce terrain de forme rectangulaire dont les côtés mesurent respectivement 15 et 18 mètres est limité :

Au Nord : sur une longueur de 18 mètres par la piste de Kankan à Kissidougou;

A l'Est, au Sud et à l'Ouest : par des terrains vagues.

Art. 2. — Le locataire sera tenu au paiement annuel de la somme de cent trente cinq francs, montant des loyers.

Art. 3. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 décembre 1930.

L. ANTONIN.

2241 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait d'une concession provisoire des parcelles 3 et 7 du lot n° 75 du plan de lotissement de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté en date du 19 février 1900, accordant à Karamoko Sékou Oumarou Keita la concession provisoire des parcelles 3 et 7 du lot 75 du lotissement de Conakry;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'absence de mise en valeur dudit terrain.

Vu la mise en demeure adressée au concessionnaire le 17 avril 1930;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 décembre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 19 février 1900 accordant au sieur Karamoko Sékou Oumarou Keita, la concession provisoire des parcelles 3 et 7 du lot n° 75 du plan de lotissement de Conakry.

Art. 2. — Lesdites parcelles feront retour à l'Etat libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 décembre 1930.

L. ANTONIN.

2242 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant autorisation à M. Delcroix de pratiquer une prise d'eau.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904 et 29 septembre 1928, portant réorganisation du domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, modifié par celui du 21 mars 1928;

Vu la demande en date du 25 mars 1930, de M. Delcroix, planteur à Friguiagbé (cercle de Kindia), d'effectuer une prise d'eau dans le marigot Mayankouré;

Vu les procès-verbaux d'affichage à Kindia et Conakry, et l'insertion au Journal officiel de la Colonie, portant ladite demande à la connaissance du public;

Vu le rapport d'enquête technique en date du 9 août 1930 de M. l'inspecteur des Eaux et Forêts;

Sur la proposition du chef du Service des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance du 20 décembre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Roger Delcroix, planteur à Friguiagbé (cercle de Kindia), est autorisé à pratiquer une prise d'eau dans le marigot Mayankouré, en vue de l'irrigation de six hectares de cultures sur les terrains qui lui ont été concédés à Malissa (cercle de Kindia) par arrêté du 13 juin 1928.

Art. 2. — Les clauses et conditions de cette autorisation sont insérées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — La dite autorisation, donnée à titre essentiellement précaire, est révocable sans indemnité et valable pour une durée de soixante-quinze ans.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le chef du Service des Travaux publics, et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 décembre 1930.

L. ANTONIN.

2243 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant autorisation de prise d'eau dans la Koulété accordée à M. Langlois.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française, modifié par celui du 29 septembre 1928;

Vu le décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française;

Vu la demande en date du 9 novembre 1929, complétée par une autre en date du 16 juin 1930, par laquelle M. Eric Allegret, agissant au nom de M. Langlois (Léon), planteur à Béréiré (cercle de Forécariah) sollicite l'autorisation de faire une prise d'eau dans la rivière « Koulété ».

Vu les procès-verbaux d'affichage à Conakry et à Forécariah et l'insertion au *Journal officiel* de la Colonie portant ladite demande à la connaissance du public;

Vu l'absence de toute opposition à la demande;

Vu le rapport d'enquête en date du 28 mars 1930, de l'inspecteur des Eaux et Forêts;

Après avis du chef du service des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 décembre 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Langlois, planteur à Béréiré (cercle de Forécariah) est autorisé à pratiquer une prise d'eau par pompage dans la rivière « Koulété » pour l'irrigation de 90 hectares de terrains dépendant de la concession de 402 hectares à lui accordée par arrêté général du 1^{er} septembre 1928.

Art. 2. — Les clauses et conditions de cette autorisation sont insérées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Ladite autorisation, donnée à titre essentiellement précaire, est révocable sans indemnité, et valable pour une durée de soixante-quinze ans.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le chef du service des Travaux publics, et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 décembre 1930.

L. ANTONIN.

2244 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant la mise en réserve forestière du Mont Balan (cercle de Conakry).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française modifié par celui du 29 septembre 1928;

Vu le décret du 24 mars 1901 réglementant le régime forestier en Guinée française;

Vu la circulaire du 22 janvier 1925 relative à la constitution de réserves forestières en Afrique occidentale française;

Vu le rapport en date du 24 novembre 1930 de l'Inspecteur des Eaux et forêts;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 décembre 1930.

ARRÊTE :

Article premier. — Le versant occidental du mont Balan (cercle de Conakry) est constitué en réserve forestière. La région réservée est délimitée comme suit, conformément au plan joint au présent arrêté :

1^o Le versant Nord-Ouest du massif, depuis la ligne de pente aboutissant au ruisseau Fofokouré (limite Nord-Ouest de la concession S. C. A. C. I.) jusqu'à l'éperon de Manéah;

2^o L'éperon de Manéah;

3^o Le versant Sud du massif, depuis l'éperon de Manéah jusqu'à la ligne de pente aboutissant au ruisseau Kélikouré.

Art. 2. — Les coupes de bois sans distinction d'essences le défrichement, l'incendie, l'établissement des champs de culture, sont interdits sur les pentes définies à l'article 1^{er}, depuis la ligne de crête jusqu'à l'arrivée à la plaine.

L'allumage des feux de brousse est en outre interdit dans une zone de 1 kilomètre de large au-delà du périmètre réservé.

Art. 3. — Le pacage des troupeaux est toléré. Les indigènes de la région continueront à excercer dans la réserve constituée par le présent arrêté leurs droits de chasse, de pêche et de cueillette.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le chef du Service du chemin de fer de Conakry au Niger, le commandant de cercle de Conakry et l'Inspecteur des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 décembre 1930.

L. ANTONIN.

2253 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant réglementation des travaux exécutés dans les cercles et dans les communes mixtes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 6 mai 1927, réglant l'exécution des travaux publics et fixant les attributions et le fonctionnement des services permanents des Travaux publics en Afrique occidentale française;

Vu la lettre n° 135 T.P. en date du 22 novembre 1930, du Gouverneur général relative au contrôle des travaux dans les cercles;

Sur la proposition du chef du service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Les travaux dans les cercles sont exécutés par le service permanent des Travaux publics lorsque ce dernier est représenté sur les lieux d'exécution et lorsque l'importance et la nature des travaux le justifient.

Les travaux à la charge des cercles sont dans tous les cas : la voirie rurale et urbaine, les travaux d'entretien des bâtiments administratifs en dur dans les localités où le service permanent des Travaux publics n'est pas représenté, les travaux neufs de caractère provisoire en matériaux du pays,

les travaux de voirie routière, les chemins de grande communication et certains chemins ruraux désignés par le Gouverneur.

Art. 2. — Les projets de travaux, exécutés par les communes mixtes, doivent être soumis au contrôle technique du Chef du service des Travaux publics, lorsque la dépense atteint 50.000 francs.

Art. 3. — Les chefs de subdivision des Travaux publics exécutent des tournées périodiques sur les chantiers des cercles et apportent aux Commandants de cercle l'aide de leurs connaissances professionnelles.

Les surveillants indigènes spécialisés dans les travaux de voirie et en service dans les subdivisions des Travaux publics peuvent, suivant les possibilités, être mis temporairement à la disposition des Commandants de cercle pour les travaux de voirie rurale et urbaine. Toutefois ces surveillants pendant cette période de détachement restent sous l'autorité technique des Chefs de subdivision.

Art. 4. — Le projet de budget des Travaux publics des cercles est envoyé chaque année, aux époques fixées, au Lieutenant-Gouverneur sous le timbre « Travaux publics ». Le service des Travaux publics centralise les projets des cercles et établit le projet de plan de campagne servant de base à l'établissement du budget.

Les projets de travaux et les demandes de crédit sont adressés au Lieutenant-Gouverneur sous le timbre : « Travaux publics ». Après vérification, les projets sont soumis pour approbation au Lieutenant-Gouverneur avec les autorisations de dépenses correspondantes par le Chef de service des Travaux publics. Ces autorisations de dépenses sont visées par le Secrétaire général qui notifie les crédits aux Commandants de cercles.

Art. 5. — Les Commandants de cercle, outre la comptabilité des dépenses engagées, tiennent une comptabilité semblable à celle des subdivisionnaires des Travaux publics pour les travaux qu'ils exécutent directement, et telle qu'elle est fixée par l'instruction du 24 décembre 1927, sur la comptabilité générale des matières et notamment par le chapitre X, article 96 et suivants concernant les matériaux employés aux constructions.

Art. 6. — Tout les mois les Commandants de cercle adressent au Lieutenant-Gouverneur sous le timbre « Travaux publics » un compte-rendu des travaux et sous ce même timbre une situation mensuelle des dépenses des travaux.

Afin de compléter les rapports périodiques fournis au Gouverneur général qui portent à la fois sur le service permanent et les travaux des cercles ils adresseront au Lieutenant-Gouverneur sous le timbre « Travaux publics » les rapports trimestriels et annuels conformes au modèle adopté par les Travaux publics suivant les instructions du Gouverneur général.

Art. 7. — Le contrôle des travaux effectués dans les cercles par le service permanent s'exécute dans les conditions suivantes :

Les projets des Commandants de cercle sont adressés au Lieutenant-Gouverneur sous le timbre « Travaux publics » ; ils sont vérifiés par le service permanent ou établis par lui sur la demande des Commandants de cercle et présentés par le Chef de service à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 8. — Les Chefs de subdivision des Travaux publics exécutent sur les chantiers des cercles une tournée mensuelle au moins au cours de laquelle ils vérifient les conditions d'exécution des travaux et donnent aux agents d'exécution tous les conseils techniques qu'ils jugent nécessaires et qui peuvent être demandés par ces agents. Ils signalent aux Commandants de cercle, les changements, les améliorations qu'il y a lieu d'apporter à la marche des chantiers, et d'une façon générale tout ce qui est susceptible d'augmenter le rendement et de faciliter la tâche des administrateurs.

Art. 9. — Le contrôle de la comptabilité administrative de l'agent qui exécute les travaux de cercles est fait par le Commandant de cercle qui centralise cette comptabilité.

Toutefois, si les Commandants de cercle ont besoin de renseignements pour la tenue de cette comptabilité qui est spéciale des renseignements leur seront donnés par le Chef de la subdivision des travaux en service dans leur cercle ou dans le cercle le plus voisin.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 décembre 1930.

L. ANTONIN.

2287 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. prorogeant jusqu'au 28 février 1931 la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives à divers travaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies (article 65);

Attendu que des motifs de force majeure tels que retard dans la fourniture du matériel et pénurie du personnel empêchant l'achèvement au 31 décembre 1930, des travaux qui doivent être effectués sur les crédits du chapitre XI, article 2, paragraphe 1 et du chapitre XIX, article 2, paragraphe 5;

Sur la proposition du Secrétaire général.

ARRÊTE :

Article premier. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1931 la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives aux divers travaux en cours d'exécution ci-après désignés et inscrits au budget de l'exercice 1930.

A. — CHAPITRE XI ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1.

- a) Conakry. — Reconstruction de la poudrière de Conakry.
- b) Kissidougou. — Construction d'une troisième pièce au logement de l'agent spécial;
Surélévation du mur de la prison;
Réfection du camp des gardes.
- c) Forécariah. — Construction du logement de l'instituteur de l'école de Farmoréah.
- d) Dabola. — Reconstruction école Dabola;
Construction école Bissikrima.

B. — CHAPITRE XIX, ARTICLE 2, PARAGRAPHE 5.

Dabola. — Route des chûtes de Tinkisso.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeur, le chef du service des Travaux publics et les Commandants de cercle intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 décembre 1930.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition de affaires courantes,

A.-F. PALADE,

2305 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant exécutoire le budget local de la Guinée française, exercice 1931.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et notamment l'article 70;
Vu l'arrêté général n° 2862 F. I. B. du 10 décembre 1930 portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rendu exécutoire le budget local de la Guinée française, exercice 1931, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 55.840.530 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 26 décembre 1930.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des Affaires courantes
A. F. PALADE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Passage automatiques d'échelon

Par décision du Lieutenant-Gouverneur p. i.

22 décembre 1930. — Les agents du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang, pour compter du 1^{er} janvier 1931 :

Dans l'emploi de commis ppal de classe exceptionnelle après 8 ans:
M. Pujo, commis principal de classe exceptionnelle après 4 ans.

Dans l'emploi de commis principal après 3 ans:

M. Migerel, commis principal après 18 mois.

TABEAU D'AVANCEMENT (Année 1931)

CADRE LOCAL DES COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

A l'emploi de commis expéditionnaire principal hors classe:
N'Diaye (Jean-Baptiste);
Pellegrin (Louis),
commis expéditionnaires principaux de 1^{re} classe.

A l'emploi de commis expéditionnaire principal de 1^{re} classe:
Raphaël (Louis), commis expéditionnaire principal de 2^e classe.

A l'emploi de commis expéditionnaire principal de 2^e classe:
Correa (Adrien), commis expéditionnaire principal de 3^e classe.

A l'emploi de commis expéditionnaire principal de 5^e classe:
Mangué (Auguste), commis expéditionnaire de 1^{re} classe 2^e échelon,

A l'emploi de commis expéditionnaire de 1^{re} classe 2^e échelon :

Bah Mohamed ; Keita Sory;
Sanoko Lamine ; Williams John Bouret,
commis expéditionnaires de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

A l'emploi de commis-expéditionnaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Baro Mamadi;
Hippolyte (André);
Williams (Maurice),
commis expéditionnaires de 2^e classe.

A l'emploi de commis expéditionnaire de 2^e classe :

Touré Oumar ; Sory Ibrahima;
Keita Mory ; Kondé Kaba,
commis expéditionnaire de 3^e classe.

A l'emploi de commis expéditionnaire de 3^e classe :

Diallo Sadou, commis expéditionnaire de 4^e classe.

A l'emploi de commis expéditionnaire de 4^e classe :

Caba Sinkoun ; Barry Bemba ;
Sako Ibrahima ; Barry Ousmane ;
Aribot Soriba ; Ba Mamadou ;
Kamara Tiani ; Gaëtan (Alfred),
commis expéditionnaires de 5^e classe.

A l'emploi de commis expéditionnaire de 5^e classe :

Paquilé, Mato ; Keita Ouremba ;
Touré Soriba ; Bary Khaïra,
Magassouba Mandi ;
commis expéditionnaires de 6^e classe.

A l'emploi de commis expéditionnaire de 6^e classe :

Bari Oumarou ; Bary (Paul) ;
Williams (Edouard) ; Koulibaly Mamadou ;
Pogba Péilé ; Haidara Ali ;
Camara Salia ; Camara Mamadi ;
Bari Boubakar ; Milimono Sourou ;
Traoré Yoro ; Koultoumi (Georges),
Condé Lamine ;
expéditionnaires de 1^{re} classe.

A l'emploi d'expéditionnaire de 1^{re} classe :

Camara Magan ; Magassouba Nacomoudou ;
Cissé Malick ; Camara Vasséri ;
Kamara Lavilla ; Keita Nansédi,
Baldé Alfa Oumarou ;
expéditionnaires de 2^e classe.

PROMOTIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

22 décembre 1930. — Sont promus dans le personnel des commis expéditionnaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1931 :

A l'emploi de commis expéditionnaire principal hors classe:
N'Diaye (Jean-Baptiste), commis expéditionnaire principal de 1^{re} classe.

A l'emploi de commis expéditionnaire principal de 2^e classe:
Correa (Adrien), commis expéditionnaire principal de 3^e classe.

A l'emploi de commis expéditionnaire de 1^{re} classe 2^e échelon:
Bah Mohamed,
Sanoko Lamine,
commis expéditionnaires de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

A l'emploi de commis expéditionnaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon:
Baro Mamadi, commis expéditionnaire de 2^e classe.
Hippolyte (André), —

A l'emploi de commis expéditionnaire de 2^e classe:
Touré Oumar, commis expéditionnaire de 3^e classe.
Keita Mory, —

A l'emploi de commis expéditionnaire de 4^e classe :

Caba Sinkoun, commis expéditionnaire de 5^e classe.

A l'emploi de commis expéditionnaire de 5^e classe :

Paquile Mato, commis expéditionnaire de 6^e classe.

A l'emploi de commis expéditionnaire de 6^e classe :

Bari Oumarou, expéditionnaire de 1^{re} classe.

Williams Edouard, —

A l'emploi d'expéditionnaire de 1^{re} classe :

Camara Magan, expéditionnaire de 2^e classe.

— Sont promus dans le cadre des écrivains expéditionnaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1931 :

A l'emploi d'écrivain expéditionnaire principal de 3^e classe :

De Souza (Norbert), écrivain expéditionnaire de 1^{re} classe, 2^e échelon.

A l'emploi d'écrivain expéditionnaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Collet (Isidore), écrivain expéditionnaire de 2^e classe.

A l'emploi d'écrivain expéditionnaire de 4^e classe :

Chappmann (Charles), écrivain auxiliaire de 1^{re} classe.

— Sont promus dans le personnel des interprètes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1931 :

A l'emploi d'interprète principal de 3^e classe :

Camara Bobo, interprète principal de 4^e classe.

A l'emploi d'interprète titulaire de 2^e classe :

Lala Malan, interprète titulaire de 3^e classe.

M'Baye Amadou, —

DÉCISIONS :

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

13 décembre 1930. — L'expéditionnaire de 1^{re} classe Kamara Sory, en service à Mamou, est affecté à Beyla en remplacement de l'expéditionnaire Diagne Bilal qui reçoit une nouvelle affectation.

L'expéditionnaire de 2^e classe Diagne Bilal, en service à Beyla est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

— La rétribution journalière de M. Olive, commis auxiliaire en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est fixée à cinquante cinq francs (55 fr.) pour compter du 1^{er} octobre 1930.

— La rétribution mensuelle de M. Bibault (Isidore), agent auxiliaire en service au cercle de Kankan, est fixée à six cent cinquante francs (650 fr.) pour compter du 1^{er} octobre 1930.

15 décembre. — Une permission d'absence de trente jours à solde de présence, pour en jouir à Bindé-Fikhé (cercle de Boffa), est accordée au planton de 4^e classe Keïta Valy, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

— M. Accart, commis des Services civils, précédemment affecté à Pita, est affecté à Téliélé et nommé agent spécial en remplacement de M. Rosier, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, chef de subdivision.

M. Accart aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilités et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), aux taux fixés pour l'agence de Téliélé par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 4 février 1930.

16 décembre. — La Commission de classement prévue à l'arrêté local du 30 août 1926 portant organisation du cadre des Commis-expéditionnaires de la Guinée française se réunira le 18 décembre 1930 à 14 heures (Cabinet 2^e section) à l'effet d'établir pour l'année 1931 le tableau d'avancement du personnel des commis-expéditionnaires de la Guinée française.

Elle est composée comme suit :

Président :

M. Tasson, administrateur des Colonies;

Membres :

MM. Durepaire, administrateur adjoint des Colonies;
Manchet, adjoint des Services civils;
N'Diaye, commis-expéditionnaire principal;
Posset —

17 décembre. — M. Pillet, adjoint des Services civils, en service au 2^e bureau du Gouvernement, est affecté sur sa demande à Labé (service général).

18 décembre. — M. Michel (Noël), sergent d'infanterie coloniale, est chargé des fonctions d'agent spécial à Macenta, en remplacement de M. Dejulliard, sergent chef d'infanterie coloniale rapatriable.

M. Michel (Noël) aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), aux taux fixés pour l'agence de Macenta par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 4 février 1930.

19 décembre. — Le sieur Diao Mamadou Dieng est agréé dans le cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française, en qualité d'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire.

— L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire, Diao Mamadou Dieng, nouvellement agréé est affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

21 décembre. — Une autorisation d'absence de deux jours à solde entière de présence, pour en jouir à Coyah (Conakry), est accordée à M. Ollive, commis auxiliaire, en service au 2^e bureau du Gouvernement.

22 décembre. — M. Palade, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* se rendant en tournée administrative dans l'intérieur de la Colonie.

— Est fixée comme suit la rétribution mensuelle des dames dactylographes auxiliaires en service à Conakry, pour compter du 1^{er} octobre 1930 :

M^{mes} Dubreuil, (3^e bureau du Gouvernement) à 900 francs;
Grandmaire, (tribunal de 1^{er} instance) à 900 —
M^{lles} Cole, (1^{er} bureau du Gouvernement) à 650 —
Mane (Marie), (2^e bureau du Gouvernement) à 650 fr.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

24 décembre. — M. Briquet, adjoint des Services civils, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 24 décembre 1930, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

13 décembre 1930. — M. Liotard, administrateur adjoint des Colonies, adjoint au commandant de cercle de Kindia, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Kindia, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Cornier, adjoint principal des Services civils.

18 décembre. — Sont nommés assesseurs fonctionnaires au tribunal colonial d'homologation de la Guinée française pour l'année 1931 :

MM. Pelletier, administrateur adjoint des Colonies, membre assesseur titulaire;
de Susini, administrateur adjoint des Colonies, membre suppléant.

Agriculture, service Zootechnique

PROMOTION

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

22 décembre. — Est promu dans le personnel des infirmiers du service Zootechnique et des Epizooties de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1931 :

A l'emploi d'infirmier de 2^e classe :

Diara Daba infirmier de 3^e classe.

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

17 décembre 1930. — Est acceptée la démission de son emploi adressée par le moniteur agricole Tierno Mamadou Diallo.

Le moniteur agricole sus-nommé recevra, à titre de cession gratuite une charrue Africa, une herse zig-zag et deux chaînes de traction dès qu'il aura fait connaître le lieu où il désire se retirer pour cultiver.

20 décembre. — Est admis comme élève à l'école de labourage de Bomboli, pour une durée d'un an, le jeune Issa Diallo, originaire du village de Niagara, subdivision de Timbo, cercle de Mamou.

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes des :

23 décembre 1930. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Laperouse-Fossat (Haute-Garonne), est accordé à M. Sudres (Alexandre), conducteur des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française, après 18 mois.

24 décembre. — Une permission de quinze jours, pour en jouir dans leurs foyers, est accordée aux boursiers agricoles dont les noms suivent, rapatriés de France, le 24 décembre 1930, par vapeur *Asie* :

Ba Madiou de Timbi-Touni (cercle de Pita).

Ba Yaya —

Ba Mamadou —

Diallo Asséni de Porédaka (cercle de Mamou);

Diallo Seydou de Sébori —

Diallo Ouri de Mamou —

Mara Diarassy de Sanankoro (cercle de Kissidougou);

Mansaré Tamba de Douako —

Ifono Foroba de Founiadiou —

Keita Abou de Boké (cercle de Boké).

Ces boursiers agricoles auront droit au transport gratuit, sur réquisition en chemin de fer et en 4^{me} classe de Conakry à la gare la plus proche de leur résidence, et par mer de Conakry à Boké.

Chemin de fer

Passages automatiques d'échelons.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

22 décembre 1930. — Les agents du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} janvier 1931 :

Dans l'emploi d'Agent comptable principal après 66 mois

M. Diouf, agent comptable principal avant 66 mois.

Dans l'emploi de Chef de gare après 66 mois :

M. Allegrier, chef de gare avant 66 mois.

Dans l'emploi de Chef ouvrier d'art après 66 mois :

M. N'Diaye Amadou Sy, chef ouvrier d'art avant 66 mois.

Dans l'emploi d'Ouvrier d'art après 54 mois :

M. Mestres, ouvrier d'art avant 54 mois.

— Prennent rang dans le cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1931 :

Dans l'emploi de Chef de station principal breveté (2^e échelon) :

Curtis (Théophile), chef de station principal breveté, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi de Chef écrivain principal breveté (2^e échelon) :
Pouaty (Louis), chef écrivain principal breveté 1^{er} échelon.

Dans l'emploi d'Aide écrivain (2^e échelon) :

Camara (Joseph-Marie), aide-écrivain, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi de Maître ouvrier (2^e échelon) :

Williams (James), maître ouvrier, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi d'Ouvrier principal (2^e échelon) :

Bangoura (Benoit), ouvrier principal, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi d'Aide ouvrier (2^e échelon) :

Camara Moussa, aide ouvrier, 1^{er} échelon.

Bary Oury, —

Fomba (Olivier, —

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1931)

CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER :

A l'emploi de Chef de station principal breveté (1^{er} échelon) :

Kourouma Mamadou, chef de station breveté, 3^e échelon.

Thiam M'Baye, —

A l'emploi de Chef de station breveté (1^{er} échelon) :

Condé Famanou, sous-chef de station breveté, 2^e échelon.

A l'emploi de Chef écrivain principal breveté (1^{er} échelon) :

Lawson (Ernest), chef écrivain breveté, 3^e échelon.

Soya (Joseph), —

Seck Samba Ibrahima, —

A l'emploi de Chef écrivain breveté (1^{er} échelon) :

Lopis (Pierre), écrivain principal breveté, 2^e échelon.

PROMOTIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

22 décembre. — Sont promus dans le personnel du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1931 :

A l'emploi de Chef de station principal breveté (1^{er} échelon) :

Kourouma Mamadou, chef de station principal breveté, 3^e échelon.

A l'emploi de Chef de station principal non breveté (1^{er} échelon) :

Fomba (Abel), chef de station non breveté, 3^e échelon (ancienneté).

A l'emploi de Chef de station breveté (1^{er} échelon) :

Condé Famanou, sous-chef de station breveté, 2^e échelon.

A l'emploi de Chef écrivain principal breveté (1^{er} échelon) :

Lawson (Ernest), chefs écrivains brevetés, 3^e échelon.

Soya (Joseph). —

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

16 décembre 1930, — La Commission spéciale de classement prévue par l'article 15 de l'arrêté général du 12 mars 1925 réorganisant le cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, se réunira le 19 décembre 1930 à 14 heures (Cabinet 2^e Section) à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre local des chemins de fer, afférent à l'année 1931.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Agostini, chef du Service *p. i.* de l'Exploitation.

Membres :

MM. Campana,

Poli,

chefs de Bureau et les agents du cadre local des chemins de fer ci-après désignés :

POUR L'EXPLOITATION :

MM. Curtis (Théophile), chef de station principal breveté.

Camara Sidi, chef de station breveté.

POUR LES BUREAUX :

MM. Pouaty (Louis), chef écrivain principal,
Pontoir (Georges), —

POUR LES ATELIERS ET CHANTIERS :

MM. Lightburne (Pierre), maître ouvrier principal.
Cole (Temple), —

22 décembre. — M. Maestrati, contrôleur avant 18 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer, titulaire d'un rappel d'ancienneté de 18 mois au titre de la loi du 1^{er} avril 1923, prend rang à compter du 13 août 1930, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire, dans l'emploi de Contrôleur avant 36 mois.

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes des :

23 décembre. — Le chef écrivain principal breveté, 3^e échelon Yong (Alfred), du cadre local des Chemins de fer, retour de congé, débarqué à Conakry le 19 décembre 1930, du paquebot *Canada*, venant de Dakar, est mis à la disposition du chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

24 décembre. — MM. Renard, chef de Section,
Valroff, chef ouvrier d'art,
du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqués à Conakry le 24 décembre 1930, du paquebot *Asie*, venant de France, sont mis à la disposition du chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commune mixte

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

22 décembre 1930. — M. Burki (Edouard), membre titulaire de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry est chargé des fonctions d'officier de l'Etat civil de ladite commune pendant toute la durée des absences de Conakry, de M. Chartier, administrateur-maire.

Contributions et Taxes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

20 décembre 1930. — M. Daguillon, adjoint des Services civils, en service à Kouroussa, est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage dans ce centre, en remplacement de M. Picard, adjoint principal des Services civils qui a quitté Kouroussa.

M. Daguillon aura droit, en cette qualité, à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté susvisé du 5 décembre 1917, à compter du jour de sa prise effective de service.

22 décembre. — M. Homsy, commerçant, est nommé membre de la Commission des patentes du cercle de Kissidougou en remplacement de M. Diafode Kaba, qui n'habite pas le cercle.

Rôles primitifs approuvés le 15 décembre 1930.

Exercice 1930.

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES :

(3^e trimestre 1930).

Boké.....	1.325 ^f 28
Conakry.....	494.966 51
Kankan.....	1.247 72
Kindia.....	2.409 40
Kouroussa.....	227 39
Mamou.....	2.390 05

Total..... 502.566^f 35

Rôles supplémentaires approuvés le 19 décembre 1930.

Exercice 1930.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Kouroussa.....	12.996 ^f »
----------------	-----------------------

LICENCES :

Kankan.....	B. L....	600 ^f »
	B. M....	60 »
		660 ^f »

Exercice 1931.

Rôles primitifs approuvés le 23 décembre 1930.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Boffa.....	971.100 ^f »
Gueckédou.....	1.464.752 »
Labé.....	3.602.682 »
Mali.....	1.587.210 »
Tougué.....	867.834 »
Mamou C. F. C. N.....	2.920 »
Timbo.....	700.780 »

Total..... 9.197.278^f »

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Gueckédou.....	6.956 ^f 50
Labé.....	180.643 »
Mali.....	126.552 »
Tougué.....	47.729 »
Mamou.....	77.438 »
Timbo.....	49.278 50

Total..... 488.597^f »

Douanes

PROMOTIONS :

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

22 décembre 1930. — Sont promus dans le personnel des gardes-frontières et des canotiers des Douanes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1931 :

1^o GARDES-FRONTIÈRES

A l'emploi de Caporal (2^e échelon) :

Mara Sayon, m^{le} 369, caporal, 1^{er} échelon.

A l'emploi de Caporal (1^{er} échelon) :

Camara Abou, m^{le} 393, garde-frontière de 1^{re} classe, 2^e échelon.

A l'emploi de Garde-frontière de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Bangoura Momo m^{le} 209, garde-frontière de 2^e classe.

Camara (André), m^{le} 221, —

A l'emploi de Garde-frontière de 2^e classe.

Kondano Bakary, m^{le} 235, garde-frontière de 3^e classe.

Camara Bakary, m^{le} 236, —

2^o CANOTIERS

A l'emploi de Quartier-maître, 1^{er} échelon.

Momo Manéah, m^{le} 258, canotier de 1^{re} classe, 2^e échelon.

A l'emploi de Canotier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Camara Alpha, m^{le} 100, canotier de 2^e classe.

A l'emploi de Canotier de 2^e classe.

Bangoura Faciné, m^{le} 106, canotier de 3^e classe.

DÉCISIONS

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

21 décembre. — M. Rognoni, contrôleur du cadre commun supérieur des Douanes, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 19 décembre 1930 du paquebot *Canada*, venant de France, est affecté au bureau de Conakry et chargé des fonctions de vérificateur.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

23 décembre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Dijon (Côte-d'Or) est accordé à M. Béguin (Michel), commis stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française.

La dépenses est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Enseignement

Passages automatiques (d'échelons).

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

22 décembre 1930. — M. Casabianca, instituteur supérieur après 2 ans du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française, prend rang, à compter du 1^{er} janvier 1931, dans l'emploi d'instituteur supérieur avant 4 ans.

— Prennent rang dans le cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire, pour compter du 1^{er} janvier 1931 :

Dans l'emploi d'Instituteur à 14.000 francs :

Kéita Mamadi, instituteur à 12.500 francs.
Diallo Aguibou, —

Dans l'emploi d'Instituteur à 12.500 francs :

Tiani Sékhou, instituteur à 12.000 francs.

Dans l'emploi d'Instituteur adjoint à 11.500 francs :

Fofana Seckou; Touré Sidi;
Kéita Balla; Wrights (Daniel),
Kéita Mamadi;

instituteurs adjoints à 10.500 francs.

Dans l'emploi d'Instituteur adjoint à 10.500 francs :

Cissé Mamadi; Kona Souleymane;
Touré Dono; Sampil Mamadou,
Condé Bandiougou;

instituteurs adjoints à 9.750 francs.

CADRE COMMUN SECONDAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1931)

A l'emploi d'Instituteur adjoint à 9.750 francs

Camara Dissa, instituteur auxiliaires à 9.000 francs.
Bâ Sellou, —

PROMOTIONS

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

22 décembre 1930. — Sont promus dans le personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française en service en Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1931.

A l'emploi d'Instituteur-adjoint à 9.750 francs

Koïta Amadou; Diallo Mactar;
Sako Sayon; Camara Dissa,
Instituteurs auxiliaires à 9.000 francs.

— Est promu dans le personnel des Moniteurs de l'Enseignement primaire de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1931 :

A l'emploi de Moniteur principal de 2^e classe

Diop Boubakar, moniteur principal de 3^e classe.

DECISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

13 décembre. — Est fixée comme suit la rétribution mensuelle des institutrices auxiliaires en service en Guinée française :

POUR COMPTER DU 22 OCTOBRE 1930 :

M^{me} Testanière, école des filles de Conakry : 1.400 francs.

POUR COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 1930 :

M^{me} Roignot, école des filles de Conakry : 1.300 francs.

M^{me} Suppligeau, école régionale de Siguiro : 1.200 francs.

M^{me} Fousson, école des filles de Conakry : 1.200 francs.

— La rétribution mensuelle des monitrices d'Enseignement ménager dont les noms suivent est fixée à trois cent cinquante francs (350 fr.), pour compter du 1^{er} octobre 1930 :

M^{mes} Casabianca, à Kindia;
Curtis, à Boké;

M^{mes} Elie Sissoko, à Mamou;
Simon, à Kissidougou;
Blondel, à Labé.

— La rétribution mensuelle de M^{lle} Guichard (Claire), monitrice auxiliaire en service à l'école des filles de Conakry, est fixée à cinq cent vingt-cinq francs (525 fr.), pour compter du 1^{er} octobre 1930.

15 décembre. — Les élèves dont les noms suivent :

1. Thomas Ruben William (école régionale de Conakry).
2. Amadou Thiam, —
3. Ansoumani Sylla, —
4. Momo Youla, —
5. Morlaye Condé (école régionale de Kindia),

sont admis comme élèves de 1^{re} année à l'Ecole d'apprentissage de Conakry, en remplacement des nommés Sidiki Camara, Sékou Touré, Kélétigui Camara, Kaba Konaté et Ibrahima Sidibé admis à l'Ecole d'apprentissage de Conakry par décision du 4 novembre 1930 et qui n'ont pas rejoint cet établissement.

16 décembre. — La Commission de classement prévue à l'article 10 de l'arrêté général du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, se réunira le 18 décembre 1930 à 8 heures (Cabinet: 2^e Section) à l'effet d'établir pour l'année 1931 le tableau d'avancement du personnel du cadre secondaire de l'Enseignement primaire.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Gallo, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. Seguiet, instituteur principal du cadre supérieur;
Manchet, adjoint des Services civils;
Hadiri Babadi, instituteur du cadre secondaire;
Keita Mamadi, —

18 décembre. — L'instituteur adjoint Sidi Touré du cadre commun secondaire, en service à Mamou, est affecté à Beyla en qualité de chargé d'école, en remplacement de l'instituteur auxiliaire Mory Diané qui reçoit une nouvelle affectation.

L'instituteur auxiliaire Mory Diané en service à Beyla est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Mamou en remplacement de l'instituteur adjoint Sidi Touré qui a reçu une nouvelle affectation.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

13 décembre 1930. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1^o Engagements.

NOMS	NUMÉRO de CLASSEMENT	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Dambi Modou Souma...	61	Tir 1 ^{re} cl.	39628	1 ^{er} déc. 1930	Gard. 2 ^e cl.
Faséry Kamara	72	Sergent.	42415	—	—
Douba Keita	45	Tir. 2 ^e cl.	6426	9 déc. 1930.	—

2° Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADE	AFFECTATIONS ANCIENNES	AFFECTATIONS NOUVELLES	A COMPTER DU
1807	Dian Diallo.	Garde 2 ^e cl.	Dépôt.	Mamou.	16 déc. 1930.
763	Bala Kandé.	B. chef 2 ^e cl.	Kankan.	Police Conakry.	—
1196	Mory Sangaré...	—	Pita.	Kankan.	—

3° Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	PEL OTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIFS DE LA RADIATION
1689	Ouego Koroma...	Garde 2 ^e cl.	Mamou.	Date de radiation des contr.	Fin contrat.
1592	Ouego Kamara...	Garde 2 ^e cl.	Labé.	—	—
1736	Kerfalla Damba...	—	Pita.	—	Révoqué.
1687	Mamady Kamara...	—	Kindia.	4 déc. 1930.	Décédé.

15 décembre. — L'ex-tirailleur de 2^e classe Bakary Oularé, m^{le} 47279, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe pour compter du 11 décembre 1930 et affecté au dépôt de Conakry.

TABLEAU D'AVANCEMENT (1^{er} semestre 1931)

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du :
21 décembre 1930. — Sont inscrits au tableau d'avancement les gardes de cercle désignés ci-après :

Pour le grade d'Adjudant :

Les brigadiers-chefs de 1^{re} classe :

Moussa Taraoré, m^{le} 283 (Beyla);
Famorouba Kéita, m^{le} 220 (Dépôt).

Pour le grade de Brigadier-chef de 1^{re} classe :

Néant.

Pour le grade de Brigadier-chef de 2^e classe :

Les brigadiers de 1^{re} classe :

Moussa Diaora, m^{le} 263 (Pita);
Samba Diakité, m^{le} 626 (Beyla);
Karfa Kamara, m^{le} 447 (Dabola);
Dougo Kéita, m^{le} 1374 (Kouroussa),

Pour le grade de Brigadier de 1^{re} classe :

Les brigadiers de 2^e classe :

Kaba Mara, m^{le} 708 (Kissidougou);
Missa Kourouma, m^{le} 521 (Labé);
Soriba Toungaré, m^{le} 1086 (Kouroussa);
Ibrahima Mossi, m^{le} 592 (Forécariah).

Pour le grade de Brigadier de 2^e classe :

Les gardes de cercle de 1^{re} classe :

Moussa Sidibé, m^{le} 1450 (Labé), inscrit au précédent tableau;
Mamadou Koné, m^{le} 1273 (Dépôt), —
Amadou Labé, m^{le} 1498 (Dépôt), —
Moussa Samaké, m^{le} 1379 (Dépôt), —
Mamadou Cissé, m^{le} 1570 (Gueckédou), —
Moussa Sangaré, m^{le} 889 (Kissidougou), —
Golo Couroubaly, m^{le} 641 (Dabola), —
Baba Soudan, m^{le} 1279 (Dabola), —
Mamadou Kourouma, m^{le} 933 (Dépôt), —
Seydoubba Kamara, m^{le} 1182 (Boké), —
Kaba Taraoré, m^{le} 1253 (Conakry-Prisons), —
Ali Kamara, m^{le} 1366 (Pita), —

Lancéni Kamara, m^{le} 1283 (Siguiri), inscrit au précéd. tableau;
Boubakary Mansaré, m^{le} 1447 (Kankan), —
Malali Diallo, m^{le} 1383 (Labé), —
Dimé Diallo, m^{le} 1600 (Conakry-Police), —
Sagou Oualeghen, m^{le} 799 (Koumbia), —
Sekou Bari, m^{le} 1027 (Kouroussa), —
Tiécoura Taraoré, m^{le} 1595 (Dabola), —
Kaba Kondé, m^{le} 1337 (Pita), —
Bakary Yattara, m^{le} 1113 (Police-Conakry), —
Boubakar Bari, m^{le} 946 (Pita), —
Bakary Mansaré, m^{le} 909 (Dabola), —
Moussa Kamara, m^{le} 1268 (Boké), —

Pour le grade de Garde de 1^{re} classe :

Les gardes de cercle de 2^e classe inscrits au précédent tableau :

Lamine Diallo, m^{le} 1473 (Pita);
Sékou Taraoré, m^{le} 1419 (Pita);
Beno Mara, m^{le} 1505 (Kouroussa);
Sekou Koné, m^{le} 1537 (Kankan);
Fodé Bangoura, m^{le} 1579 (Kindia);
Facéry Kéita, m^{le} 1585 (Dabola);
Samba Tené, m^{le} 1620 (Conakry-Police);
Tiécoura, m^{le} 1650 (Kouroussa);
Diouma Koné, m^{le} 1638 (Dabola);
Mamady Taraoré, m^{le} 1665 (Kouroussa);
Mamady Mansaré, m^{le} 1690 (Kouroussa).

Les gardes de cercle de 2^e classe :

Siné Kamara, m^{le} 1284 (Dabola);
Mamadou Kamara, m^{le} 1467 (Koumbia);
Binti Modou Kamara, m^{le} 1276 (Kouroussa);
Mamadou Koné, m^{le} 1551 (Kouroussa);
Baba Doumbia, m^{le} 1361 (Kissidougou);
Sadio Mara, m^{le} 1459 (Labé);
Mamourou Kourouma, m^{le} 1398 (Mamou);
Dambi Laye Kamara, m^{le} 1385 (Conakry-Police);
Koulako Mara, m^{le} 1587 (Conakry-Cercle);
Mamady Kamara, m^{le} 1107 (Kankan);
Moussa Koné, m^{le} 1133 (Siguiri);
Mamadou Taraoré, m^{le} 1527 (Kissidougou);
Mély Fodé Souma, m^{le} 1356 (Mamou);
Moussa Kondé, m^{le} 1598 (Mamou);
Kiédi Souma, m^{le} 1643 (Koumbia);
Mory Kourouma, m^{le} 1659 (Kouroussa);
Bokary Bomboli, m^{le} 1685 (Koumbia);
Séni Bangoura, m^{le} 1362 (Dabola);
Missa Kéita, m^{le} 1562 (Dabola);
Ousmani Diallo, m^{le} 1395 (Forécariah);
Féry Bori Kamara, m^{le} 1534 (Kindia);
Soulemame Kamara, m^{le} 1388 (Labé);
Sidiki Yansané, m^{le} 1704 (Dépôt);
Bemba Oularé, m^{le} 1412 (Mamou);
Karifa Kamara, m^{le} 1548 (Conakry-Cercle);
Mamadou Kouloubaly, m^{le} 1335 (Gueckédou);
Kaba Kamara, m^{le} 1357 (Boffa);
Mamady Diakité, m^{le} 1425 (Boffa);
Mamady Kandé, m^{le} 1474 (Labé);
Kaba Mara, m^{le} 1344 (Mamou);
Ansoumani Kamara, m^{le} 1549 (Dépôt);
Moussa Kaba, m^{le} 1346 (Siguiri);
Fodé Bamba, m^{le} 1457 (Kindia);
Tierno Moussa, m^{le} 1327 (Labé);
Tiécoura Kourouma, m^{le} 1482 (Pita).

Pour l'emploi de Clairon :

Maky Kéita, m^{le} 1417, garde de cercle de 2^e cl. (Gueckédou).

PROMOTIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du :
21 décembre. — Sont promus dans le corps des gardes de cercle de la Guinée française pour compter du 1^{er} janvier 1931 :

Au grade de Brigadier-chef de 2^e classe :

Moussa Diaora, m^{le} 263, brigadier de 1^{re} classe en service à Pita, maintenu.

Au grade de Brigadier de 1^{re} classe :

Kaba Mara, m^{le} 708, brigadier de 2^e classe en service à Kissidougou, maintenu.

Missa Kourouma, m^{le} 521, brigadier de 2^e classe en service à Labé affecté à Pita.

Soriba Toungaré, m^{le} 1086, brigadier de 2^e classe en service à Kouroussa, maintenu.

Au grade de Brigadier de 2^e classe :

Moussa Sidibé, m^{le} 1450, garde de 1^{re} classe en service à Labé, maintenu.

Au grade de Garde de cercle de 1^{re} classe :

Lamine Diallo, m^{le} 1473, garde de cercle de 2^e classe en service à Pita affecté à Siguiiri.

Sekou Taraoré, m^{le} 1419, garde de cercle de 2^e classe en service à Pita affecté à Labé.

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

21 décembre 1930. — Sont approuvés au titre du 2^e semestre 1930 les rengagements des gardes de cercle des pelotons et services ci-après :

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET en rengagement	OBSERVATIONS
1 ^o BEYLA :				
1286	Mamadi Konaté	Garde 2 ^e cl.	1 ^{er} déc. 1930.	6 mois.
1532	Missa Koné....	—	17 nov. 1930.	
1260	Mataye Mindé..	Clairon.	1 ^{er} oct. 1930.	
2 ^o BOFFA :				
1425	Mamady Diakité....	Garde 2 ^e cl.	14 déc. 1930.	
1584	Phily	—	18 oct. 1930.	
3 ^o BOKÉ :				
1268	Moussa Camara	Garde 1 ^{re} cl.	28 oct. 1930.	
1415	Lamine Cissé..	Garde 2 ^e cl.	13 oct. 1930.	
4 ^o CONAKRY (Cercle) :				
1323	Ibrahima Bâ...	Garde 2 ^e cl.	22 sept. 1930.	
1587	Koulako Mara..	—	2 nov. 1930.	
5 ^o CONAKRY (Dépôt) :				
768	Birama Kandé.	Brig. 1 ^{re} classe.	17 sept. 1930.	
755	Mamady Kourouma..	Brig. 2 ^e classe.	20 juillet 1930.	
1413	Dissa Samoura.	Garde 1 ^{re} cl.	12 sept. 1930.	
1273	Mamadou Koné.	—	21 nov. 1930.	
1696	Keletiguy Kourouma.	Garde 2 ^e cl.	20 déc. 1930.	
1704	Sidiki Ya..sané.	—	20 déc. 1930.	
6 ^o CONAKRY (Police) :				
763	Bala Kondé....	Brig. chef 2 ^e cl.	7 août 1930	
1583	Kaba Kondé....	Garde 2 ^e cl.	18 oct. 1930.	
1682	Sedou Bangoura....	—	24 août 1930.	
1686	Sallo Touré....	—	11 sept. 1930.	
1692	Missa Sidibé....	—	13 oct. 1930.	
1698	Yamoussa Kamara....	—	16 nov. 1930.	
988	Kanfori Sampou....	Brig. 2 ^e cl.	1 ^{er} juillet 1930.	
914	Yari Coulibaly.	Garde 1 ^{re} cl.	5 juillet 1930.	
7 ^o CONAKRY (Prisons) :				
14275	Morlaye Bangoura....	Brig 2 ^e cl.	29 nov. 1930.	
1418	Soroma Mara..	Garde 2 ^e cl.	26 oct. 1930.	
1518	Missa Taraoré.	—	2 juil. 1930.	1 an.
1517	Moussa Taraolé	—	1 ^{er} juillet 1930.	
1701	Tiécoura Kondé	—	6 déc. 1930.	
1416	Ousman Camara....	—	8 sept. 1930.	
				1 a. 7 m. 17 j.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET en rengagement	OBSERVATIONS
8 ^o DABOLA :				
413	Mamady Kéira.	Brig. chef 1 ^{re} cl.	1 ^{er} oct. 1930.	1 an.
1595	Tiécoura Traoré...	Garde 1 ^{re} cl.	16 déc. 1930.	
1585	Facéry Keita...	Garde 2 ^e cl.	18 oct. 1930.	
1279	Baba Soudan...	Garde 1 ^{re} cl.	1 ^{er} déc. 1930.	
1580	Missa Konaté..	Garde 2 ^e cl.	9 oct. 1930.	
1591	Kalifa Coulibaly...	—	27 nov. 1930.	
1683	Bibi Souarez...	—	1 ^{er} sept. 1930.	
1681	Moussa Soudan.	—	1 ^{er} août 1930.	
1699	Mamady Kourouma..	—	17 nov. 1930.	
1284	Siné Kamara...	—	1 ^{er} déc. 1930.	
9 ^o FORÉCARIAH				
1590	Tiécoura Touré.	Garde 2 ^e cl.	20 nov. 1930.	
10 ^o GUECKÉDOU :				
1287	Sori Kondé....	Brig. 2 ^e classe	1 ^{er} déc. 1930.	
1417	Maky Keita....	Garde 2 ^e cl.	1 ^{er} sept. 1930.	
1684	Maka Sylla....	—	1 ^{er} sept. 1930.	
1579	Bakary Taraoré....	—	26 juillet 1930.	
11 ^o KANKAN :				
1414	Kalifa Sako....	Garde 1 ^{re} cl.	1 ^{er} sept. 1930	
1330	Karfa Kamara..	—	24 nov. 1930.	
1588	Bengali Kondé.	Garde 2 ^e cl.	12 nov. 1930.	
1594	Saa Millimounou....	—	16 déc. 1930.	
1597	Késsé Kamara..	—	17 déc. 1930.	
12 ^o KINDIA :				
1534	Féry Bori Kamara...	Garde 2 ^e cl.	11 déc. 1930.	
1579	Fodé Bangoura.	—	9 octob. 1930.	
1687	Mamady Kamara....	—	15 sep. 1930.	
13 ^e KISSIDOUYOU :				
1421	N'Diony Mandé.	Garde 2 ^e cl.	9 nov. 1930.	1 an.
1427	Koli Oularé....	—	17 déc. 1930.	
1527	Mamadou Taraoré...	—	20 août 1930.	
1516	Terna Mala....	—	2 juillet 1930.	
14 ^o KOUMBIA :				
1423	Moussa Kamara....	Brig. chef 2 ^e cl.	29 nov. 1930.	1 an.
1271	Moussa Kondé.	Brig. 2 ^e classe.	8 octob 1930.	
1685	Bocary Bomboli....	Garde 2 ^e cl.	1 ^{er} sept 1930.	
1696	Balouta Diallo.	—	4 oct. 1930.	
15 ^o KOUROUSSA :				
767	Bakary Taraoré....	Garde 1 ^{re} cl.	15 sept. 1930.	
1578	Mory Kamara...	—	1 ^{er} sept. 1930.	
1276	Binti Modou Kamera..	Garde 2 ^e cl.	30 nov. 1930.	
1280	Bengali Kamara....	—	1 ^{er} déc. 1930.	
1690	Mamady Mansaré...	—	4 octob. 1930.	
1410	Karemou Sylla....	—	16 août 1930.	
1517	Fatamba Kourouma..	—	2 juillet 1930.	
16 ^o LABÉ :				
1263	Abou Yattara...	Garde 1 ^{re} cl.	1 ^{er} juillet 1930.	
1519	Fodé Kourouma....	—	5 juillet 1930.	
1589	Ibrahima Sô...	Garde 2 ^e cl.	16 nov. 1930.	
1695	Koulako Kourouma..	—	16 octob. 1930	
1678	Namory Kane...	—	12 juillet 1930.	
1680	Bamba Taraoré.....	—	1 ^{er} août 1930.	
1700	Bobo Ouanibogui...	—	6 déc. 1930.	1 an.
1702	Amadou Dlamassi...	—	11 déc. 1930.	
17 ^o MAMOU :				
778	Missa Sidibé...	Brigad. 2 ^e cl.	20 déc. 1930.	1 an, 10 m. 24 j
1412	Bamba Oularé..	Garde 2 ^e cl.	2 sept. 1930.	1 an.
1528	Abou Touré....	—	16 octob. 1930.	
1531	Bala Mara....	—	18 nov. 1930.	
1581	Ansoumani Yattara...	—	18 octob. 1930.	
1596	Momodou Camara...	—	17 déc. 1930.	
775	Famakan Kiabo	—	1 ^{er} déc. 1930.	
1426	Fancény Oularé....	—	17 déc. 1930.	Pour compter du 15 mars 1930.
235	Massa Dembéle....	—	17 sept. 1930.	

NUMERO MATRICULE	NOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET en rengagement	OBSERVATIONS
18 ^e PITA :				
1419	Sékou Taraoré.	Garde 2 ^e cl.	27 octob. 1930.	
1703	Bala Bamba...	—	15 déc 1930.	
1533	Moriba Koné...	Garde 1 ^{re} cl.	1 ^{er} déc. 1930.	
19 ^e SIGUIRI :				
1420	Mamady Diallo.	Brig chef 2 ^e cl.	6 nov. 1930.	1 an.
1283	Lancéni Kamara...	Garde 1 ^{re} cl.	1 ^{er} déc. 1930.	
1520	Mamady Sangaré...	Garde 2 ^e cl.	2 juillet 1930.	

Imprimerie

CADRE LOCAL DE L'IMPRIMERIE

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1931)

A l'emploi d'Ouvrier de 1^{re} classe :

Laurence (Albert), ouvrier de 2^e classe.

A l'emploi d'Ouvrier de 2^e classe :

Diallo Boubakar, ouvrier de 3^e classe.

A l'emploi d'Ouvrier de 3^e classe :

Camara Ansou, ouvrier de 4^e classe.

A l'emploi d'Ouvrier de 4^e classe :

Sakho Mami, ouvrier de 5^e classe.

Bamba Lanciné, —

Sidibé Moro, —

A l'emploi d'Ouvrier de 6^e classe :

Touré Sékhon, apprenti de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Apprenti de 1^{re} classe :

Damba (Etienne), apprenti de 2^e classe.

N'Diaye Mamadou, —

PROMOTIONS

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

22 décembre 1930. — Sont promus dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1931 :

A l'emploi d'Ouvrier de 4^e classe :

Sakho Mami, ouvrier de 5^e classe.

Bamba Lanciné, —

Sidibé Moro, —

A l'emploi d'apprenti de 1^{re} classe :

Damba (Etienne), apprenti de 2^e classe.

DÉCISION

16 décembre 1930. — La Commission de classement prévue par l'article 13 de l'arrêté du 30 juillet 1926, portant organisation du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, se réunira le 18 décembre 1930 à 9 heures (Cabinet, 2^e section) à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre local de l'Imprimerie pour l'année 1931.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Gallo, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. Guillet, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, chargé du Personnel.

Casamatta, chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

Demba (Joseph), ouvrier du cadre local de l'Imprimerie.

Quinn (Thomas), —

Police et Prisons

Passage automatique d'échelon

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

22 décembre 1930. — M. Legerot, inspecteur principal avant 2 ans du cadre commun supérieur de la Police de l'Afrique occidentale française, prend rang, à compter du 1^{er} janvier 1931, dans l'emploi d'inspecteur principal après 2 ans.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Passages automatiques d'échelons.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

22 décembre 1930. — Les agents du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} janvier 1931 :

Dans l'emploi de Commis à 16.500 francs :

M. Galeron, commis à 14.500 francs.

Dans l'emploi de Commis à 14.000 francs :

M. Versini, commis à 12.500 francs.

Dans l'emploi de Commis à 12.500 francs :

M. Jegou, commis à 11.500 francs.

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1931)

CADRE SPÉCIAL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

A l'emploi de Commis-adjoint à 8.400 francs :

Magassouba Bandiougou, commis auxiliaire à 7.500 francs ;

Diallo Chérif, —

Kourouma Souleymane, —

Promotions

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

22 décembre 1930. — Est promu dans le personnel du cadre spécial des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1931 :

A l'emploi de Commis-adjoint à 8.400 francs :

Magassouba Bandiougou, commis auxiliaire à 7.500 francs.

— Sont promus dans le personnel du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1931 :

A l'emploi de Commis de 2^e classe :

Sana Momo, commis de 3^e classe.

A l'emploi de Commis auxiliaire de 2^e classe :

Touré Ibrahima, commis auxiliaire de 3^e classe ;

Oularé Souleymane, —

A l'emploi de Chef facteur de 1^{re} classe 2^e échelon :

Keita Silencié, chef facteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

A l'emploi de Chef facteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Couyaté Lamine, chef facteur de 2^e classe ;

Camara Biko, —

A l'emploi de Chef facteur de 2^e classe :

Keita Fodé, chef facteur de 3^e classe.

A l'emploi de Chef surveillant de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Morlaye Kinsan, chef surveillant de 2^e classe.

A l'emploi de Chef surveillant de 2^e classe :

Camara Malick, chef surveillant de 3^e classe.

*A l'emploi de Chef surveillant de 3^e classe :*Kourouma Konia, surveillant de 1^{re} classe.*A l'emploi de Surveillant de 1^{re} classe :*Kamara Momo, surveillant de 2^e classe.*A l'emploi de Surveillant de 2^e classe :*Sylla Bassi, surveillant de 3^e classe.*A l'emploi de Surveillant de 3^e classe :*Sidibé Mory, surveillant de 4^e classe ;

Keita Momo, —

DÉCISIONSPar décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :13 décembre 1930. — Est fixée comme suit la rétribution mensuelle des dames employées auxiliaires des Postes et Télégraphes, pour compter du 1^{er} octobre 1930 :M^{mes} Pourchez (Direction) à 950 francs ;

Marty (Mamou) à 900 francs ;

Pepy (Boké) à 800 francs ;

Genisset (Direction) à 800 francs ;

Bessières (Kouroussa) à 800 francs ;

M^{lle} Joubert (R. P.) à 800 francs.

16 décembre. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Mali (Labé), est accordée au commis adjoint Diallo Mamadou, du cadre spécial des Postes et Télégraphes en service à Kankan.

— Le commis auxiliaire Touré Mamadou du cadre spécial des Postes et Télégraphes, en service à Conakry, est affecté à Kankan en remplacement du commis adjoint Diallo Mamadou, titulaire d'une permission de longue durée.

17 décembre. — La Commission de classement prévue à l'article 10 de l'arrêté général du 7 mars 1925 portant création d'un cadre spécial des Postes et Télégraphes commun aux Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, se réunira le 19 décembre 1930 à 14 heures (Cabinet du Secrétaire général) à l'effet d'établir pour l'année 1931, le tableau d'avancement du personnel du cadre spécial des Postes et Télégraphes.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Palade, Secrétaire général.

*Membres :*MM. Huguen, commis du cadre commun supérieur délégué du Chef du service des Postes et Télégraphes ;
Manchet, adjoint des Services civils ;
Maka (Pierre), commis principal du cadre spécial ;
Magassouba Bandiougou, commis auxiliaire du cadre spécial.

18 décembre. — La commission prévue à l'article 3 de l'arrêté général du 13 octobre 1930 instituant une prime de rendement pour le personnel des Postes et Télégraphes se réunira à Conakry sur la convocation de son président.

Elle sera composée de :

MM. Tasson, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, délégué du Secrétaire général, président de droit.Duclos, administrateur adjoint de 1^{re} classe chef de Bureau des Finances.Lavocat, chef du service des Postes et Télégraphes *p. i.* ;

Huguen, commis du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, représentant du personnel.

Santé et Assistance médicale**PROMOTIONS**Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :22 décembre 1930. — Sont promus dans le personnel des aides de Santé et infirmiers sanitaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1931 :*A l'emploi d'Aide de Santé de 2^e classe :*Goa (Pierre), aide de Santé de 3^e classe*A l'emploi d'infirmier de 2^e classe :*Camara Bigné, m^{le} 33, infirmier de 3^e classeKatty (Jean), m^{le} 68, —*A l'emploi d'infirmier de 3^e classe :*Youla Bocary, m^{le} 35, infirmier de 4^e classeDiallo Momodou, m^{le} 78, —*A l'emploi d'infirmier auxiliaire principal de 3^e classe :*Keita Famory, m^{le} 8, infirmier auxiliaire principal de 4^e classe.*A l'emploi d'infirmier auxiliaire principal de 4^e classe :*Moussa Benna, m^{le} 10 infirmier auxiliaire principal de 5^e classe*A l'emploi d'infirmier auxiliaire principal de 5^e classe :*Diallo Amadou m^{le} 22 infirmier auxiliaire de 1^{re} classe.*A l'emploi d'infirmier auxiliaire de 1^{re} classe :*Amara Demba, m^{le} 45 infirmier auxiliaire de 2^e classeSylla Soriba, m^{le} 49 —*A l'emploi d'infirmier auxiliaire de 2^e classe :*Soumah Yamoussa, m^{le} 58 infirmier auxiliaire de 3^e classeSylla Anssoumani, m^{le} 81 —*A l'emploi d'infirmier auxiliaire de 4^e classe :*Lightburne Thomas, m^{le} 91, infirmier auxiliaire de 5^e classeBangoura Joseph m^{le} 92 —Konté Moussa, m^{le} 100 —**DÉCISIONS**Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :13 décembre 1930. — Est rapportée en ce qui concerne l'infirmier de visite de 3^e classe Camara, Bigné m^{le} 33, la décision du 25 novembre 1930 portant mutation de divers infirmiers sanitaires.L'infirmier de visite de 3^e classe Lightburne (Pierre), m^{le} 55 en service à la circonscription médicale de Dabola est affecté à Pita (circonscription médicale de Labé), en remplacement de l'infirmier de visite Camara Bigné maintenu à Mamou.L'infirmier de visite stagiaire Touré Kassory m^{le} 111 en service à Conakry, est affecté à la circonscription médicale de Dabola en remplacement de l'infirmier de visite Lightburne (Pierre) qui a reçu une nouvelle affectation.L'infirmier auxiliaire de 3^e classe Bangoura Momo m^{le} 67 en service à la circonscription médicale de Kankan (chantiers des Travaux publics) est affecté à la circonscription médicale de Conakry en remplacement de l'infirmier de visite stagiaire Touré Kassory qui a reçu une nouvelle affectation.L'infirmier auxiliaire de 3^e classe Sangaré Malaly m^{le} 87 en service à la circonscription médicale de Kankan (dispensaire) est détaché aux chantiers des Travaux publics de cette circonscription en remplacement de l'infirmier auxiliaire Bangoura Momo qui a reçu une nouvelle affectation.19 décembre. — M. Warant, médecin de 3^e classe de l'Assistance médicale indigène, retour de congé, débarqué à Conakry le 9 décembre 1930 du paquebot *Foucauld*, venant de France, est chargé des fonctions de chef de la circonscription médicale de Kankan en remplacement de M. Henry, médecin commandant hors classe des troupes coloniales, en instance de rapatriement.22 décembre. — M. Kordzaïa, hygiéniste-adjoint, retour de congé, débarqué à Conakry le 19 décembre 1930 du paquebot *Canada*, venant de France, est affecté au secteur médical de Forécariah (circonscription médicale de Conakry) en remplacement de M. Isbitsky, hygiéniste-adjoint, rapatrié.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

23 décembre. — Les médecins et sages-femmes auxiliaires dont les noms suivent, nouvellement affectés en Guinée fran

caise, débarqué à Conakry le 19 décembre 1930 du paquebot *Canada* venant de Dakar reçoivent les affectations suivantes :

Le médecin auxiliaire de 3^e classe Sanoussi Mamadou est affecté à la circonscription médicale de Conakry (hôpital Ballay).

Le médecin auxiliaire de 3^e classe stagiaire Lanciné Doumbouya, est affecté à la circonscription médicale de Kankan.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe stagiaire Liurette (Albert) est affecté au secteur médical de Boffa (circonscription médicale de Conakry).

La sage-femme auxiliaire de 3^e classe stagiaire Chabrilat (Henriette) est affectée au secteur médical de Boffa (circonscription médicale de Conakry).

La sage-femme auxiliaire de 3^e classe stagiaire Esteve Marie est affectée à la circonscription médicale de Kouroussa.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

CADRE LOCAL DES SURVEILLANTS INDIGÈNES DES TRAVAUX PUBLICS

TABEAU D'AVANCEMENT (1^{er} semestre 1931)

A l'emploi de surveillant auxiliaire de 4^e classe :

Da Costa (Emmanuel), surveillant auxiliaire de 5^e classe.

PROMOTIONS

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

22 décembre 1930. — Sont promus dans le personnel du cadre local des surveillants indigènes des Travaux publics de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1931 :

A l'emploi de surveillant auxiliaire de 4^e classe :

Da Costa (Emmanuel), [choix];
Sidibé Fadji (ancienneté);
N'Diaye Bouna, (ancienneté),
surveillants auxiliaire de 5^e classe.

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

13 décembre 1930. — La rétribution journalière de M. Forey, surveillant auxiliaire au Service temporaire du Port de Conakry est fixée à quarante huit francs (48 fr.) pour compter du 1^{er} octobre 1930.

15 décembre. — M^{lle} Pontoir, employée en qualité de dame dactylographe auxiliaire au Service des Travaux publics pendant la période du 15 novembre au 3 décembre 1930, recevra à ce titre un salaire journalier de quinze francs (15 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Le surveillant auxiliaire de 5^e classe stagiaire Diallo Abdoulaye Meumini, du cadre local des Travaux publics de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 9 décembre 1930, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

16 décembre. — La Commission spéciale de classement prévue par l'article 11 de l'arrêté du 5 décembre 1924 portant constitution en Guinée française d'un cadre local de surveillants indigènes des Travaux publics se réunira le 18 décembre 1930 à 10 heures (Cabinet, 2^e section) à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre local des surveillants indigènes des Travaux publics afférent au 1^{er} semestre 1931.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Gallo, administrateur des Colonies;

Membres :

MM. Guillet, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils;

Prunet, ingénieur-adjoint du cadre auxiliaire des Travaux publics, délégué du Chef du service des Travaux publics;

Diallo Saliou, surveillant auxiliaire des Travaux publics; Lightburne (Pierre), maître ouvrier principal breveté du cadre local du Chemin de fer, à défaut de surveillant susceptible de siéger à la Commission.

19 décembre. — Le surveillant auxiliaire de 5^e classe stagiaire Diao Mamadou Dieng, du cadre local des Travaux publics de la Guinée française, est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle.

21 décembre. — M. Marchi, est agréé en qualité de comptable auxiliaire et mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics.

Il lui sera servi à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service une rétribution journalière de cinquante francs (50 fr.) payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

M. Marchi sera classé en 3^e catégorie européenne.

22 décembre. — M. Turpin, dessinateur avant 18 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, prend rang, à compter du 1^{er} janvier 1931 dans l'emploi de dessinateur avant 36 mois.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes des :

23 décembre 1930. — Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Didier et à son enfant âgée d'un an famille d'un géomètre adjoint stagiaire du service topographique de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir Pontivy (Morbihan), est accordé à M. Pierre (Louis), ingénieur principal de 3^e classe des Travaux publics des Colonies.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

13 décembre 1930. — M. Paolorsi, adjoint principal des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Dinguiraye, en remplacement de M. Filatriau, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, chef de subdivision.

M. Paolorsi aura droit en cette qualité et à compter du 1^{er} décembre 1930, date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux de 400 francs, fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

15 décembre. — Sont désignés pour établir et vérifier les relevés des importations et des exportations en vue de l'établissement de la taxe sur le chiffre d'affaires pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1931 les agents du service des Douanes dont les noms suivent :

MM. Barde, contrôleur des Douanes;
Isnard, commis des Douanes.

17 décembre. — M. Locarni, commissaire de police en service à Kindia, est nommé gardien comptable de la poudrière de Kindia en remplacement de M. Pétrement, inspecteur de police rapatriable.

M. Locarni aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service au supplément annuel de fonctions de 180 francs prévu par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

19 décembre. — Une commission composée de :

Président :

M. Duclos, chef du bureau des Finances.

Membres :

MM. Joubert, chef ouvrier d'art principal ;
Nevers, ouvrier d'art auxiliaire,
est chargée de procéder :

1° A la réception (vérification et essais) d'une automobile Renault, conduite intérieure cédée par M. Anziani à la colonie de la Guinée française ;

2° A la condamnation d'une voiture automobile G 178 marque Renault de 10 H P en service au Gouvernement.
Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

— M. Le Guevel, adjoint des Services civils après 18 mois, est chargé de procéder, le 31 décembre 1930, à la vérification de la situation de caisse et de portefeuille du Receveur de l'Enregistrement, en remplacement de M. Pillet, adjoint des Services civils, désigné par décision du 24 novembre 1930 qui a reçu un changement d'affectation.

20 décembre. — Les anciens élèves de l'orphélinat de garçons de Mamou :

Nicolas Bangoura, cordonnier ;

Léon Samoura, —

Victor Camara, tailleur.

en stage dans les ateliers régimentaires du Bataillon de Tirailleurs Sénégalais n° 4, à Kindia, ont terminé leur apprentissage et se trouvent ainsi dégagés de toute obligation envers la Colonie.

Une ampliation de la présente décision sera remise à chacun des intéressés pour tenir lieu de certificat de fin d'apprentissage.

— M. Meunier, adjoint principal des Services civils, chargé de l'expédition des Affaires courantes du 1^{er} Bureau et notamment de celles se rapportant au contrôle des établissements dangereux, insalubres et incommodes, est nommé à titre provisoire, inspecteur des établissements classés à Conakry, en remplacement de M. Dubois, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, rapatrié.

Il aura droit en cette qualité et pour compter du jour de sa prise de service à l'indemnité annuelle de 600 francs prévue par l'arrêté local du 24 juillet 1928.

Avant de prendre ses fonctions, M. Meunier prêtera devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, le serment prévu à l'article 21 du décret du 20 octobre 1926.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

— M. Tasson, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, chef du 1^{er} Bureau du Gouvernement, chargé des affaires se rapportant au contrôle des établissements dangereux, insalubres et incommodes, est nommé inspecteur des établissements classés à Conakry, en remplacement de M. Meunier, adjoint principal des Services civils qui avait été chargé de cette fonction à titre provisoire.

Il aura droit en cette qualité et pour compter du jour de sa prise de service à l'indemnité annuelle de 600 francs prévue par l'arrêté local du 24 juillet 1928.

Avant de prendre ses fonctions, M. Tasson prêtera devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, le serment prévu à l'article 21, du décret du 20 octobre 1926 précipité.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

COMMISSION MUNICIPALE DE LA COMMUNE MIXTE DE CONAKRY
(Arrêté général du 5 décembre 1927).

RÉSULTAT DES ÉLECTIONS

(Arrêté de convocation du 30 octobre 1930 pour l'élection de 10 membres titulaires et 6 membres suppléants).

A. — Scrutin du 7 décembre 1930 (1^{er} tour).

(Pour l'élection de 16 membres de la Commission municipale dont 10 membres titulaires et 6 membres suppléants).

Electeurs inscrits.....	433
dont le quart requis par l'article 30 de la loi du 5 avril 1884 est de.....	109
Nombre de votants.....	75
Suffrages exprimés.....	73
Majorité absolue.....	37

Ont obtenu :

1° Membres titulaires :

MM. Roullin (René).....	68 voix.
Mercier (Georges).....	67 —
Sall Lemou.....	67 —
Guichard (Adolphe).....	67 —
Harding (Paul).....	67 —
Mangué Soumah.....	67 —
Diop Mambaye.....	67 —
Camara Bemba.....	65 —
Aminthe (Camille).....	64 —
Hervé Sylla.....	64 —

2° Membres suppléants :

MM. Mangué Yattara.....	70 voix.
Boubakar Sy.....	69 —
Pons (Roger).....	68 —
Kamodou Soumah.....	67 —
Boudouka Camara.....	66 —
Diélene Diouf.....	64 —
Divers.....	9 —

Aucun des candidats n'ayant obtenu un nombre de voix égal au quart de celui des électeurs inscrits, soit 109, n'a été élu.

Il a été procédé à un second tour de scrutin le 14 décembre 1930.

A. — Scrutin de ballottage du 14 décembre 1930 (2^e tour).

(Pour l'élection de 16 membres de la Commission municipale dont 10 membres titulaires et 6 membres suppléants).

Electeurs inscrits.....	433
Suffrages exprimés.....	117

Ont obtenu :

1° Membres titulaires.

Citoyens français.

MM. Chiltz (Louis).....	91 voix.
Burki (Edouard).....	90 —
Duret (Robert).....	59 —
Bertrand (Anicet).....	59 —
Aminthe (Camille).....	57 —
Vergé (Eugène).....	55 —
Diop Mambaye.....	59 —
Boubakar Sy.....	35 —
Saint-Bonnet (Jean).....	6 —
Divers.....	26 —

Sujets français.

MM. Mangué Soumah.....	101 voix.
Guichard (Adolphe).....	100 —
Mangué Yattara.....	97 —
Hervé Sylla.....	96 —
Bemba Camara.....	62 —
Soriba Cissé.....	34 —
Divers.....	14 —

2° Membres suppléants.

Citoyens français.

MM. Lemou Sall.....	97 voix.
Roullin (René).....	69 —
Boubakar Sy.....	69 —
Diop Mambaye.....	62 —
Paté Kane.....	46 —
Diouf Diélene.....	34 —
Divers.....	5 —

Sujets français

MM. Harding (Paul).....	101 voix.
Kamodou Soumah.....	52 —
Boundouka Camara.....	35 —
Soriba Cissé.....	21 —
Divers.....	3 —

En conséquence sont élus au second tour :

1° Membres titulaires :

MM. Chiltz, Burki (Edouard), Duret, Bertrand, Aminthe, Mangué Soumah, Guichard, Mangué Yattara, Hervé Sylla, Bemba Camara.

2° Membres suppléants :

MM. Lemou Sall, Roullin (René), Boubakar Sy, Harding (Paul), Kamodou Soumah, Boundouka Camara.

*
* *

La Commission municipale de la commune mixte de Conakry élue pour 4 ans à compter du 7 décembre 1930 est ainsi composée d'après les résultats constatés aux procès-verbaux des opérations électorales des 7 et 14 décembre 1930 :

1° Membres titulaires :

MM. Chiltz (Louis).....	Citoyen français.
Burki (Edouard).....	—
Duret (Robert).....	—
Bertrand (Anicet).....	—
Aminthe (Camille).....	—
Mangué Soumah.....	Sujet français.
Guichard (Adolphe).....	—
Mangué Yattara.....	—
Hervé Sylla.....	—
Bemba Camara.....	—

2° Membres suppléants :

MM. Lemou Sall.....	Citoyen français.
Roullin (René).....	—
Boubakar Sy.....	—
Harding (Paul).....	Sujet français.
Kamodou Soumah.....	—
Boundouka Camara.....	—

Conakry, le 20 décembre 1930.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

L. ANTONIN.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le samedi 31 janvier 1931, à neuf heures du jour, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **FORÉCARIAH** (cercle du dit), consistant en un terrain portant des bâtiments à usage d'habitation, de commerce et dépendances, d'une contenance de **deux mille trois cents mètres carrés**, connu sous le nom de « concession **Georges Assaf** », et borné : au Nord, à l'Est et à l'Ouest, par des rues non dénommées, et au Sud, par la propriété de **Almamy Daouda Cissé**, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 12 novembre 1930, n° 976.

Le mardi 3 février 1931, à neuf heures du jour, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé entre la gare et le village de **FRIGUIAGBÉ** (cercle de Kindia), consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, et une construction à usage d'habitation, d'une contenance de **cinquante-deux hectares, un are, 28 centiares**, connu sous le nom de « concession de **Prémonville** », et borné au Sud, par la route Kindia-Friguiagbé, du km. 15,900 au km. 17,300 environ; à l'Est, par une ligne de 600 mètres faisant angle de 60° degrés environ avec la limite Sud; au Nord, par une ligne de 950 mètres perpendiculaire à la limite Est, et à l'Ouest, par une courte ligne brisée joignant les extrémités Nord et Sud, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 12 novembre 1930, n° 977.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister au à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
CAZES.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires

M. Delpy (Georges), domicilié à Kindia, sollicite l'octroi d'une concession provisoire agricole d'une superficie de 180 hectares, sise dans le canton de Goumba (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au Nord : 1° une ligne idéale longue de 1.950 mètres du point A situé sur la rive gauche de la Kolenté au point B ;

2° Ligne idéale longue de 775 mètres du point B au point C situé sur la Kallia (rive droite), se dirigeant vers le Nord-Est et faisant avec la ligne précédente un angle de 120° (Nord magnétique) ;

3° Une ligne de 700 mètres allant du point C au point D (direction Ouest-Est) et traversant la Kallia au point C.

A l'Est : une ligne de 700 mètres allant du point D au point E (situé sur le marigot Nianka) direction Nord-Sud ;

Au Sud : 1° une ligne longue de 1.050 mètres allant du point E au point F (situé sur la Kallia rive gauche) ;

2° Du point F situé sur la rive droite de la Kallia systématiquement au point F le cours de la Kallia rive droite du point F au point G situé à son confluent avec la Kolenté soit à vol d'oiseau une longueur de 1.900 mètres ;

3° Le cours de la Kolenté du point G situé ci-dessus au point H soit à vol d'oiseau une longueur de 450 mètres sur la rive droite de ladite rivière.

A l'Ouest : 1° une ligne orientée Sud-Nord longue de 350 mètres allant du point H au point I sur la rive gauche de la Kolenté ;

2° Le cours de la Kolenté du point I au point A sur une longueur de 300 mètres à vol d'oiseau (rive gauche).

Les différents points sont représentés par des bornes de ciment posées sur le terrain et où se trouvent mentionnées les lettres repères.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 20 janvier 1931.

Conakry, le 8 décembre 1930.

2-2

M. Montesdeoca Navarro, Fondé de pouvoirs de la Société des Planteurs de Bananes Réunis S. A., domicilié à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain situé sur la rive gauche de la rivière Killy près de la source de cette dernière à 2 kilomètres environ du village de Killa ;

Ladite concession d'une superficie de 110 hectares environ est délimitée comme suit :

A l'Ouest : par les berges de l'origine du Killy depuis le pont provisoire de la piste qui relie le village de Kiria et la route Conakry-Forécariah, points A B 1.300 mètres ;

Au Nord : par la piste allant vers Kiria, déjà mentionnée, points B C 900 mètres ;

A l'Est : par des terrains vagues incultes. Points C D 1.240 mètres ;

Au Sud : par les limites des cercles de Forécariah et de Conakry, points A D : 960 mètres.

M. Mocoçain (Albert-Eugène), planteur domicilié à Tabili, sollicite la concession agricole d'un terrain d'une superficie d'environ 20 hectares, situé dans le canton de Kouria (cercle de Conakry) à 1 kilomètre 1/2 environ de la gare de Tabili.

Ladite concession est délimitée comme suit :

A l'Ouest : par une ligne A B parallèle à la piste Moriakori-Simbaya à une distance de 100 mètres et ayant une longueur de 650 mètres. Le point A se trouvant à 100 mètres en amont au point de jonction de ladite piste et de la rivière Bassika et le point E à 650 mètres au Nord ;

Au Nord : par une ligne B C en direction Est, passant par le coude Nord de la rivière Bassika et terminant à une distance de 500 mètres en direction Est au débouché de la Bassika dans le Tabili ;

A l'Est : par la rivière Tabili ligne C D du plan Ouest, le point C est à 500 mètres du point de jonction de la Bassika et du Tabili et le point D au Sud de la même jonction.

Au Sud : par une ligne A D passant par le coude de la Bassika le point A étant situé à 100 mètres de distance en amont de la jonction de la piste Moriakori-Simbaya et de la Bassika et le point D à 400 mètres au Sud du débouché de la Bassika dans le Tabili.

M. Brossat (Léon), Directeur des Bananeraies Africaines dont le siège social est à Conakry, demeurant à Dubréka et agissant pour le compte de cette Société, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie d'environ 65 hectares situé dans la région de Dubréka près du village de Simbaya et délimité comme suit :

A l'Ouest et au Sud : par la limite de la concession qui a fait l'objet d'une demande émanant de la Société précitée en date du 14 janvier 1930. au lieu dit « Demouiboura ».

Au Nord : par une ligne de 750 mètres partant d'un point B situé à 750 mètres de la route de Conakry-Boké (kilomètre 3,375) en suivant une piste du village de Simbaya qui sert de limite à la concession demandée le 14 janvier 1930 et

aboutissant à un sougué remarquable en longeant le marigot Simbaya. Ledit point E est marqué par un palmier isolé remarquable.

A l'Est : par une ligne partant de ce sougué et se dirigeant sur le point D à 700 mètres, limite de la concession précitée.

M. Delobel (Hippolyte), planteur domicilié à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 20 hectares environ, situé sur le territoire du village de Kaporo ;

Cette concession est limitée comme suit :

Au Nord : par une ligne A B de 450 mètres environ de longueur de direction Ouest-Est le point A se trouvant au point kilométrique 13,670 de la route Conakry-Kaporo ;

A l'Est : par une ligne B C D E dont B C de direction Nord-Sud et environ 400 mètres ; C D sensiblement parallèle au marigot Kakimbon à une distance de 100 mètres et D E perpendiculaire au marigot sus-visé, le point E se trouvant à 100 mètres au sud dudit marigot ;

Au Sud : par une ligne E F parallèle audit marigot à une distance de 100 mètres ;

A l'Ouest : par une ligne F G H I J dont F G de direction Sud-Nord longueur 100 mètres ; G H est constitué par le marigot Kakimbon et H I J se confond avec les limites de la concession demandée par M. Delobel le 4 août 1930.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 5 février 1931.

Conakry, le 22 décembre 1930.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avs de demande de location d'un terrain

M. de Kermadec, président du Cercle de l'Union de Kankan, sollicite au nom des membres de cette Union la location d'un terrain situé hors lotissement, à Kankan, d'une superficie de 5.600 mètres carrés, ayant la forme d'un trapèze, dont les bases mesurent respectivement 133 et 140 mètres et les deux hauteurs : 70 et 12 mètres.

Ce terrain est limité :

Au Nord : par des cases indigènes ;

A l'Est : par la route de la gare au Milo ;

A l'Ouest : par la route allant du quartier administratif au Milo ;

Au Sud : par la jonction des deux routes précédentes ;

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 20 janvier 1931.

Conakry, le 8 décembre 1930.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE

Il sera procédé le dimanche 4 janvier 1931 à 9 heures du matin, au bureau des Domaines à Conakry, (2^e boulevard)

Par le Receveur des Domaines à la vente aux enchères publiques de :

1° Une embarcation nue mesurant 13 mètres de long sur 3 mètres 40 de large et 1 mètre de profondeur, de construction française, sur une mise à prix de : mille francs.

2° Un matériel réformé composé d'une batterie de cuisine d'assiettes, de plats, de nattes etc....

3° Une quantité de tôles formant une baraque située à Boulbiné appartenant à feu Haïkel.

CONDITION DE VENTE :

- 1° Le prix sera payé comptant et avant livraison ;
- 2° Les adjudicataires paieront 5% en sus du prix de vente.

Conakry, le 23 décembre 1930.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIER QUINZAINE DE DÉCEMBRE)

IMPORTATIONS

Du 1^{er} décembre 1930 par voilier « Safinatou » de Mahula : 1 grenier arachides en coques,

Du 2 décembre 1930 par vapeur « Fort-Archambault » de Dunkerque : 100 c. sucre, 40 sacs nitrate de potasse, 50 c. ferronnerie, 567 sacs ciment.

De Rotterdam : 1 balle tissus coton.

D'Anvers : 25 barils ciment, 19 balles tissus coton, 8 caisses verrerie, 24 colis cordage, 6 c. farine, 17 c. conserves, 2 rouleaux de fil de fer, 111 c. pointes, 15 paquets négropots, 1 c. lits pliants, 5 c. articles émaillés, 180 sacs engrais chimiques, 4 balles sacs vides, 10 c. couteaux, 338 colis grosse ferronnerie.

Du Havre : 26 colis ferronnerie, 140 c. baguettes aluminium, 47 balles tissus coton, 14 c. conserves, 18 c. vin, 6 c. munitions, 6 bidons huile de lin, 27 colis feuilards, 5 balles confections, 40 c. carreaux céramiques, 1 automobile, 1 c. glaces, 3 c. produits pharmaceutiques, 6 c. bimbeloterie, 3 c. parfumerie, 3 c. papeterie, 30 colis à nu (brouettes en fer), 4 c. coffres et accessoires.

De Bordeaux : 3 c. tabac, 15 balles tissus coton, 59 c. barriques et 57 c. vin, 14 colis caoutchouc, 12 c. conserves, 14 c. ferronnerie, 38 c. papeterie, 29 c. produits chimiques, 16 c. boissons alcooliques, 9 c. bimbeloterie, 750 sacs engrais chimique, 3 sacs pommes de terre.

De Dakar : 1 automobile, 10 fûts huile arachides, 230 fardeaux planches à bananes, 10 colis divers.

Du 2 décembre 1930 par vapeur « Pyrénées » de Nantes : 5 c. papier, 2 c. rondelles de plomb, 823 balles paille pressée, 40 colis fil de fer, 1 c. outils.

Du 6 décembre 1930 par vapeur « Foria » de Marseille : 7 caisses ferronnerie, 40 c. conserves, 10 c. savons, 28 balles tissus coton, 150 balles farine, 20 c. eau minérale, 57 c. vin, 45 c. lait, 50 fer cornières, 85 c. boissons alcooliques, 100 c. sucre, 100 c. oignons, 6 c. plomb de chasse, 40 c. pommes de terre, 30 barils raisins, 25 c. huile 8 c. bimbeloterie, 17 balles papeterie.

De Dakar : 8 fûts huile minérale, 6 c. graisse minérale.

Du 8 décembre 1930 par voilier « Sako-Malha » de Mahela : 17 paniers de colas.

Du 9 décembre 1930 par vapeur « Wolfran » d'Hambourg : 1 c. provisions, 2 c. aiguilles, 2 c. verrerie, 75 sacs farine, 36 c. articles émaillés, 27 balles tissus de coton, 23 balles ouettalose, 23 balles papier emballage, 61 c. allumettes, 1 ballot nattes, 4 c. imprimés, 200 c. bière.

D'Anvers : 1 balle tissus coton, 60 c. pointes, 30 tôles acier, 9 c. conserves, 1 c. verrerie, 6 rouleaux cordage.

Du Havre : 2 balles coton filé.

Du 9 décembre 1930 par vapeur « Foucauld » de Bordeaux : 13 c. vin, 11 c. pommes de terre, 1 barrique vin rouge, 27 c. provisions.

De Dakar : 6 c. vin rouge.

Du 12 décembre 1930 par vapeur « Alfred Jones » de Liverpool : 40 balles tissus coton, 1 c. cigarettes, 17 balles sacs, 27 c. ferronnerie, 2 c. sel, 7 c. conserves, 300 paquets tôle de fer galvanisé, 4 paquets papeterie.

De Las Palmas : 1 c. divers.

Du 13 décembre 1930 par vapeur « Daru » de Hambourg : 34 balles ouettalose, 3.240 paquets bois, 20 c. allumettes, 6 balles tissus coton, 1 c. marmittes en fer émaillé, 10 balles sacs jute, 2 c. bimbeloterie.

De Rotterdam : 15 balles tissus coton, 40 c. bière, 2 c. bimbeloterie, 80 c. à machine, 20 c. graisse à machine, 9 c. ferronnerie.

Anvers : 11 balles tissus coton, 117 paquets négropots, 1 c. articles émaillés, 2 c. bimbeloterie, 2 c. conserves.

Du 13 décembre 1930 par vapeur « Saint-Vincent » d'Anvers : 180 sacs engrais chimiques, 556 barils ciment, 8 c. de conserves.

De Dunkerque : 513 sacs engrais chimique, 100 tonnes briquettes.

Du Havre : 1 embarcation, 1 c. moto-godille, 1 c. queue d'hélice.

De Dakar : 2 c. pièces auto, 6 colis caoutchouc, 1 c. imprimés.

Du 14 décembre 1930 par vapeur « Forafric » d'Anvers : 40 ballots papier emballage, 548 barres fer, 890 barils ciment, 91 colis négropots, 98 c. pointes, 2 c. miroirs, 8 balles tissus coton.

De Dunkerque : 30 sacs engrais chimique, 91 colis ferronnerie, 2 rouleaux cable en acier, 12 colis étaux, 118 paquets pioches.

Du Havre : 2 c. parfumerie, 8 c. conserves, 2 c. verrerie, 5 c. tamis, 20 c. baguettes aluminium, 5 c. friperie, 2 c. instruments de précision, 3 c. divers, 1 automobile.

De Bordeaux : 24 c. conserves, 21 balles de coton, 3 c. gramophones, 1.213 balles paille pressée, 27 colis vieux journaux, 3 c. balances, 64 ballots sacs en papier, 502 planches sapins, 2 automobiles, 26 c. conserves, 2 c. papeterie, 55 c. vin, 15 c. liqueurs, 2 c. encaustique, 10 c. parfumerie, 98 c. produits chimiques, 2 c. cire à cacheter.

Du 15 décembre 1930 par vapeur « Fort-Médis » de Hambourg : 1 c. marchandise en fer.

D'Anvers : 11 balles tissus coton, 8 c. articles émaillés, 17 balles papier emballage, 6 ballots sacs usagés en jute, 50 paquets négropots, 600 barils ciment, 22 c. pointes, 20 c. bière, 1.184 bottes de fer, 43 pièces de fonte, 15 tôles noires.

De Dunkerque : 12 balles sacs vides en jute, 1.500 barils ciment, 10 c. bleu outremer, 6 essieux couplés.

Du Havre : 17 balles tissus coton, 1 c. disques, 2 c. instruments de précision, 10 c. vinaigre, 3 c. liqueurs, 29 c. de ferronnerie, 2 c. savon, 2 c. droguerie, 2 c. conserves, 7 c. papeterie, 3 c. bimbeloterie, 15 c. champagne, 2 c. verrerie.

De Bordeaux : 48 ballots caoutchouc, 16 c. ferronnerie, 31 c. et 19 barriques de vin, 40 fûts bière, 44 c. produits chimiques, 14 c. médicaments, 20 c. eau minérale, 7 c. imprimés, 70 cylindres crésyl, 51 c. conserves, 100 sacs engrais chimique, 2 tonneaux porcelaine, 2 balles espadrilles, 100 colis madriers, 10 colis divers.

De Dakar : 1 balle tissus coton, 2 c. accumulateurs, électriques, 5 colis pièces machines, 2 c. imprimés, 20 c. pansements et médicaments, 1 cylindre huile arachide, 1 c. verrerie.

EXPORTATIONS

Du 2 décembre 1930 par vapeur « Deido » sur Hambourg : 4.316 sacs palmistes.

Du 4 décembre 1930 par vapeur « Pyrénées » sur Nantes : 4 c. peaux diverses, 1 c. huile de palme, 6.280 régimes bananes, 209 c. bananes.

Du 6 décembre 1930 par vapeur « Amstlerkh » sur le Havre : 2056 c. bananes.

Du 8 décembre 1930 par vapeur « Brazza » sur Dakar : 2 c. beurre, 1 c. huile de palme, 47 colis bananes, 2 c. bananes, 200 colis oranges, 7 colis gingembre.

Sur Bordeaux : 2 colis divers, 4 c. bagages, 13 c. ananas 3 c. divers, 497 régimes bananes et 1.828 c. bananes.

Du 10 décembre 1930 par vapeur « Imperator » sur Marseille : 11.995 régimes bananes, 394 c. bananes.

Du 12 décembre 1930 par vapeur « Alfred-Jones » sur Freetown : 2 c. monnaie divisionnaire anglaise.

Sur Lagos : 138 sacs indigo en boules.

Sur Talkorady : 1 c. chaises.

Du 13 décembre 1930 par vapeur « Daru » sur Freetown : 1 c. monnaie divisionnaire anglaise

Sur Lagos : 103 sacs indigo.

Du 13 décembre 1930 par vapeur « Mac-Gregor-Laird » sur Liverpool : 566 colis cire clarifiée, 78 ponchons huile de palme, 78 colis peaux chèvres.

Du 15 décembre 1930 par vapeur « Salafric » sur Dakar : 72 sacs piments, 838 sacs indigo, 110 paquets nattes indigènes, 53 cylindres huile de palme, 6 bœufs vivants, 11 colis sesame, 20 colis oranges, 5 colis avocats, 20 paniers et 56 c. bananes.

Sur Dunkerque : 39 ponchons huile de palme.

COLONIE DE LA GUINEE FRANÇAISE

LISTE DES ÉLECTEURS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE (ANNÉE 1931)

NUMÉRO D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	QUALITÉ	AGE	PROFESSION	MAISONS de COMMERCE	DOMICILE	DATE D'ARRIVÉE dans LA COLONIE
Cercle de Beyla							
1	Nègre (Auguste)	Citoyen	29 ans	Commerçant	Diakolidougou	Beyla	1928
2	Fodé Donzo	Sujet	40 ans	id.	Boola	id.	Originaire
3	Kémoko Kaba	id.	39 ans	id.	id.	id.	id.
4	Amadou Kamara	id.	37 ans	id.	id.	id.	id.
5	Menkossei Fofana	id.	40 ans	id.	id.	id.	id.
6	Djiguiba Oulen	id.	40 ans	id.	id.	id.	id.
Cercle de Boffa							
7	Rousset (Louis)	Sujet	1871	Commerçant	A son compte	Dominghia	Rio Pongo
8	Fodé Sanoussi	id.	1887	Traitant	id.	Bakia	id.
9	Moussa Touré	id.	1887	id.	id.	Boukékabadie	id.
10	Yenden Conté	id.	1879	id.	id.	Bindan	id.
11	Bassamba Camara	id.	1885	id.	id.	Balancéra	id.
12	Nabbie Touré	id.	1860	id.	id.	Baccoro	id.
13	Carayon (André)	Citoyen	1904	Agent de Commerce	Niger Français	Dominghia	1926
14	Roques	id.	1907	id.	S. C. O. A.	Banaya	1925
15	Parquet	id.	1906	id.	id.	Tugnifili	1927
Cercle de Boké							
16	Bepmale (Jean)	Citoyen	1902	Agent de Commerce	S. C. O. A.	Boké	21 Déc. 1928
17	Berthe (André, Jacques)	id.	1900	id.	Niger Français	id.	8 Oct. 1929
18	Bonnet (Pierre)	id.	1907	Employé de Commerce	S. C. O. A.	Victoria	Janvier 1929
19	Darnon (Henri)	id.	1904	id.	id.	Bintimodia	14 Déc. 1926
20	Jay (Eugène)	id.	1878	Négociant	id.	Fodécontéa	1907
21	Lacam (Joseph)	id.	1897	Agent de Commerce	Chavanel et fils	Boké	1927
Cercle de Conakry							
22	M ^{me} Aminthe (Blanche)	Citoyen	39 ans	Directrice usine	A son compte	Conakry	29 Mai 1926
23	Barateau (Jules)	id.	48 ans	Entrepreneur	id.	id.	26 Sept. 1926
24	Barrière (Pierre)	id.	42 ans	Ingénieur	G. T. M.	id.	Septemb. 1929
25	Bertrand (Anicet)	id.	42 ans	Directeur Banque	B. A. O.	id.	14 Juil. 1925
26	Biras (André)	id.	38 ans	Commerçant	A son compte	id.	5 Oct. 1910
27	Biras (Henri)	id.	27 ans	id.	id.	id.	7 Oct. 1924
28	Biscaye (Raymond)	id.	61 ans	id.	id.	Manéah	5 Mai 1928
29	Bordes (Maurice)	id.	36 ans	Agent de Commerce	Niger Français	Conakry	17 Oct. 1927
30	Burki (Édouard)	id.	42 ans	Commerçant	A son compte	id.	18 Juin 1905
31	Camara Bemba Galibert	Sujet	41 ans	Traitant	id.	Kénendé	Originaire
32	Camara Momo	id.	44 ans	id.	id.	Kiria	id.
33	Chiltz (Louis)	Citoyen	38 ans	Agent de Commerce	C. F. A. O.	Conakry	1910
34	Clergue (Jean)	id.	51 ans	Commerçant	A son compte	id.	12 Janv. 1898
35	Davat (Charles)	id.	38 ans	Directeur Banque	B. F. A.	id.	1 ^{er} Mars 1925
36	Descoubes (Roger)	id.	22 ans	Agent de Commerce	C. F. A. O.	Yenguissa	25 Avril 1927
37	Duret (Robert)	id.	49 ans	id.	Niger Français	Conakry	1 ^{er} Juin 1927
38	Ferracci (J.-B. François)	id.	47 ans	Hôtelier	A son compte	id.	Septemb. 1903
39	Fofana Boubakar	Sujet	28 ans	Traitant	id.	Yérendé	Originaire
40	Gauvillé (Émile)	Citoyen	34 ans	Mécanicien	id.	Conakry	1 ^{er} Déc. 1920
41	Hébrard (Jean)	id.	30 ans	Agent de Commerce	Peyrissac	id.	1922
42	Jaulet (Marcel)	id.	51 ans	Importateur	A son compte	id.	1919
43	Lestel (Elie, Jean)	id.	39 ans	Commerçant	id.	id.	Février 1912
44	Lançon (Marie)	id.	31 ans	Agent transitaire	Chargeurs Réunis	id.	2 Août 1923
45	Marty (Léon)	id.	28 ans	Agent de Commerce	S. C. O. A.	id.	21 Oct. 1919
46	Mazac (Jules)	id.	40 ans	Commerçant	C. R. O. A.	id.	17 Juin 1928
47	Ménétrier (Marcel)	id.	41 ans	id.	Maison Rouchard	id.	18 Juil. 1927
48	N'Diaye Ali	id.	24 ans	id.	C. F. A. O.	Coyah	Originaire
49	Pons (Roger)	id.	27 ans	id.	Figafrica	Conakry	Février 1929
50	Roullin (René)	id.	36 ans	id.	A son compte	id.	4 Sept. 1913
51	Saint-Bonnet (Frédéric)	id.	42 ans	Agent de Commerce	Peyrissac	id.	5 Mai 1911
52	Saint-Dizier (Louis)	id.	32 ans	id.	S. C. O. A.	id.	1 ^{er} Oct. 1928
53	Saint-Ramon (M ^{me})	id.	50 ans	Droguiste	A son compte	id.	7 Janv. 1907
54	Saivet (Henri)	id.	37 ans	Agent de Commerce	C. F. A. O.	id.	Novemb. 1911
55	Sampil Youssouf	Sujet	35 ans	Commerçant	S. C. O. A.	Conakry	Originaire
56	Sampil Boubakar	id.	29 ans	id.	id.	Ouassou	id.
57	Tall Mamadou	id.	42 ans	id.	C. F. A. O.	Koubia	id.
58	Trantoul (Émile)	Citoyen	59 ans	Pharmacien	A son compte	Conakry	1906
59	Valette (Louis)	id.	27 ans	Agent de Commerce	Chavanel et fils	id.	AOût 1920
60	Verge (Eugène)	id.	39 ans	id.	id.	id.	14 Oct. 1909

NUMÉRO D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	QUALITÉ	AGE	PROFESSION	MAISONS de COMMERCE	DOMICILE	DATE D'ARRIVÉE dans LA COLONIE
Cercle de Dabola							
61	Bokary Chérif	Sujet	47 ans	Commerçant	A son compte	Dabola	Originaire
62	Clet	id.		Employé	S. C. O. A.	Bissikrima	id.
63	Faber (Michel)	id.	29 ans	id.	C. F. A. O.	id.	id.
64	Mamadou Ba	id.	42 ans	Commerçant	A son compte	Dinguiraye	id.
65	Amadou Bèye dit Méguèye ..	Citoyen	54 ans	id.	id.	Faranah	id.
Cercle de Forécariah							
66	Frayret (René)	Citoyen	38 ans	Agent de commerce	C. F. A. O.	Farmoréah	1928
67	Youssouf Diallo	id.	37 ans	id.	S. C. O. A.	Forécariah	Orig. 4 Comm. 1924
68	Hady Diallo	Sujet	23 ans	id.	C. F. A. O.	id.	Origin. Guinée
69	Soriba Touré	id.	37 ans	Commerçant	A son compte	Darry	id.
70	Mamadou Kondé	id.	30 ans	Agent de commerce	C. F. A. O.	Benty	id.
71	Lansana Dione	id.	60 ans	Commerçant	A son compte	Bramaya	id.
72	Moriba Sankhon	id.	42 ans	id.	id.	Morébayah	id.
73	Samba Touré	id.	37 ans	id.	id.	id.	id.
74	Bokar Biro	id.	50 ans	Agent de commerce	Nabbie Touré	Darry	id.
Cercle de Guéckédou							
Néant.							
Cercle de Kankan							
75	Aussenac (René, Eugène)	Citoyen	31 ans	Agent de commerce	S. C. O. A.	Kankan	30 Nov. 1921
76	Bedin (Henri)	id.	36 ans	Commerçant	Bedin	Baro	13 Déc. 1924
77	Blondel (Antoine)	id.	45 ans	id.	Blondel	Kankan	1908
78	Brion (Georges)	id.	34 ans	Agent de commerce	Paterson-Zochonis	id.	25 Déc. 1919
79	Buffet (René, Marius)	id.	45 ans	Directeur général	G. T. A.	Baro	24 Avril 1911
80	Chabert (Émile)	id.	29 ans	Agent de commerce	C. F. A. O.	Kankan	14 Mars 1920
81	Cluchagne (Henri)	id.	37 ans	id.	Peyrissac	id.	1919
82	Darchicourt (Maurice, Aug.) ..	id.	52 ans	Directeur	P.G.N. (Bérékeina)	id.	12 Sept. 1927
83	Labouysse (Gustave)	id.	49 ans	Commerçant	Usine à glace	id.	29 Janv. 1925
84	Laroze (Léon, Edmond)	id.	37 ans	Agent de commerce	Chavanel et fils	id.	26 Nov. 1919
85	Martin (Eugène)	id.	39 ans	Exploitant	Scierie (Moriguédougou)	Moriguédougou	Octobre 1910
86	Pialet (Elie)	id.	41 ans	Hôtelier	Pialet	Kankan	13 Fév. 1922
87	Peyre (Jean-Louis)	id.	24 ans	Agent de commerce	L. Rouchard	id.	17 Nov. 1927
88	Régnier (Henri)	id.	38 ans	Directeur	Plantation de Guinée	Sanankoroni	1 ^{er} Nov. 1929
89	Suzor (Pierre, Louis, Roger) ..	id.	36 ans	Agent de commerce	C. N. F.	Kankan	Mars 1927
Cercle de Kindia							
90	Bonnet (Jean)	Citoyen	35 ans	Agent de commerce	C. N. F.	Kindia	10 Sept. 1928
91	Bustarret	id.	43 ans	id.	Chavanel et fils	id.	19 Oct. 1929
92	Baralis	id.	26 ans	id.	C. F. A. O.	id.	18 Mai 1926
93	Hélary	id.	32 ans	Export. bananes	A son compte	id.	7 Sept. 1926
94	Guillion	id.	45 ans	Agent de commerce	S. C. O. A.	id.	10 mai 1919
95	Tardieu	id.	42 ans	Commerçant	A son compte	Sougueta	13 mars 1921
96	Cancel	id.	29 ans	Agent de commerce	Cie Coloniale	Kindia	2 mars 1929
Cercle de Kissidougou							
97	Tourreil (Georges, Maurice) ..	Citoyen	48 ans	Commerçant	A son compte	Kissidougou	1900
98	Keita Membi	Sujet	36 ans	id.	id.	id.	Originaire
Cercle de Koumbia							
99	Ladreyt (Marius)	Citoyen	49 ans	Commerçant	A son compte	Koumbia	4 Oct. 1906
100	Raffie (Émile, Julien)	id.	42 ans	id.	id.	id.	1905
Cercle de Kouroussa							
101	Ariste (Pierre)	Citoyen	49 ans	Commerçant	A son compte	Yri-Kiri	27 Nov. 1919
102	Diallo Mamadou	Sujet	45 ans	Traitant	id.	Kouroussa	Originaire
103	Sidiki Condé	id.	45 ans	id.	id.	id.	id.
104	Modé Fofana	id.	42 ans	id.	id.	Banko	id.
105	Mamadi Keita	id.	29 ans	id.	id.	Kouroussa	id.
106	Tidjani Coma	id.	42 ans	id.	id.	Sareya	id.
Cercle de Labé							
107	Abdoulaye Sarr	Citoyen	1869	Commerçant	A son compte	Labé	Originaire 4 Comm.
108	Deloupy (Louis, Pierre)	id.	1908	Agent de commerce	S. C. O. A.	id.	1926
109	Faber (Martin, Johann)	Sujet	1906	id.	C. N. F.	id.	Originaire

NUMÉRO D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	QUALITÉ	AGE	PROFESSION	MAISONS de COMMERCE	DOMICILE	DATE D'ARRIVÉE dans LA COLONIE
Cercle de Macenta							
110	Durand (Maurice).....	Citoyen	1889	Commerçant	A son compte	Macenta	15 Avril 1919
111	Rougeyron (Louis).....	id.	1897	id.	id.	id.	1920
112	De Froberville.....	id.	1897	id.	id.	id.	1926
Cercle de Mamou							
113	Denue (Jean).....	Citoyen	26 ans	Agent de commerce	C. F. A. O.	Mamou	23 Juin 1926
114	Marchi (Joseph).....	id.	38 ans	id.	Chavanel et fils	id.	22 Déc. 1928
115	Verges (Raoul).....	id.	26 ans	id.	C. N. F.	id.	1 ^{er} Août 1927
116	Abdoulaye Bary n° 1.....	Sujet	40 ans	Traitant	A son compte	Périnet	Originaire
117	Abdoulaye Bary n° 2.....	id.	32 ans	id.	id.	id.	id.
118	Alfa Bakar Diallo.....	id.	41 ans	id.	id.	Beauvois	id.
119	Alimou Bari.....	id.	32 ans	id.	id.	Périnet	id.
120	Mamadou Doukouré.....	id.	31 ans	id.	id.	Ditinn	id.
121	Aliou Diallo.....	id.	41 ans	id.	id.	Périnet	id.
122	Mamadou Kaba Bari.....	id.	45 ans	id.	id.	Beauvois	id.
123	Mamadou Hadi.....	id.	40 ans	id.	id.	id.	id.
124	Oumarou Bari.....	id.	42 ans	id.	id.	Périnet	id.
125	Tierno Amadou Seck.....	id.	43 ans	id.	id.	Timbo	id.
126	Tierno Moustapha Diallo.....	id.	42 ans	id.	id.	id.	id.
Cercle de Pita							
127	De Avila (Abraham).....	Citoyen	1875	Commerçant	A son compte	Pita	1904
Cercle de Siguiri							
128	Suppligeau (Louis, Stanislas).....	Citoyen	31 ans	Employé	C. F. A. O.	Siguiri	27 Juil. 1917
129	Birobent (Jean, Raymond).....	id.	24 ans	id.	C. N. F.	id.	24 Mars 1924
130	Bonnet (Gaston).....	id.	32 ans	id.	L. Rouchard	id.	16 Janv. 1930
131	Fillols (Aimé).....	id.	23 ans	id.	Chavanel et fils	id.	30 Juil. 1927
132	Papa Konaré.....	id.	45 ans	id.	Peyrissac	id.	Décemb. 1922
Cercle de N'Zérékoré							
133	Kaba Karou Kaba.....	Sujet	35 ans	Commerçant	A son compte	N'Zérékoré	Originaire
134	Sékou Diané.....	id.	51 ans	id.	id.	id.	id.
135	Sébory Kourouma.....	id.	40 ans	id.	id.	id.	id.

ARRÊTÉ la présente liste à cent trente-cinq électeurs de la Chambre de Commerce pour 1931.

Conakry, le 12 Novembre 1930.

L'Administrateur en Chef, Maire
Président de la Commission,

J. CHARTIER.

Arrêté définitivement en Commission permanente du Conseil d'administration
du 20 décembre 1930, la présente liste comprenant cent trente-cinq (135)
électeurs.

Conakry, le 20 décembre 1930.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française,
L. ANTONIN.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS (SECTION MÉTÉOROLOGIQUE)

QUANTITÉ D'EAU TOMBÉE EN MILLIMÈTRES. — MOIS DE NOVEMBRE 1930.

BEYLA	BOKÉ	BOFFA	BISSIKRIMA	CONAKRY	DABOLA	DITINN	DINGUIRAYE	FORÉCARIAH	FARANAH	GUECKÉDOU	GAWAL
39	54	67,9	0	33	0	13,9	0	37,3	13	86	0

KOUROUSSA	KANKAN	KINDIA	KISSIDOU	LABÉ	MALI	MAMOU	N'ZÉRÉKORÉ	PITA	TAMARA	TÉLIMÉLÉ	SIGUIRI
0	0	12,5	22,6	0	3	0	72,7	0	29,5	22,2	30

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ

DE

Cultures et Bananeraies du Kin-San

(Guinée Française.)

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs.

Siège social: LINSAN (Guinée Française).

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale annuelle ordinaire, 5 rue Boudreau à Paris, pour le vendredi 23 janvier 1931 à 16 heures.

Ordre du jour:

- 1° Rapport du Conseil d'administration.
- 2° Rapport du Commissaire aux comptes.
- 3° Examen et approbation s'il y a lieu, des comptes de l'exercice social clos le 31 mai 1930.
- 4° Quitus aux administrateurs.
- 5° Nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes pour l'exercice social qui va du 1^{er} juin 1930 au 31 mai 1931.
- 6° Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.
- 7° Questions diverses.

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, les propriétaires de titres au porteur devront les déposer dans un établissement de crédit ou à la Banque Intermédiaire de Paris, cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

Tous les propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix, pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux, l'Assemblée se composant de tous les actionnaires possédant ou représentant au moins dix actions libérées des versements appelés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

« MOCOÇAIN FRÈRES »

Suivant acte sous-seings privés en date du vingt décembre mil neuf cent trente, enregistré, MM. Pierre MOCOÇAIN et Albert Eugène MOCOÇAIN ont formé entre eux, sous la raison sociale MOCOÇAIN FRÈRES, une société en nom collectif ayant pour objet la culture et le commerce des bananes et autres produits agricoles.

Cette société a été constituée pour une durée de cinq années qui a commencé à courir le 20 décembre 1930.

La signature sociale sera MOCOÇAIN FRÈRES. Chacun des associés peut en faire usage, mais seulement pour les besoins et affaires de la société à peine de nullité même à l'égard de tiers de tout engagement contracté en violation de la présente clause.

Le siège social est fixé à Tabili.

Le capital social a été fixé à deux cent mille francs apporté, pour une part, par chacun des associés.

Une expédition dudit acte de société a été déposée, le vingt-sept décembre courant au Greffe du Tribunal de première Instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix.

Pour extrait et mention :
MOCOÇAIN FRÈRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY (Guinée française).

VENTE

Sur publications judiciaires au plus offrant et dernier enchérisseur.

Il sera procédé le *mercredi sept janvier 1931, à huit heures trente du matin*, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Conakry (Guinée française), séant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire de ses audiences, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur,

EN DEUX LOTS

des immeubles dont la désignation suit :

PREMIER LOT. — 1° Un immeuble consistant en un terrain de 750 mètres carrés portant des constructions à usage d'habitation et de factorerie à simple rez-de-chaussée sis à Dabola, portant le n° 74 du plan cadastral immatriculé, sous le n° 84 du Livre foncier de Timbo-Mamou ;

2° Un immeuble consistant en un terrain de 750 mètres carrés portant une construction à usage de caravansérail, et un puits, sis à Dabola, portant le n° 70 du plan cadastral, immatriculé sous le n° 85 du Livre foncier de Timbo-Mamou.

DEUXIÈME LOT. — Un immeuble consistant en un terrain de mille deux cents mètres carrés portant une construction à usage de commerce et d'habitation, sis à Faranah, portant le n° 4 du plan de lotissement de Faranah, immatriculé sous le n° 14 du Livre foncier de Faranah-Kissidougou ;

Tels, au surplus, que lesdits immeubles existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Lesdits immeubles dépendant de la faillite du sieur feu Alexandre ACCAR, en son vivant commerçant à Faranah-Dabola,

MISE A PRIX :

PREMIER LOT (sur baisse de mise à prix). 1.000 francs.

DEUXIÈME LOT (—) 10.000 francs.

Toute personne notoirement solvable, peut enchérir.

Pour renseignements s'adresser :

1° A M^e YVAN KAROUBI, syndic de la faillite ACCAR, demeurant à Conakry ;

2° Au greffe du Tribunal de première instance de Conakry où le Cahier des charges est déposé ;

3° Sur les lieux pour visiter,

Pour insertion :
Y. KAROUBI.

GREFFE-NOTARIAT DE CONAKRY (Guinée française).

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Suivant acte reçu par Maître Valentin GUELFUCCI, notaire à la résidence de Conakry, le vingt novembre mil neuf cent trente, enregistré, les nommés :

1° Saïd WATTY ; 2° Hanna SAOUD, agissant tant en son nom personnel, qu'au nom de la Société « Saoud et Neveu », 3° Michel DAVID ; 4° Eïd Antoine SAOUD, après l'admission de M. Thomas SAÏD en qualité d'associé, ont apporté aux statuts de la Société qu'ils avaient formée entre eux le premier juillet mil neuf cent trente, enregistrée, déposée et publiée conformément à la loi, les modifications suivantes :

Article premier. — M. Saïd WATTY; 2° Société Hanna Saoud et NEVEU; 3° Michel DAVID; 4° Eid Antoine SAOUD; 5° Thomas SAID, tous commerçants demeurant à Kindia, ont formé entre eux une Société à responsabilité limitée pour l'exploitation en commun de toutes concessions agricoles en Guinée française pour la culture de la banane, des ananas en particulier et tous autres fruits et produits exotiques, etc.

Art. 2. — La raison sociale sera « Société Watty Saoud' Thomas Saïd et Compagnie ». La Société aura une durée indéterminée qui a commencé le premier juillet mil neuf cent trente pour les premiers associés et le vingt décembre mil neuf cent trente pour Thomas SAID.

Art. 4. — Le capital social primitivement fixé à quarante mille francs est porté à cinquante mille francs par l'apport effectué d'une somme de dix mille francs par M. Thomas SAID entièrement versée.

Art. 5. — Le capital social primitivement divisé en quarante parts de mille francs chacune entièrement libérées est porté à cinquante parts, M. Thomas SAID, en conséquence de son apport, devant recevoir dix parts.

Les autres articles des statuts n'ayant pas été modifiés conservent leur effet à l'égard de tous les associés.

Enregistré à Conakry, le vingt-deux décembre mil neuf cent trente, folio 31 n° 334. Recu : cent francs. — Signé : CAZES

Pour extrait et mention :

Le notaire,

V. GUELFUCCI.

Avis de perte de titre foncier

Avis est donné, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte de la copie du titre foncier n° 198 de Conakry.

the sport

tailleur ensemblier

17 boulevard montmartre 19

paris

*les trousseaux d'homme
les plus chics de Paris*

ses rayons de chemiserie,
bonneterie, chapellerie, chaussures

frivolités pour dames

catalogue franco sur demande.

1-12

A VENDRE pour cause de départ JOLI PETIT BATEAU DE PLAISANCE

à l'état de neuf, en chêne et frêne, fabriqué en France. — Moteur fixe, 2 temps, 3 CV. — Voile, avirons, grément, bouée de mouillage, ancre, etc, mesurant 3 m. 50 de long.

Prix 3.500 francs.

Pour tous renseignements et essais, s'adresser à l'Usine électrique de Conakry.

Glandovital

A temps nouveaux



Méthodes nouvelles

la Médication par les Glandes

Le GLANDOVITAL

est un extrait de glandes d'animaux sélectionnés parmi les espèces les plus vigoureuses, alors que la sécrétion glandulaire chez ces animaux est à la quintessence; son emploi se conseille dans les cas suivants :

Le GLANDOVITAL
CONTRE les troubles nerveux et insomnies.
CONTRE la dépression physique et morale.
CONTRE l'affaiblissement général.
POUR le recouvrement de l'énergie physique et morale.
CONTRE les suites de fièvre.
CONTRE la vieillesse précoce.
POUR l'embellissement.
EST le produit de choix dans tous les cas d'impuissance sexuelle tant chez l'homme que chez la femme.

Le GLANDOVITAL

par son action rapide et durable sur l'ensemble de toutes les fonctions, constitue le réparateur le plus énergique dont l'action ne se traduit pas seulement par une sensation de bien-être, mais par un rajeunissement total de l'organisme.

Demandez :

**GLANDOVITAL H pour l'Homme
GLANDOVITAL F pour la Femme**

Prix de la Boîte : 30 fr.

Prix de la Cure complète : 90 fr.

Franco contre toute demande adressée aux

Laboratoires du GLANDOVITAL

Service N° 3. Rue des Martyrs, 20 - PARIS-9^e
accompagnée d'un mandat-poste.

Demandez Notice gratuite.

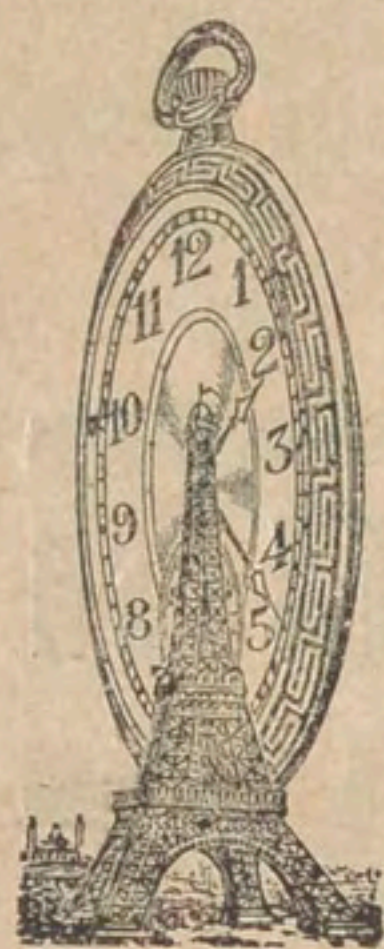
1-6

TOUT POUR LA PHOTO

Anciens Établissements
BARBIER & THIERRY
G. THIERRY & C^{ie}, Successeurs
39, Rue Crozatier - PARIS

Catalogue Général D
300 pages - 18.000 Articles
contre 4 fr. 75

17-20



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT & JACOT

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fontionnaires
Facilités de paiement

Bureaux et ateliers transférés
23, rue Gambetta, 23, BESANÇON (Doubs)

20-24

La Lampe à incandescence au pétrole

Aladdin

est incontestablement la meilleure lampe pour les Colonies. Fonctionnant au pétrole ordinaire sans pompe, sans bruit, sans odeur et sans chauffage préalable du bec. elle est absolument sans aucun danger.

Intensité 100 Bougies

Demander la lampe **Aladdin** en vente dans toutes les bonnes maisons. Se méfier des imitations parfois meilleur marché mais souvent dangereuses.

SOCIÉTÉ ANONYME INDUSTRIES ALADDIN
Catalogue Franco 149, Bould. NEY, PARIS 18^e

9-10

LE RHUM PEPITA

GLACÉ

et au sirop de
CITRON

est le plus tonique des rafraîchissements

2-6

HORAIRE DES VAPEURS

DE LA

COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(pour le 4^e trimestre 1930 et 1^{er} trimestre 1931.)

NOM DES VAPEURS	DÉPART DE NANTES	DÉPART DE CONAKRY
Pyrénées.....	4 octobre 1930.	23 octobre 1930.
Kindia.....	25 —	13 novembre 1930.
Pyrénées.....	15 novembre 1930.	4 décembre —
Kindia.....	6 décembre —	25 —
Pyrénées.....	27 —	15 janvier 1931.
Kindia.....	17 janvier 1931.	5 février —
Pyrénées.....	7 février —	26 —
Kindia.....	28 —	19 mars —

" Je recommande toujours le savon Palmolive pour une excellente raison : les huiles végétales dont ce savon est composé sont absolument salutaires, sûres et douces à la peau."

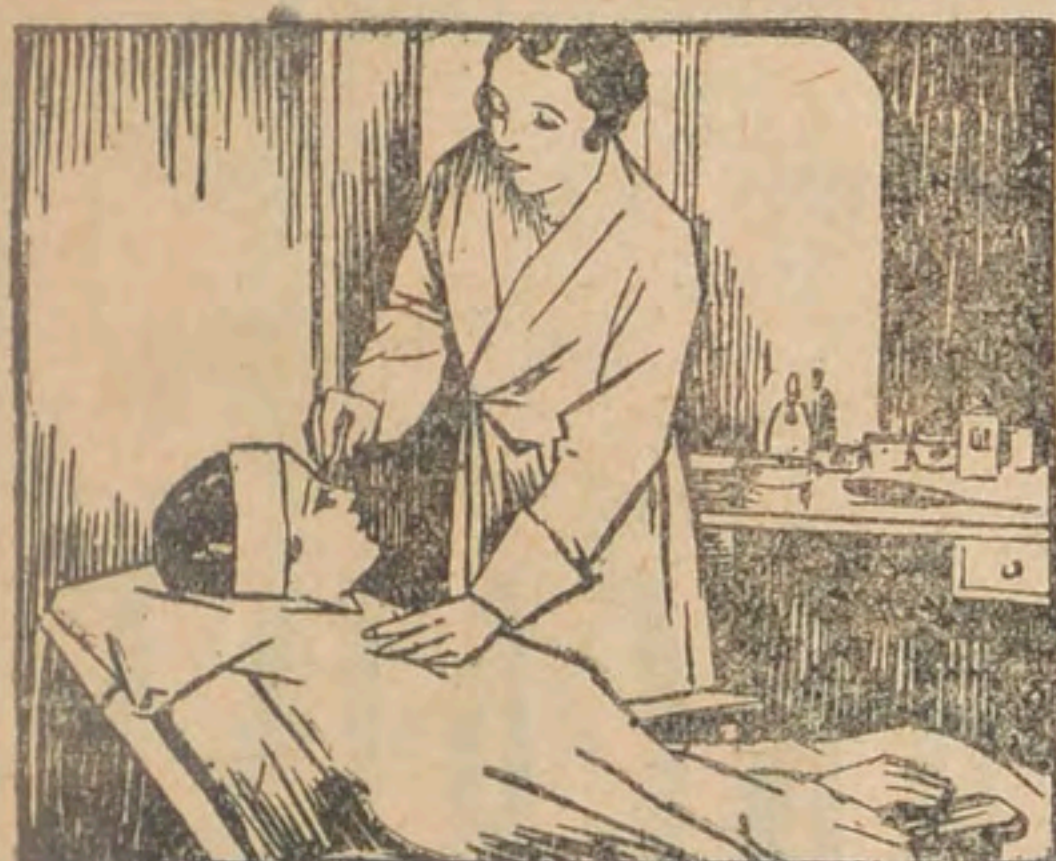
Lina Cavaleri

61, Avenue Victor-Emmanuel-III
Paris



"Je recommande toujours le savon PALMOLIVE"

déclare l'exquise Lina CAVALIERI
la spécialiste parisienne en renom



Voici la méthode de Lina Cavaleri. " Avant de vous coucher, servez-vous de Palmolive. Ensuite je conseille ma crème au camphre N° 5 qui devra être appliquée sur le visage et le cou. Laissez sécher un peu, poudrez et conservez cette application pendant la nuit. Le matin, nettoyez la peau soigneusement à nouveau avec le savon Palmolive, puis appliquez ma Lotion Onctueuse N° 7 et ensuite ma crème N° 2. "



L'Institut de Beauté de l'Avenue Victor-Emmanuel-III doit sa renommée au talent éminent de Lina Cavaleri. La célèbre artiste estime avec juste raison que les savons ordinaires sont nuisibles à la peau et elle ajoute : " pour conserver la peau douce et jolie, je conseille l'usage régulier du savon Palmolive. "

Confirmant le précieux conseil de Lina Cavaleri, 23.563 spécialistes en soins de beauté, dans le monde entier, recommandent exclusivement l'usage du savon Palmolive. Cette unanimité a certainement une raison : Essayez et vous en jugerez. Achetez un pain aujourd'hui même.

Palmolive ne doit sa couleur verte qu'aux huiles de palme et d'olive qui le composent à l'exclusion de toute graisse animale. Palmolive n'est jamais vendu nu. Exigez la bande noire portant le mot Palmolive en lettres d'or.

SAVON PALMOLIVE

1 f. p. m. REPRÉSENTANT POUR LA GUINÉE FRANÇAISE :
COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

AVIS

MM. Elder Dempster & Co Ltd ont l'honneur de faire connaître que leur Agence du Port de Conakry a été confiée à MM. Paterson, Zochonis & Co Ltd à partir du 1^{er} décembre 1930.

Toute affaire concernant cette Compagnie devra par conséquent être adressée à l'avenir à MM. Paterson, Zochonis & Co. Ltd

2-2

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CREATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

en Afrique Occidentale Française

Prix de la brochure, à Conakry : 3 fr. 50, par la Poste : 4 fr.

En Vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PÉCULE

POUR LES

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... 2 francs.
Par la poste recommandé..... 2 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry. 4 fr. 50; par la poste, 5 francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

CONAKRY - SIÉROUMBA - BOFFA - KINDIA**TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH****HÉRÉMAKONO** 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry,

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste : 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

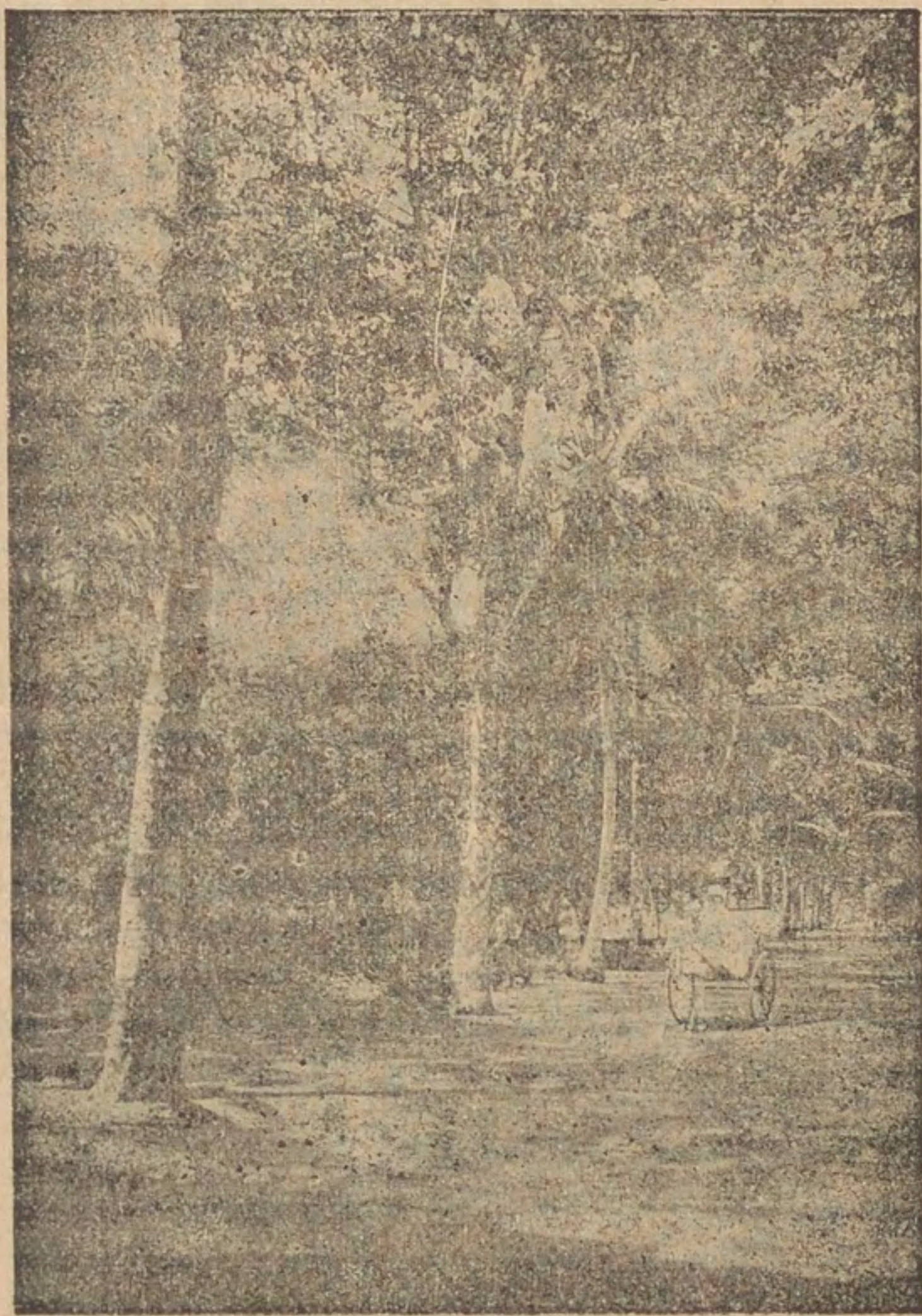
DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1928 et 1929.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY



Cliché A. DE SCHACHT.

UNE ALLÉE DU JARDIN DE CAMAYENNE

LA GUINÉE FRANÇAISE

(Edition illustrée de La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale.)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.

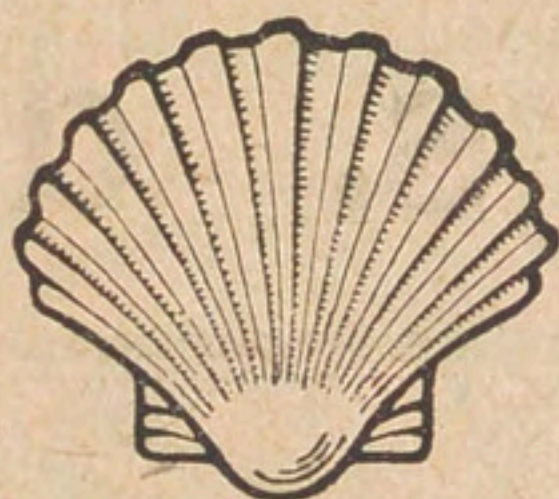
Les Produits

SHELL



donnent satisfaction aux
plus difficiles

ESSENCE ET HUILES
SHELL



PETROLE FLAMME



HUILES

SHELL



Chaque Goutte Compte

EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS

de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**

AGENTS EXCLUSIFS

EN GUINÉE

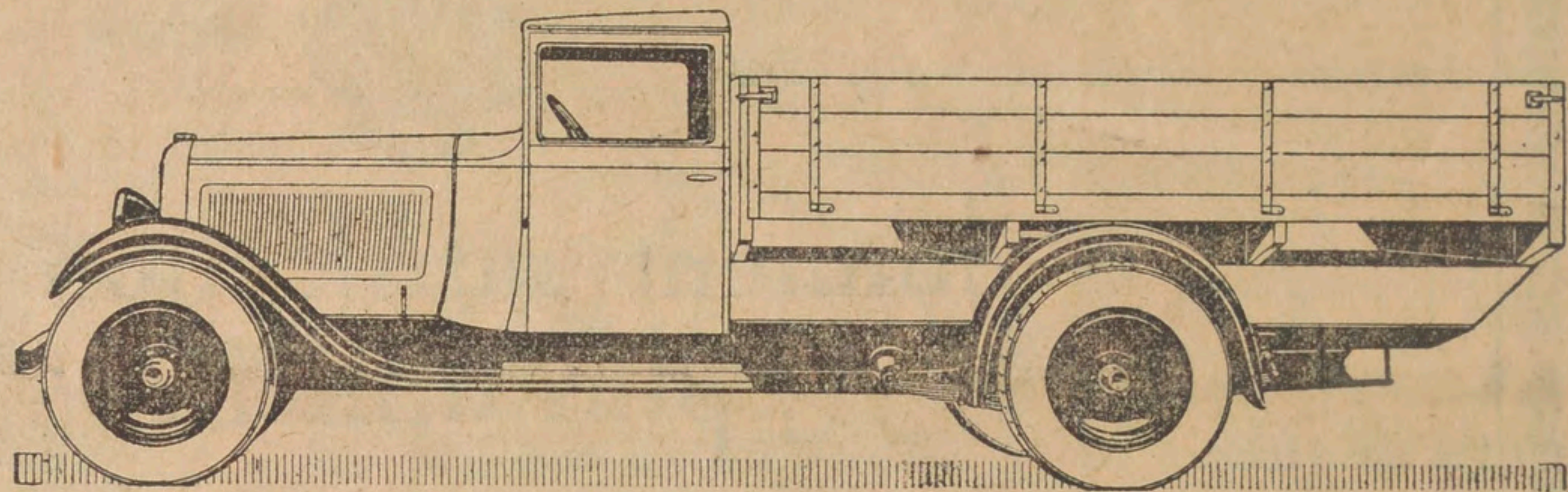
CITROËN

*a CRÉÉ pour les
AGRICULTEURS*

le véhicule

**ROBUSTE
ÉCONOMIQUE
et SUR**

qu'il leur fallait



SON CAMION LÉGER

1.800 kilogs. de charge utile

Grâce à ses vastes carrosseries peut charger des marchandises très encombrantes.

Ses 6 cylindres et ses 4 vitesses lui permettent de gravir les côtes les plus dures. Il peut aussi les redescendre en toute sécurité, grâce à ses 5 freins (auto-serreurs Bendix sur chaque roue et frein à main sur la transmission) ce système de freinage garantit une sécurité de marche absolue.

Son faible rayon de braquage : 6 m. 50, ses accélérations et sa souplesse dues à ses 6 cylindres et à ses 4 vitesses lui assurent une circulation aisée dans tous les chemins.

DEMANDEZ A FAIRE UN ESSAI AUX

COMPTOIRS RÉUNIS DE L'OUEST-AFRICAINE

4^{me} Boulevard - 5^{me} Avenue - CONAKRY

Concessionnaires exclusifs des Automobiles **CITROËN**

PIÈCES DE
RECHANGE

REPARATIONS

La Nouvelle Ford

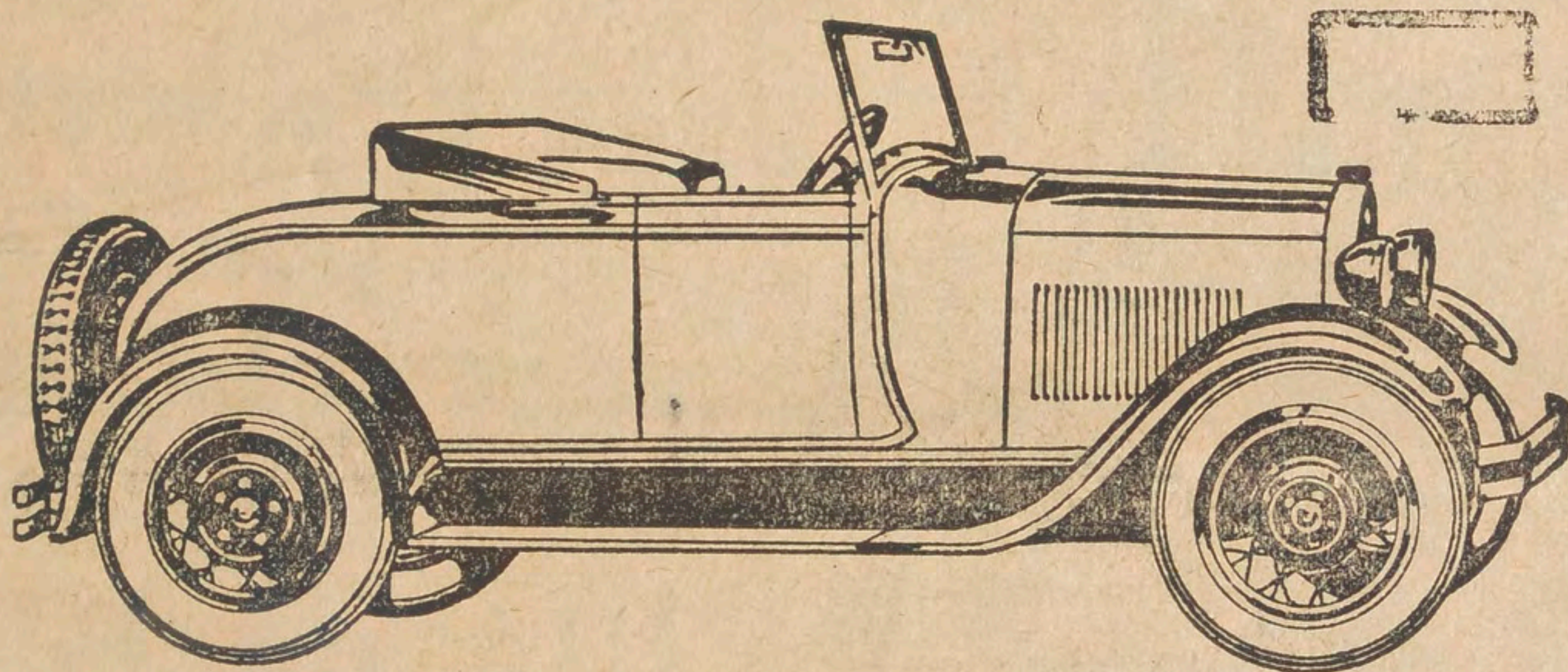
COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents exclusifs pour la Guinée Française

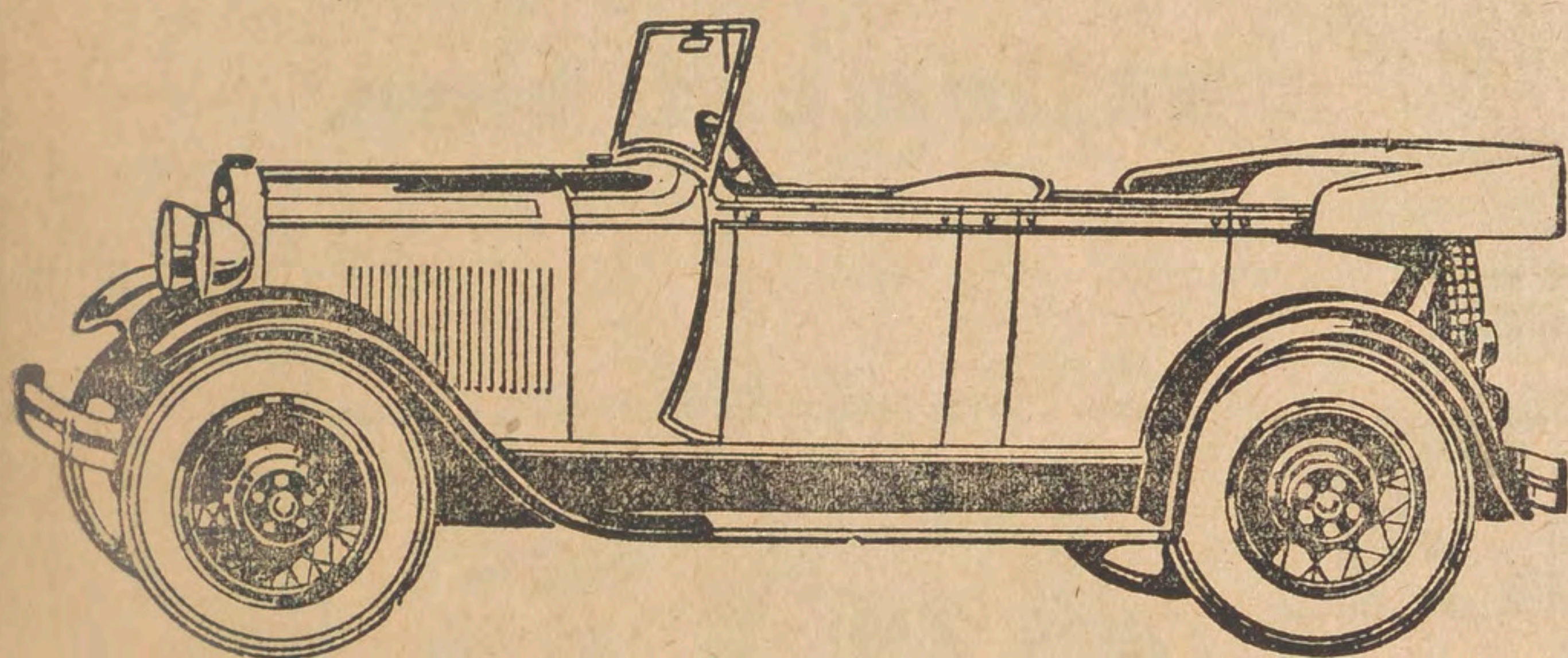
REPARATIONS

PIÈCES DE
RECHANGE

Torpédo, 2 places
avec spider
... en stock ...
21.100 »

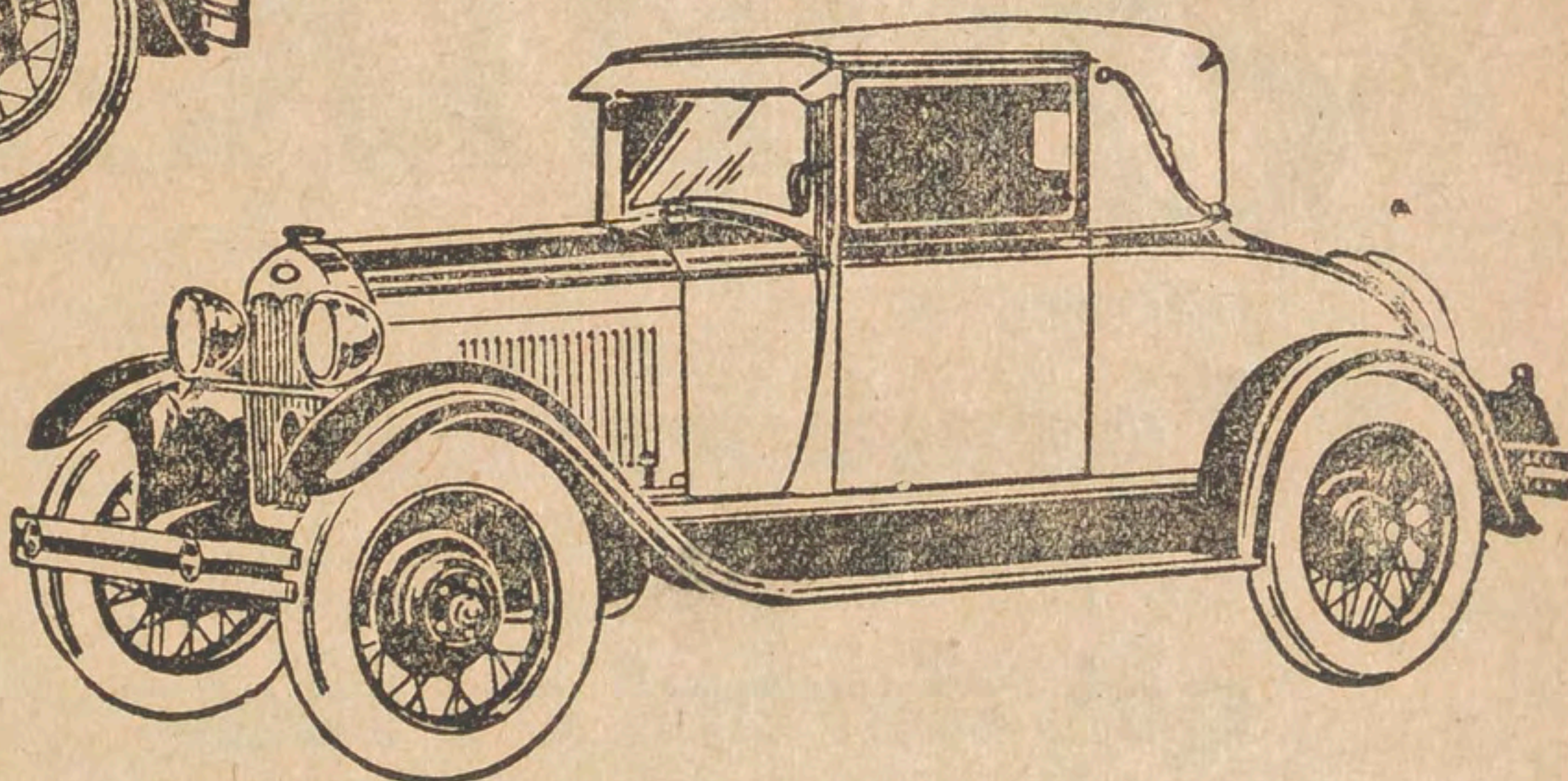


Torpédo, 2 places
avec spider
... en stock ...
21.100 »



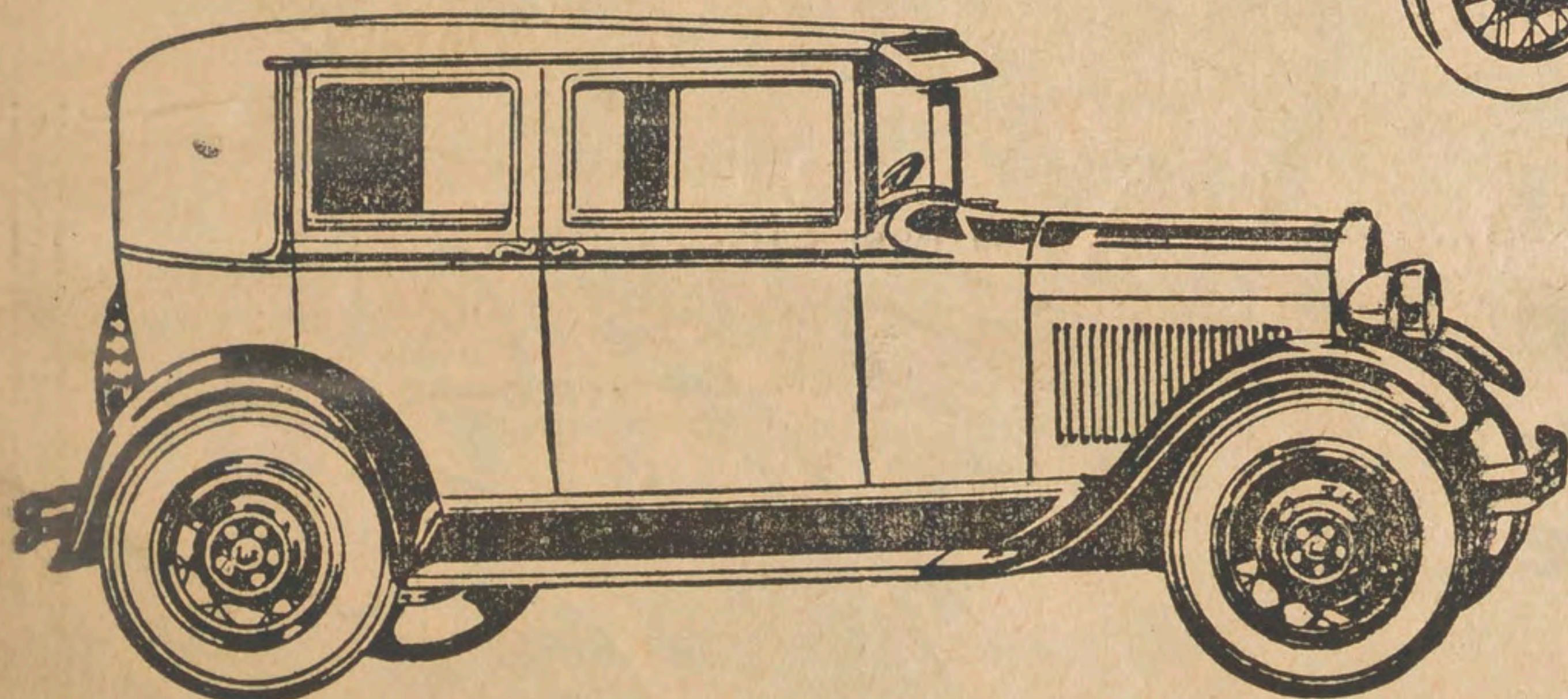
Coupé sport (en stock)
22.850 »

Torpédo, 5 places (en stock)
21.200 »



Conduite intérieure, 5 places
(sur commande)

2 portes 22.950 »
4 portes 25.300 »



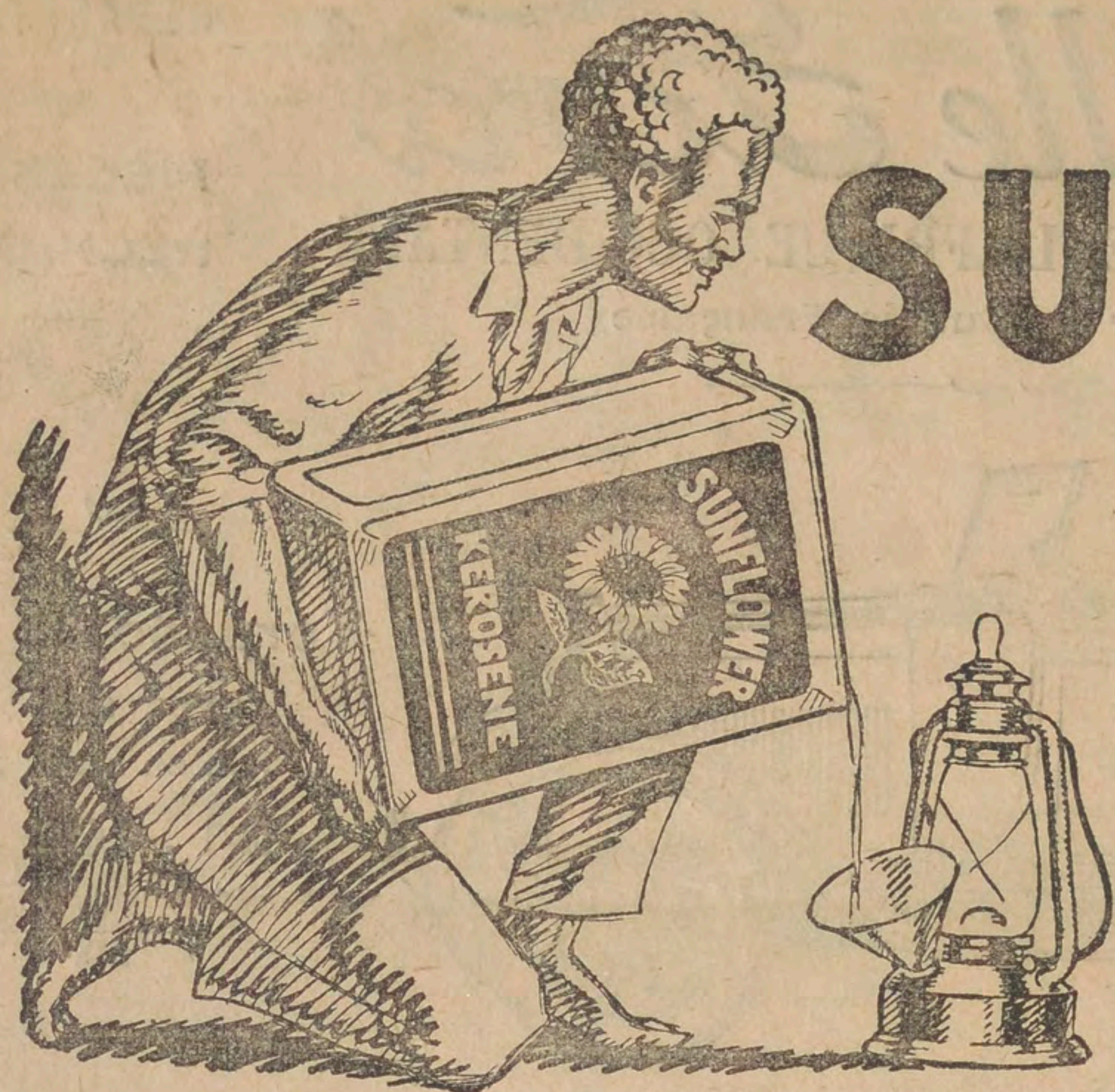
POUR NOS "VEHICULES UTILITAIRES" voir Journal officiel du 15

1-10

-:- PRIX SANS ENGAGEMENT -:-

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

Pour la régularité et le bon fonctionnement de tous vos véhicules utilisez l'Essence Texaco n°1 et les Huiles Couleur d'Or de la TEXAS CO



PETROLE SUNFLOWER

Le combustible idéal pour l'éclairage et la cuisine, à cause de sa qualité exceptionnellement fine.

ESSENCE SPHINX

Le carburant puissant et efficace, qui, durant de longues années, a fait ses preuves en Afrique Occidentale et Equatoriale



VACUUM OIL Co.

539

Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, (Conakry Guinée Française)

11-12